

Université de Nantes

Faculté de droit et des sciences politiques

Mémoire pour le diplôme de Master 2
Droit pénal et sciences criminelles

Année universitaire 2014/2015

LA PÉNALISATION DE L'ACTE PROSTITUTIONNEL :

ÉVOLUTION DU DISCOURS JURIDIQUE

Célia LARTIN

Directeur de la recherche : Mme Ninon MAILLARD

Membres du jury : Mme Ninon MAILLARD et Mme Sylvie GRUNVALD

Date de la soutenance : le 09 juin 2015

SOMMAIRE

PARTIE I

De la pénalisation de la prostituée à la pénalisation du proxénète : le passage d'un discours réglementariste à un discours abolitionniste

Chapitre 1. Le système réglementariste français : une pénalisation abusive et contestée des prostituées	10
Section 1. Le système français : des prostituées marginalisées et surveillées au cœur d'un système clos	10
Section 2. La diversité des discours contre la réglementation de la prostitution : la construction du discours abolitionniste	19
Chapitre 2. Le nouveau discours abolitionniste : une pénalisation destinée à limiter l'activité prostitutionnelle	28
Section 1. La modification du discours juridique français : l'abolition de la réglementation et une nouvelle pénalisation autour du proxénète	28
Section 2. Le nouveau statut de la personne prostituée : le fil conducteur de la pénalisation indirecte de l'acte prostitutionnel	36

PARTIE II

Vers une pénalisation de tous les acteurs de l'acte prostitutionnel : l'évolution du discours abolitionniste

Chapitre 1. Le nouveau contexte de la prostitution en France	46
Section 1. L'émergence de nouvelles formes de prostitution	46
Section 2. Les nouvelles influences locales et internationales du discours juridique français sur la prostitution	52
Chapitre 2. La nécessaire intervention du législateur français : vers une pénalisation directe de l'acte prostitutionnel	61
Section 1. Le renforcement de la pénalisation du système prostitutionnel	61
Section 2. La pénalisation de l'acte prostitutionnel par la prise en compte de la demande : le débat sur l'infraction de recours à la prostitution	71

Introduction

« La prostituée est un bouc-émissaire ; l'homme se délivre sur elle de sa turpitude et il la renie. Qu'un statut légal la mette sous une surveillance policière ou qu'elle travaille dans la clandestinité, elle est en tout cas traitée en paria »¹.

Simone de Beauvoir, *« Le deuxième sexe »*, 1949.

Souvent considérée comme le plus vieux métier du monde, la prostitution n'a pourtant jamais réussi à trouver une place dans nos sociétés, et ce, peu importe le statut attribué à la personne prostituée par les autorités publiques. L'analyse de l'évolution du discours juridique sur la prostitution, en particulier la pénalisation de l'acte prostitutionnel, permet de mieux comprendre l'évolution du regard de la société sur la prostitution.

Pour aborder le sujet de la pénalisation de l'acte prostitutionnel, encore faut-il définir ce qu'est la prostitution. La loi ne donne aucune définition claire et générale de la prostitution. Plusieurs définitions doctrinales ou jurisprudentielles se sont succédées². Deux critères essentiels ressortent systématiquement pour définir la prostitution : l'existence d'un contact à finalité sexuelle et d'une rémunération. Ces deux éléments sont définis de manière plus ou moins large selon les définitions. Aujourd'hui, une définition de la prostitution d'origine jurisprudentielle est communément retenue. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 mars 1996, considère que « la prostitution consiste à se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui »³. L'acte sexuel proposé par la personne prostituée est défini très largement puisqu'il ne se limite pas au rapport sexuel complet. De plus, l'habitude n'est pas retenue ici comme un critère de définition de la prostitution, ce qui permet d'y inclure la prostitution occasionnelle.

L'acte prostitutionnel est un acte qui se rapporte à la prostitution. Il implique directement deux acteurs. Il concerne, dans un premier temps, la personne prostituée qui propose la réalisation de contacts physiques à finalité sexuelle en échange d'une rémunération. D'ailleurs, le terme employé pour désigner la personne qui se livre à la prostitution a son importance⁴. Historiquement, la prostitution étant majoritairement, voire exclusivement féminine, le terme « prostituée » était

¹ S. de Beauvoir, *« Le deuxième sexe 2 »*, Paris, Gallimard, 1968, p. 247.

² F. Caballero, *« Droit du sexe »*, Paris, L.G.D.J. Lextenso Éditions, 2010, p. 440.

³ Cass. Crim., 27 mars 1996, *Bull. crim.* n° 138, p. 396.

⁴ Fondation Scelles, *« La prostitution adulte en Europe »*, Ramonville Saint-Agne, Éditions Érès, 2002, p. 31.

couramment utilisé. Mais, l'évolution du phénomène prostitutionnel a entraîné le développement d'une prostitution masculine. Ainsi, le terme « personne prostituée » permet de désigner l'ensemble des personnes qui se livrent à la prostitution, sans distinction de sexe. Dans un second temps, l'acte prostitutionnel concerne le client, c'est à dire la personne qui rémunère une autre personne pour satisfaire ses propres besoins sexuels. Si l'on considère que la personne prostituée représente l'offre prostitutionnelle, le client représente la demande. Par conséquent, l'acte prostitutionnel, ainsi assimilé à un marché, se caractérise par la rencontre entre la personne prostituée (l'offre) et le client de la prostitution (la demande).

À côté de ces deux acteurs directs de l'acte prostitutionnel, un troisième acteur peut être identifié : le proxénète. Anciennement qualifié de souteneur⁵, le proxénète est « l'individu, de l'un ou l'autre sexe, qui favorise la prostitution d'autrui ou tente d'en tirer des profits »⁶. Par conséquent, ce troisième acteur va indirectement participer à l'acte prostitutionnel. Il intervient en amont, en organisant et favorisant l'acte prostitutionnel ou en aval, en tirant profit de cet acte. Le discours juridique sur la prostitution, et particulièrement la pénalisation de l'acte prostitutionnel, s'applique donc à ces trois acteurs.

Le fait de pénaliser l'acte prostitutionnel doit s'entendre au sens large. Il s'agit d'appliquer une peine c'est à dire une sanction pénale ou une peine privée⁷. La pénalisation de l'acte prostitutionnel peut découler, au sens strict, d'une infraction définie par le droit pénal ou, au sens large, d'une sanction appliquée par une autorité publique.

Différentes pénalisations de l'acte prostitutionnel sont envisageables. Tout d'abord, l'acte prostitutionnel peut être interdit. Cela implique de pénaliser soit le fait de se prostituer, soit le fait de recourir à la prostitution. Seuls les deux acteurs directs de l'acte prostitutionnel sont visés : la personne prostituée ou le client. Ensuite, il est possible d'organiser une pénalisation autour de l'acte prostitutionnel sans l'interdire directement. Ainsi, l'infraction de racolage, qui réprime l'incitation à l'acte prostitutionnel, permet de limiter la visibilité de la prostitution. De la même manière, les infractions de proxénétisme vont permettre de sanctionner ceux qui soutiennent, organisent ou tirent profit de l'acte prostitutionnel.

⁵ Le terme « proxénète » est remplacé par celui de « souteneur » à partir de la loi n°46-685 du 13 avril 1946.

⁶ Définition de « Proxénète », Cornu G. (dir), Association Henri Capitant, « Vocabulaire juridique », 8ème édition mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 740.

⁷ Définition de « Pénalité », *Ibid.*, p. 673.

Les acteurs de la prostitution étant défini par rapport à leur rôle dans l'acte prostitutionnel, leur pénalisation varie selon la vision que l'on a de cet acte. Le mode de pénalisation de l'acte prostitutionnel s'adapte à la politique adoptée par l'État sur la prostitution. Traditionnellement, trois modèles d'action publique sur la prostitution sont distingués : le prohibitionnisme, le réglementarisme et l'abolitionnisme. Le prohibitionnisme est un système dans lequel la prostitution est prohibée. Puisque la prostitution est interdite, l'acte prostitutionnel est pénalisé. Théoriquement, le fait de se prostituer et le fait d'avoir recours à la prostitution sont sanctionnés dans ce modèle. Ensuite, dans le système réglementariste, la prostitution est contrôlée par les autorités publiques. Ni l'acte prostitutionnel en lui-même, ni son organisation ne sont interdits. L'administration va définir un cadre dans lequel l'activité prostitutionnelle doit s'exercer⁸. Enfin, l'abolitionnisme est un système dans lequel la prostitution est tolérée par l'autorité publique. L'acte prostitutionnel ou le fait de se prostituer ne sont pas interdits. Une pénalisation indirecte de l'acte prostitutionnel est organisée afin d'entraver l'activité prostitutionnelle. Dans les trois modèles, le phénomène prostitutionnel est défini comme un problème que les politiques publiques doivent gérer. C'est la gestion de la problématique de la prostitution par l'action publique qui va varier selon le système choisi.

Ces trois modèles de politique publique sur la prostitution sont théoriques. En effet, en pratique, le modèle théorique choisi est rarement appliqué exclusivement. Par exemple, il existe des systèmes abolitionnistes à tendance prohibitionniste puisque la suppression de la prostitution est l'objectif commun de ces deux systèmes. Lucile Ouvrard, dans sa thèse sur la prostitution, propose une nouvelle distinction basée sur l'identification de quatre choix de politique criminelle relatifs à la prostitution : la tolérance, la reconnaissance, l'interdiction et la victimisation⁹. Malgré la pertinence de cette nouvelle distinction, nous utiliserons les trois modèles traditionnels pour identifier le discours juridique de la France sur la prostitution. Chaque modèle permettra de déterminer l'objectif poursuivi.

Historiquement, la France a expérimenté ces trois systèmes pour réagir face au phénomène prostitutionnel. Le prohibitionnisme est le premier régime à avoir été « organisé par les pouvoirs publics français, sous la Monarchie »¹⁰. Dans une société empreinte de morale religieuse, la prostitution est considérée comme incompatible avec le christianisme. Elle est définie comme un

⁸ A. Maugère, « *Les politiques de la prostitution. Du Moyen-Âge au XXI^e siècle* », Paris, Dalloz, 2009, p. 3.

⁹ L. Ouvrard, « *La prostitution, analyse juridique et choix de politique* », Paris, L'Harmattan, 2000.

¹⁰ L. Ouvrard, *op cit.*, p. 154. Lucile Ouvrard précise que « l'interdiction de la prostitution n'est pas le premier régime connu dans l'histoire du phénomène prostitutionnel. Mais, au regard des interventions législatives, il a été le premier à avoir été organisé par les pouvoirs publics français, sous la Monarchie. ».

péché qui doit être condamné¹¹. L'objectif est de faire disparaître la prostitution. Pour « préserver l'organisation sociale (mariage et procréation), pour éviter la tentation et la débauche des jeunes gens et pour anéantir le péché de luxure »¹², la prostitution doit être interdite. Au delà de l'aspect religieux, des considérations liées à la préservation de la santé publique viennent justifier l'interdiction de la prostitution au XV^e siècle. En effet, la prostitution est accusée de répandre des maladies vénériennes comme la syphilis¹³.

En 1799, sous le Consulat, la France met en place un régime réglementariste pour contrôler le phénomène prostitutionnel. Contrairement au prohibitionnisme, le système réglementariste ne souhaite pas supprimer la prostitution car elle est considérée comme un mal nécessaire à la société. Puisque la prostitution est un fléau, il faut la contrôler pour préserver l'ordre et la santé publics. Mais, parce qu'elle est nécessaire à la société, il faut la tolérer et non pas l'interdire. Pour contrôler la prostitution, l'administration a mis en place des maisons de tolérance et une réglementation stricte qui organise la vie des prostituées.

Face à l'échec et aux abus du régime réglementariste, la France va adopter officiellement le régime abolitionniste en 1960. Au départ, le régime est qualifié d'abolitionniste car il abolit la réglementation de la prostitution. Le système abolitionniste français repose sur la définition de la prostitution comme une atteinte à la dignité humaine. Pour préserver la dignité humaine, l'activité prostitutionnelle doit être limitée et la personne prostituée doit être protégée. En France, la pénalisation actuelle de l'acte prostitutionnel est donc le fruit d'une longue évolution.

Aujourd'hui, le système abolitionniste est encore appliqué, et revendiqué, en France. En effet, le 6 décembre 2011, l'Assemblée Nationale a adopté une résolution réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution. Ce rappel intervient alors que le discours juridique de la France sur le phénomène prostitutionnel est en pleine mutation depuis les années 2000.

L'évolution du discours juridique de la France en matière de prostitution n'est pas isolée. Au sein de l'Union européenne, la prostitution est une problématique gérée souverainement par chaque État membre¹⁴. Les discours juridiques sur la prostitution sont très variés et ont évolué au début du XXI^e siècle. Certains pays comme l'Allemagne en 2002 et les Pays-Bas en 2000 ont légalisé la prostitution. Dans ces pays, le proxénétisme et le racolage sont réglementés. Le régime italien,

¹¹ *Ibid.*, p. 157.

¹² *Ibid.*, p. 158.

¹³ *Ibid.*, p. 159.

¹⁴ Étude de législation comparée n°233, « *La pénalisation de la prostitution et du racolage* », Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, 21 mars 2013.

parce qu'il est abolitionniste, se rapproche de celui de la France. En effet, la législation italienne tolère le fait de se prostituer. En revanche, les maisons closes sont interdites, le racolage est réprimé et toutes les formes de proxénétisme sont sanctionnées¹⁵. D'autres pays comme la Suède en 1999 et la Norvège en 2009 tolèrent la prostitution mais interdisent l'achat de services sexuels : le client de la prostitution est pénalisé. D'autres régimes sont plus incertains. Par exemple, le Code pénal belge interdit l'exploitation d'un établissement de prostitution. Pourtant, ces établissements sont tolérés en pratique.

Face aux diverses législations des États membres de l'Union européenne, les modèles d'action publique traditionnels manquent souvent de pertinence. Si la pénalisation de l'acte prostitutionnel varie autant d'un pays à un autre, c'est notamment parce que chaque pays n'est pas confronté au même phénomène prostitutionnel. Chaque pays perçoit différemment la réalité de la prostitution. La position abolitionniste de la France correspond donc à la manière dont est perçue la prostitution par la société et l'autorité publique françaises.

La diversité des discours juridiques est révélatrice de la complexité du thème de la prostitution et de sa gestion. En effet, le phénomène prostitutionnel soulève des débats idéologiques qui évoluent avec la société. L'acte prostitutionnel centralise des thèmes sur lesquels les opinions divergent, notamment du fait de son lien avec la sexualité. La pénalisation de l'acte prostitutionnel entraîne une ingérence des pouvoirs publics dans les comportements sexuels des individus. L'intervention de l'État sur la prostitution doit donc se justifier. Historiquement, le contrôle de la sexualité a d'abord été abordé sous l'angle religieux. Nous avons vu que le discours prohibitionniste français considérait la prostitution comme un péché puisqu'elle implique la luxure. Le discours religieux justifiait alors l'interdiction de la prostitution. Mais, dans la société contemporaine, la morale religieuse va se heurter à la reconnaissance des libertés individuelles, et notamment à l'idée d'une liberté sexuelle. La liberté sexuelle, qui concerne d'ailleurs aussi bien la personne prostituée que le client, peut se définir comme « le droit de faire tout ce que l'on veut avec son sexe à la condition de ne pas porter atteinte aux droits des tiers ou à la société »¹⁶. L'intervention du droit sur les comportements sexuels va alors être fondée sur des nécessités pragmatiques telles que le respect de l'ordre public ou la préservation de la santé publique. D'ailleurs, les trois modèles d'action publique sur la prostitution ont la volonté de protéger l'ordre et la santé publics. Le discours juridique actuel sur la prostitution doit trouver un équilibre entre le respect de la liberté sexuelle, à laquelle on peut rattacher le principe de la libre disposition de son corps, et la protection de l'intérêt

¹⁵ Fondation Scelles, « *La prostitution adulte en Europe* », Ramonville Saint-Agne, Éditions Érès, 2002, p. 133.

¹⁶ F. Caballero, « *Droit du sexe* », Paris, L.G.D.J, Lextenso Editions, 2010, p. 9.

général. Il devra aussi s'adapter à l'évolution des mœurs.

Par conséquent, le discours juridique sur la prostitution est lié aux évolutions de la société. On peut donc se demander comment la pénalisation de l'acte prostitutionnel traduit l'évolution des mentalités et les demandes de la société sur la prostitution. En effet, le thème de la prostitution est historiquement imprégné par des considérations morales et idéologiques. Pourtant, le discours juridique doit être distingué de la règle morale. Il faudra donc identifier les notions juridiques utilisées pour fonder le discours du droit sur la prostitution ainsi que les moteurs du discours juridique.

Dans le cadre de ce mémoire, l'objectif n'est pas de retracer l'histoire de la prostitution en France. Pour répondre à cette problématique, l'analyse du discours juridique sur la pénalisation de l'acte prostitutionnel sera donc centrée sur le discours abolitionniste, puisqu'il est encore appliqué et revendiqué aujourd'hui. En effet, le régime juridique actuel de la prostitution est le fruit d'une évolution du corps social. L'adoption du discours abolitionniste représente un véritable changement : il succède à un régime réglementariste appliqué en France depuis plus d'un siècle. L'analyse du passage du discours réglementariste à un discours abolitionniste permet d'identifier ce qui peut influencer l'évolution du discours juridique sur la prostitution. De la même manière, l'évolution de la pénalisation de l'acte prostitutionnel dans les années 2000 montre que le discours juridique doit toujours s'adapter à un phénomène prostitutionnel qui évolue.

Pour expliquer ces évolutions, notre hypothèse est que la pénalisation de l'acte prostitutionnel répond à la perception de cet acte par la société. Cette perception semble se traduire par l'identification, à travers le mode de pénalisation de l'acte prostitutionnel, d'un « responsable » du phénomène de la prostitution. La responsabilité pénale servirait à identifier le responsable du « mal moral »¹⁷ que représente la prostitution. Le rôle attribué à une personne dans l'existence de la prostitution serait le fil conducteur de l'évolution de la pénalisation de l'acte prostitutionnel. Ce rôle serait défini par le corps social selon la perception qu'il aura de la prostitution. En effet, dans le régime réglementariste, la pénalisation ne concerne que la personne prostituée. Il semble qu'elle soit identifiée comme la responsable du « mal nécessaire » qu'était alors la prostitution. Dans le régime abolitionniste, la logique n'est plus la même. Le discours juridique sur la prostitution se centre sur la lutte contre le proxénétisme : le responsable du phénomène prostitutionnel est celui qui l'organise et le soutient.

¹⁷ A. Maugère, *op. cit.*, p. 188.

Pour mieux comprendre l'évolution de la pénalisation de l'acte prostitutionnel et vérifier notre hypothèse, il faudra identifier les éléments, nationaux ou internationaux, qui ont pu influencer l'évolution du discours juridique de la France sur la prostitution.

Ainsi, nous nous intéresserons, dans un premier temps, à l'évolution majeure du discours juridique français sur la prostitution : le passage d'un discours réglementariste à un discours abolitionniste. L'étude du régime réglementariste est essentielle pour comprendre les bases du discours abolitionniste. À partir de ce changement de régime, la pénalisation de l'acte prostitutionnel ne vise plus les mêmes personnes. En effet, le discours abolitionniste remplace la pénalisation de la personne prostituée par la pénalisation du proxénète (Partie I). Dans un second temps, nous verrons que, face à l'évolution du phénomène prostitutionnel dans les années 1990, la pénalisation pourrait s'appliquer aux trois acteurs de l'acte prostitutionnel : la personne prostituée, le proxénète mais aussi le client (Partie II).

PARTIE I

De la pénalisation de la prostituée à la pénalisation du proxénète : le passage d'un discours réglementariste à un discours abolitionniste

Le discours juridique français sur la prostitution est en constante évolution. En effet, les trois régimes de la prostitution (prohibitionnisme, réglementarisme et abolitionnisme) se sont succédés en France. Dans la période qui nous intéresse, le régime réglementariste de la prostitution a laissé place au régime abolitionniste. La comparaison de ces deux régimes permet de voir que, malgré la contradiction des deux discours, ils ont un point commun : l'absence de pénalisation directe de l'acte prostitutionnel. Le fait de se prostituer n'est pas interdit. Dans ces deux régimes, l'activité prostitutionnelle est pourtant abordée sous deux angles distincts.

Le discours réglementariste appliqué en France au début du XIX^e siècle est basé sur l'idée que la prostitution est un fléau nécessaire à la société. Il faut encadrer la prostitution de manière à éviter les débordements liés à une activité jugée immorale. Le discours juridique s'intéresse presque exclusivement à la personne prostituée, jugée responsable du phénomène prostitutionnel. D'ailleurs, il semble plus juste de parler de « prostituée » puisque la prostitution est alors uniquement féminine. En revanche, le discours abolitionniste, appliqué en France dans la seconde moitié du XX^e siècle, est fondé sur l'idée que la prostitution est un fléau mais qu'elle n'est pas nécessaire à la société. Le discours juridique est axé sur la pénalisation des personnes qui exploitent ou favorisent la prostitution d'autrui tout en protégeant la personne prostituée.

Dans les deux cas, la prostitution est définie comme un phénomène malsain et négatif. Le phénomène prostitutionnel est considéré comme un danger pour la société. Mais, dans le régime réglementariste, la suppression de la prostitution n'est pas envisageable car elle est nécessaire à la société. Dans le régime abolitionniste, la suppression de la prostitution est un objectif final. L'antagonisme de ces deux régimes semble donc s'expliquer par la quête de deux objectifs distincts.

Le système réglementariste, en instaurant une pénalisation de la prostituée à travers la réglementation de la prostitution, sera rapidement contesté (Chapitre 1). Le discours abolitionniste qui lui succèdera va proposer une nouvelle pénalisation guidée par le statut de victime reconnu à la personne prostituée (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le système réglementariste français : **une pénalisation abusive et contestée des prostituées**

Au XIX^e siècle, la réglementation française de la prostitution concerne principalement la prostituée. En effet, le but du système français est de marginaliser les prostituées pour mieux contrôler la prostitution (Section 1). Le statut de la prostituée et les abus du « système français » vont pourtant être dénoncés par divers discours abolitionnistes, nationaux et internationaux (Section 2).

Section 1. Le système français : des prostituées marginalisées et surveillées au cœur d'un système clos

Le régime réglementariste ne fait que tolérer la prostitution. Le but des pouvoirs publics est d'encadrer le phénomène prostitutionnel pour éviter les débordements qu'il pourrait provoquer. Alexandre Parent-Duchâtelet, médecin français, a défendu et théorisé ce modèle de politique criminelle en 1836. Son ouvrage intitulé « *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration* » a largement inspiré l'élaboration de la réglementation de la prostitution en France. Ainsi, nous verrons que le discours réglementariste se fonde sur deux principes : l'existence d'un milieu clos de la prostitution et la surveillance stricte par l'administration de ces lieux. La réglementation de la prostitution par les villes permet une surveillance policière et sanitaire des prostituées (§2) qui entretient la stigmatisation et la marginalisation de ces dernières par rapport au reste de la société (§1).

§1. Le contrôle du fléau de la prostitution par la marginalisation des prostituées

Pour contrôler la prostitution, les pouvoirs publics vont chercher à enfermer les prostituées dans des lieux qui vont les rendre invisibles du reste de la population. L'objectif premier est de préserver l'ordre public et les bonnes mœurs (A). Cette quête de l'enfermement des prostituées ne suffit pourtant pas, à elle-seule, à contrôler ce phénomène considéré comme nécessaire à la société. Ainsi, face au silence législatif autour du phénomène prostitutionnel, chaque municipalité va adopter des règlements qui vont marginaliser la prostituée : elle sort du droit commun et de la société puisqu'elle ne dispose plus des mêmes droits que le reste de la population (B).

A. La marginalisation des prostituées par l'enfermement dans des milieux clos

Les réglementaristes vont partir d'un constat de base, duquel découlera toute la logique du « système français » : la prostitution est un « mal nécessaire » à la société. D'ailleurs, Alexandre Parent-Duchâtelet considère que les prostituées sont inhérentes à la société. La prostitution va venir répondre aux besoins sexuels de l'homme. Ces besoins sont alors jugés irrépressibles. Même si la prostitution est considérée comme un fléau, un phénomène immoral, elle est nécessaire à une société composée d'hommes. Parent-Duchâtelet estime que « l'homme dominé par les besoins et aveuglé par les passions est plus stupide et plus imprévoyant que la brute »¹⁸. C'est pour cette raison que « les prostituées sont aussi inévitables, dans une agglomération d'hommes que les égouts, les voiries et les dépôts d'immondices »¹⁹. À partir de ce constat, les réglementaristes vont justifier un contrôle et une marginalisation extrêmes de la prostituée. En 1836, Parent-Duchâtelet considère que la prostituée se définit par la marginalité. En effet, Alain Corbin, dans son ouvrage retraçant l'histoire de la prostitution en France aux 19^e et 20^e siècles, relève, en reprenant les termes de Parent-Duchâtelet, qu'« il s'agit d'un "peuple à part", composé de femmes qui se placent d'elles-mêmes en dehors de la société »²⁰. Cette marginalité, inhérente au statut de prostituée, viendrait justifier la marginalisation par la réglementation de la prostitution²¹. En partant de cette idée, les pouvoirs publics vont isoler la prostituée et la maintenir en dehors de la société.

L'élaboration du système réglementariste appliqué en France repose, selon Alain Corbin, sur trois principes essentiels²². Le premier principe est la nécessité de créer un milieu clos. En effet, la prostitution, même si elle est tolérée, ne doit pas être imposée aux yeux du public. La création d'un milieu clos de la prostitution va permettre aux pouvoirs publics, et particulièrement aux municipalités, de rendre invisible la prostitution aux yeux des citoyens dits ordinaires, et principalement aux enfants et aux femmes honnêtes. Dans un but de protection de la moralité publique, Parent-Duchâtelet considère, en parlant des prostituées, que les autorités ont « le devoir de les surveiller, d'atténuer par tous les moyens possibles les inconvénients qui leur sont inhérents, et pour cela de les cacher, de les reléguer dans les coins les plus obscurs, en un mot, de rendre leur présence aussi inaperçue que possible. »²³. Ainsi, Alain Corbin considère que « la clôture permet de marginaliser à l'extrême, de contenir les activités sexuelles extra-conjugales ; elle constitue une

¹⁸ A. Parent-Duchâtelet, « *La prostitution à Paris au XIX^e siècle* », texte présenté et annoté par Alain Corbin, Éditions du Seuil, 1981, p. 232.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ A. Corbin, « *Les filles de noce, Misère sexuelle et prostitution, 19^e et 20^e siècles* », Paris Aubier, Coll Historique, 1978., p 17

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, p. 24

²³ A. Parent-Duchâtelet, *op. cit.*, p. 232.

digue qui empêche tout débordement »²⁴. Le deuxième principe du système français est la surveillance constante par l'administration des milieux clos de la prostitution. Ainsi, comme nous le verrons plus tard, le contrôle de la prostitution passe aussi, et surtout, par la surveillance accrue des milieux prostitutionnels. Le troisième principe de ce système est la hiérarchisation et le cloisonnement à l'intérieur du milieu clos. Ce dernier principe est étroitement lié à la surveillance de la prostitution puisque l'organisation structurée du milieu clos va permettre à l'administration de mieux en connaître les rouages et de mieux le contrôler.

Dans le système français, la prostituée va circuler dans les milieux clos prévus pour qu'elle exerce son activité. Alain Corbin parle d'un « système carcéral, au sein duquel la fille évolue durant toute sa carrière prostitutionnelle »²⁵. Il existe quatre lieux prévus pour la prostitution. Le premier lieu est la maison de tolérance, autrement appelée « maison close ». C'est un lieu fermé dans lequel le client vient à la rencontre de la prostituée. La totalité de l'acte prostitutionnel se déroule au sein de cette maison de tolérance. C'est l'institution clé du régime réglementariste. La maison de tolérance permet à l'administration de concentrer l'activité prostitutionnelle en un lieu unique qu'elle contrôle entièrement. L'hôpital et la prison sont deux autres lieux dans lesquels les prostituées vont pouvoir circuler. En effet, l'hôpital va permettre de soigner les filles dites « vénériennes », qui ont été diagnostiquées malades lors d'une visite sanitaire. La prison permet la détention administrative des prostituées qui contreviennent à la réglementation appliquée par la police des mœurs. La fonction de la prison est d'inspirer la crainte et la peur aux prostituées afin qu'elles se soumettent au règlement. Le dernier lieu dédié à la prostitution est le refuge pour le relèvement des prostituées. En réalité, ces refuges ne prennent en charge que peu de « filles publiques ». Le but du réglementarisme n'est pas d'obtenir le relèvement de toutes les prostituées, puisque la prostitution est un « mal nécessaire ».

Outre l'enfermement des prostituées, une réglementation administrative est nécessaire pour permettre le contrôle de la prostitution. Cette réglementation spécifique constitue l'axe principal d'un régime réglementariste, comme son nom l'indique.

²⁴ A. Corbin, *op. cit.*, p. 24.

²⁵ *Ibid.*, p. 25.

B. La marginalisation des prostituées par une réglementation administrative hors du droit commun

Pour appliquer une réglementation spécifique à l'activité prostitutionnelle, encore faut-il identifier les principales intéressées, les prostituées. L'inscription d'une femme dans les registres de la prostitution la fait entrer dans le monde de la prostitution réglementée. La fille inscrite devient une « fille soumise », c'est à dire une fille soumise aux obligations et interdictions prévues par la réglementation de la prostitution concernant notamment le racolage et les visites sanitaires. Si la fille inscrite décide d'exercer son activité dans une maison de tolérance, elle devient une « fille à numéro » car elle est inscrite sous un numéro dans le livre de la tenancière²⁶. Si elle décide de pratiquer de façon isolée son activité, c'est à dire hors maison close, elle devient une « fille en carte » car l'administration lui donne une carte sur laquelle figurent ses obligations et interdictions ainsi que ses contrôles sanitaires²⁷. L'inscription d'une prostituée peut se faire d'office ou sur demande. L'inscription d'office peut être prononcée à la suite de plusieurs flagrant délits de racolage, ou sur dénonciation des commerçants ou des maisons de tolérance. La procédure d'inscription d'office permet à une prostituée clandestine de devenir une prostituée inscrite. Une procédure de radiation des registres d'inscription est aussi prévue. À Paris, par exemple, plusieurs motifs de radiation sont prévus : le mariage, l'infirmité, ou encore la demande de la famille²⁸. Pourtant, les filles inscrites préfèrent quitter les registres d'inscription en « disparaissant », c'est à dire en quittant la ville dans laquelle elles exerçaient et en ne se rendant plus aux visites sanitaires. Cette disparition donne lieu à une radiation temporaire des registres.

La femme, devenue prostituée par l'inscription, est soumise à une réglementation qui déroge au droit commun. En effet, le législateur préfère laisser le soin aux municipalités ou à la préfecture de police, selon les villes, de réglementer l'activité prostitutionnelle au niveau local. Le silence du législateur concernant la prostitution s'explique par la crainte du pouvoir législatif de reconnaître la prostitution. Jean Marc Berlière, historien, relève que « tous les régimes depuis 1789 ont marqué la même répugnance à légiférer sur un sujet choquant pour la morale et la pudeur, une répugnance qui s'explique essentiellement par le refus de reconnaître légalement l'existence de la prostitution et l'irréalisme qu'il y aurait eu par ailleurs à décider de son illégalité »²⁹. La prostitution est donc un phénomène « tabou ». En effet, la reconnaissance de la prostitution semble impossible puisqu'elle est considérée comme un « mal », un « fléau ». En parallèle, il semble tout aussi impossible de la

²⁶ A. Corbin, *op. cit.*, p. 55.

²⁷ J.-M. Berlière, « *La police des mœurs sous la III^e République* », Paris, Éditions du Seuil, 1992, p. 22.

²⁸ A. Corbin, *op. cit.*, p. 60.

²⁹ J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 19.

rendre complètement illégale puisqu'au XIX^e siècle, la prostitution reste un phénomène nécessaire à la société. En province, les villes considèrent que la réglementation de la prostitution découle de la législation municipale³⁰. L'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 prévoit que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ». L'article 94 de la même loi vient ajouter que « le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales confiées par les lois à sa vigilance et à son autorité ». Pour la préfecture de Paris, la légalité de la réglementation appliquée à la prostitution, notamment la visite sanitaire et la réclusion administrative, se trouve justifiée, selon Lecour, le chef de la première Division de la Préfecture de police, par l'article 484 du Code pénal : « Sa légalité repose sur la validité des anciens règlements en vertu desquels, pour tout ce qui touche à des faits se rattachant à la prostitution, le préfet de police est investi d'un droit spécial de juridiction dont l'exercice remonte à plusieurs siècles, qui a été exercé par tous les préfets de police et qui fait de lui un de ces tribunaux [*sic*] devant, aux termes de l'article 484 du Code pénal, continuer d'observer les lois et règlements spéciaux dont les matières n'ont pas été réglées par ce Code »³¹. Cette absence de base légale sera l'un des arguments les plus utilisés par les adversaires de la réglementation de la prostitution.

La réglementation par les préfets ou par arrêtés municipaux pose de nombreux problèmes. Tout d'abord, il ne faudrait pas parler de la réglementation, mais bien des réglementations. Les règles appliquées aux prostituées peuvent varier d'une ville à l'autre, ce qui peut être une source d'inégalité dans le traitement déjà très draconien des prostituées. Cette réglementation est aussi le fondement de l'arbitraire de l'administration concernant le traitement des prostituées et les peines qui leur sont appliquées. Nous verrons donc que malgré l'absence de fondement légal à la répression des prostituées, la surveillance et le contrôle exercés sur les « filles publiques » par l'administration peuvent donner lieu à des sanctions très lourdes, qui ressemblent à des peines au sens pénal du terme.

³⁰ J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 44.

³¹ C.-J. Lecour, « *Campagne contre la préfecture de police envisagée surtout du point de vue du Service des mœurs* », Paris, 1881, cité par J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 45.

§2 . La surveillance des prostituées: l'entretien d'un système de pénalisation centré sur la prostituée

Le statut de la prostituée dans ce système réglementariste est résumé par cette phrase d'un médecin, en 1902 : « La prostitution doit être rangée parmi les commerces et industries insalubres et, à ce titre, elle peut être soumise à des mesures de surveillance »³². Dans le système français, la prostituée doit être surveillée à la fois pour des considérations d'ordre public et de santé publique. La police des mœurs (A) et le contrôle sanitaire (B) vont permettre une surveillance renforcée de la prostituée.

A. La police des mœurs et son rôle de surveillance

Le fait de se prostituer n'étant pas une infraction légalement définie et réprimée, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour contrôler la prostitution. Le contrôle et la pénalisation des prostituées relèvent de la police des mœurs, qui est une police administrative. La première mission de cette police de la prostitution est de surveiller les maisons de tolérance. Cette mission est simplifiée par la présence des tenancières. En effet, la tenancière, aussi appelée dame de maison, est chargée de surveiller le bon fonctionnement de la maison de tolérance. La police des mœurs doit simplement vérifier que le livre, donné par l'administration à la tenancière lors de l'ouverture de la maison de tolérance, est tenu à jour concernant l'enregistrement des prostituées et leurs visites sanitaires. Elle doit également vérifier la bonne application du règlement au sein de la maison de tolérance notamment en ce qui concerne le racolage, les horaires d'ouverture et de fermeture et la vente de boissons alcoolisées³³.

L'autre mission de la police des mœurs consiste à contrôler la prostitution en dehors des maisons de tolérance. Dans une circulaire du 14 juin 1823, le préfet de police Delaveau décrit, selon Jean-Marc Berlière, « l'idéal vers lequel doit tendre l'action de la police des mœurs: "Renfermer la prostitution dans des maisons tolérées sur lesquelles son action [puisse] être constante et uniforme" »³⁴. Pourtant, l'enfermement des prostituées, tel qu'il a été souhaité par les réglementaristes, n'est pas aussi simple à mettre en œuvre dans la réalité. La prostitution clandestine, c'est à dire la prostitution de filles qui ne sont pas inscrites (aussi appelées les filles « insoumises »), ainsi que la prostitution isolée (les filles inscrites hors maison de tolérance) se développent. Cela s'explique notamment par la manière dont les prostituées sont traitées en maison

³² Dr Grey, *Bulletin de la ligue des droits de l'homme*, 15 février 1902, cité par J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 81.

³³ J.-M. Berlière, « *La police des mœurs sous la III^e République* », Paris, Éditions du Seuil, 1992, p. 28.

³⁴ *Ibid.*, p. 65.

de tolérance. Jean-Marc Berlière relève que « les femmes subissent, dans la plupart de ces maisons, un tel esclavage, de telles conditions de vie, une telle exploitation que le nombre des prostituées « libres » ne cesse de se développer [...] »³⁵. Alain Corbin soulève aussi que le quotidien en maison close est rendu difficile par l'enfermement et l'emprise totale que peut avoir la tenancière sur les prostituées³⁶. La surveillance des prostituées hors maisons de tolérance est donc la principale activité de la police des mœurs. Elle devra surveiller les filles en carte pour vérifier qu'elles respectent bien leurs obligations et interdictions. Il faudra aussi repérer les insoumises pour les inscrire sur les registres de la prostitution et pour pouvoir leur appliquer le règlement³⁷. Les agents des mœurs tentent aussi de retrouver les prostituées « disparues » pour les réinscrire sur les registres. Pour accomplir ces missions, les agents de police vont notamment surveiller discrètement les lieux les plus sensibles³⁸ ou organiser des rafles pour arrêter les disparues et les clandestines³⁹. Lorsque les prostituées contreviennent au règlement, les agents des mœurs ont le pouvoir de les sanctionner.

Ces sanctions sont prononcées et appliquées par la police des mœurs. La pratique administrative du système peut être décrite par une citation du procureur général à la Cour de Cassation, Dupin, en 1850 : « La prostitution est un état qui soumet les créatures qui l'exercent au pouvoir discrétionnaire délégué par la loi à la police, état qui a ses conditions et ses règles comme tous les autres, comme l'état militaire, toutes réserves faites sur la comparaison »⁴⁰. Si ce procureur compare les prostituées aux militaires, c'est parce que le régime disciplinaire est similaire : il résulte d'un pouvoir discrétionnaire confié à l'administration. Pour sanctionner une prostituée, la police devra relever une infraction au règlement. Mais les interdits pesant sur les filles en carte sont si nombreux et contraignants que ces dernières sont complètement soumises à l'arbitraire des agents de la police des mœurs⁴¹. Il est impossible pour elle de respecter à la lettre toutes ces obligations.

L'existence de ce règlement tend à prouver la volonté répressive des autorités publiques envers les prostituées. Lorsqu'une infraction au règlement est relevée, les prostituées sont passibles de peines disciplinaires qui s'exécutent sous forme d'emprisonnement. Jean-Marc Berlière parle « d'internement administratif prononcé à huis-clos par un fonctionnaire de l'ordre administratif »⁴² à propos des sanctions disciplinaires prononcées contre les prostituées. Les filles soumises peuvent

³⁵ J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 65.

³⁶ A. Corbin, « Les filles de noce, Misère sexuelle et prostitution, 19^e et 20^e siècles », Paris Aubier, Coll Historique, 1978, p. 124.

³⁷ J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 29.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ A. Corbin, *op. cit.*, p. 157

⁴⁰ Citation relevée par J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 19.

⁴¹ A. Corbin, *op. cit.*, p. 157.

⁴² J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 26.

être arrêtées et détenues plusieurs fois par an. L'emprisonnement, qui est en réalité une détention administrative, est effectué en prison, à Saint-Lazare en ce qui concerne la ville de Paris. Alain Corbin relève que « les prostituées encombre les établissements pénitentiaires »⁴³. Cela montre que les punitions disciplinaires prononcées par l'administration sont fréquentes.

À la surveillance omniprésente de la police des mœurs, la réglementation ajoute des visites sanitaires obligatoires pour les prostituées. Ces visites sont destinées à limiter la propagation des maladies vénériennes.

B. Le contrôle sanitaire justifié par la protection de la santé publique

Dans le discours réglementariste, défendu par Parent-Duchâtelet mais aussi par ses successeurs, les « filles publiques » sont considérées comme un vecteur des maladies vénériennes, et plus particulièrement de la syphilis. Puisque les prostituées présentent un risque majeur de contagion biologique du fait de leur activité, elles vont devoir être contrôlées régulièrement, voire très régulièrement. Ce contrôle sanitaire permet de vérifier leur état de santé et, par conséquent, de limiter les épidémies de maladies vénériennes. Mais, les visites sanitaires imposées aux prostituées semblent dépasser la préservation de la santé publique. En effet, selon Alain Corbin, le contrôle sanitaire imposé aux prostituées inscrites est à la fois un élément du contrôle général des prostituées et un moyen privilégié de surveillance de celles-ci. Il considère que le dispensaire, c'est à dire le lieu dans lequel s'effectue la plupart des visites, était le « véritable pivot » du système réglementariste⁴⁴. Dans les faits, la visite sanitaire consiste en un examen, par un médecin, des organes sexuels de la prostituée. Cet examen, comme nous le verrons, a été longtemps critiqué par les abolitionnistes, qui l'assimilaient à un « viol médical ». Les règlementaristes eux mêmes ont parfois conscience de la cruauté de cet examen médical obligatoire, même s'ils l'estiment nécessaire⁴⁵.

Malgré tout, les filles « soumises » ont l'obligation de se soumettre aux visites sanitaires de façon très régulière, même si la fréquence de ces visites varie selon les villes. Les filles « isolées » doivent être examinées tous les quinze jours à Paris et à Nantes, par exemple, et toutes les semaines dans la plupart des grandes villes⁴⁶. Pour les filles qui exercent en maison de tolérance, la visite sanitaire est hebdomadaire et se déroule dans l'établissement de tolérance, qui doit d'ailleurs être équipé du matériel nécessaire. En dehors de ces visites obligatoires, le dispensaire de salubrité, présent dans la plupart des villes, permet aux prostituées de subir des visites supplémentaires. Cela

⁴³ A. Corbin, *op. cit.*, p. 161.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 134.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 135.

⁴⁶ *Ibid.*

concerne notamment les filles « insoumises » prises en flagrant délit de racolage ou les filles en maison nouvellement recrutées par une dame de maison⁴⁷. Il faut encore ajouter que certaines municipalités rendent ces visites sanitaires payantes en imposant aux prostituées le paiement d'une taxe. Même si ces taxes ont été très critiquées et même déclarées illégales par le Conseil d'État en 1879, Alain Corbin relève qu'en 1904, 86 règlements municipaux prévoient encore le prélèvement d'une taxe⁴⁸. À l'issue de cette visite, la prostituée déclarée malade par le médecin est isolée et doit subir un traitement. À Paris, les prostituées vénériennes sont soignées dans une infirmerie qui fait partie de l'établissement pénitentiaire de Saint-Lazare. Alain Corbin parle de « cure de prison »⁴⁹. En effet, malgré leur statut de malade, les prostituées se voient appliquer le même régime que les détenus. Dans les autres villes, les conditions de traitement sont tout aussi discutables. Les hôpitaux dans lesquels sont traitées les prostituées vénériennes sont souvent assimilés à des prisons⁵⁰. Pourtant, l'émergence de ce que l'on a appelé « le péril vénérien » à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, va permettre aux réglementaristes d'avoir de nouveaux arguments pour maintenir la réglementation de la prostitution, et surtout intensifier le contrôle sanitaire des prostituées.

Le régime réglementariste, par le traitement, voire le châtiment, qu'il inflige aux prostituées, va être rapidement contesté. Les divers discours qui remettent en cause ce système auront tous le même objectif : abolir la réglementation de la prostitution.

⁴⁷ A. Corbin, *op cit.*, p. 136.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*, p. 142.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 146.

Section 2. La diversité des discours contre la réglementation de la prostitution : la construction du discours abolitionniste

À cause des conditions de vie qu'il impose aux prostituées, le « système français » sera rapidement contesté, tant au niveau national que international. Le discours juridique sur la prostitution ne correspond donc plus aux attentes du corps social. Un mouvement français se développe pour dénoncer la réglementation et le système qu'elle entretient autour des prostituées. Au niveau international, une lutte contre toute forme de réglementation de la prostitution est menée. Cette lutte s'inscrit dans la campagne menée contre la traite des femmes. Même si le mouvement français et le mouvement international ont un but abolitionniste commun, la vision de la prostitution et de la prostituée n'est pas la même. C'est pour cela qu'il faut distinguer le discours abolitionniste français (§1) du discours abolitionniste international (§2).

§1. Le discours abolitionniste français : la contestation des bases du système français

Le mouvement français, luttant pour l'abolition de la réglementation de la prostitution, vient dénoncer à la fois l'enfermement des prostituées (A) et la surveillance sanitaire et policière de ces dernières (B).

A. Le discours contre l'enfermement des prostituées par la réglementation

En France, la campagne de l'extrême gauche, menée notamment par Yves Guyot et le D^r Louis Fiaux, forme ce que de nombreux auteurs appellent un abolitionnisme libéral. En effet, la lutte de ces abolitionnistes s'inscrit dans une lutte globale en faveur des libertés individuelles et des droits de l'homme. Comme le soulève Alain Corbin, l'objectif de cette campagne menée par les abolitionnistes libéraux à Paris n'est pas de supprimer la prostitution, mais bien d'obtenir « le désenfermement des prostituées, la destruction de tout le système qui tend à créer un milieu marginalisé, hors du droit commun »⁵¹. Le discours est donc axé sur la critique de la maison de tolérance, institution clé du réglementarisme.

L'argument le plus utilisé, mais aussi le plus frappant, des abolitionnistes français est de considérer que la maison de tolérance est la manifestation d'une acceptation, par l'État, de l'esclavage de la femme. Ainsi, le D^r Louis Fiaux, en 1907, devant la Commission extra-

⁵¹ A. Corbin, « *Les filles de noce, Misère sexuelle et prostitution, 19^e et 20^e siècles* », Paris Aubier, Coll Historique, 1978, p. 332.

parlementaire du régime des mœurs, dénonce le système créé par l'existence de la maison de tolérance : « En instituant la maison de tolérance légale et parfois obligatoire [notre police des mœurs] a fait consacrer par les pouvoirs publics, par les tribunaux eux-mêmes, sous la férule de proxénètes fonctionnaires, l'esclavage des femmes, leur séquestration et, pour tout dire la mise dans le commerce de la personne humaine »⁵². Cet esclavage des femmes, dénoncé par les abolitionnistes français et internationaux, est rendu possible grâce aux différents acteurs qui œuvrent autour des maisons closes et qui entretiennent un système dans lequel la femme prostituée perd sa liberté dès son entrée en maison de tolérance. Jean-Marc Berlière, dans son ouvrage sur la police des mœurs sous la IIIe République, l'exprime clairement : « Aussitôt inscrite parmi les pensionnaires du lieu, elle [la prostituée] se trouve emprisonnée dans un réseau serré de liens qu'il lui sera difficile, sinon impossible de trancher »⁵³. Une fois que la prostituée est entrée dans la maison de tolérance, sa séquestration par la tenancière est entretenue au moyen de l'inscription de dettes. Ainsi, « la femme de tolérance est donc une esclave qui, pour obtenir sa liberté, doit racheter son prix »⁵⁴. Le rôle de la tenancière est vivement dénoncé, tout comme celui de la police des mœurs. La tenancière est accusée d'être une « proxénète notoire »⁵⁵ alors que les agents de la police des mœurs seraient des « pourvoyeurs de femmes pour la prostitution close »⁵⁶.

La critique de l'enfermement des prostituées par la réglementation est double. Il s'agit de dénoncer à la fois l'enfermement physique des prostituées dans les maisons closes mais aussi l'enfermement des prostituées dans le statut qui leur est attribué par l'inscription sur les registres de la prostitution. Les abolitionnistes libéraux relèvent la dangerosité de cette inscription. En effet, comme l'explique Alain Corbin : « Compte tenu du petit nombre des radiations, le bureau des mœurs est en fait une machine à transformer les prostituées occasionnelles en prostituées à vie »⁵⁷. À travers la procédure d'inscription, le système réglementariste vient « coller une étiquette » à la prostituée dont il est presque impossible de se défaire. En effet, une fois inscrite, la prostituée ne pourra se « désinscrire » qu'à travers la procédure de radiation prévue par le règlement Gigot du 15 octobre 1878. Dans les faits, il est très rare qu'une radiation soit acceptée par l'administration. Il semble que le seul moyen pour les prostituées de quitter les registres de la prostitution soit de « disparaître ». C'est ce qui explique le nombre croissant de prostituées « disparues ». Par exemple, à Paris, entre 1888 et 1903, 378 prostituées ont été radiées pour cause de mariage, et 545 par

⁵² D^r L. Fiaux, « *La Police des mœurs devant la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs* », Paris, Alcan, 1907- 1910, cité par J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 65.

⁵³ J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 66.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*, p. 68.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ A. Corbin, *op. cit.*, p. 335.

décision administrative. Durant la même période, 20 397 filles soumises ont « disparu »⁵⁸. Il faut préciser que la « disparition » d'une fille inscrite n'entraîne qu'une radiation provisoire des registres. L'inscription serait un réel obstacle au relèvement des « filles publiques ». Jean-Marc Berlière la décrit d'ailleurs comme un « enrégimentement à vie dans les rangs de la prostitution »⁵⁹.

La critique de l'enfermement des filles dans la prostitution est d'autant plus forte que le statut de prostituée entraîne une surveillance et un contrôle arbitraire qui forment le quotidien des filles soumises.

B. Le discours contre la surveillance des prostituées

La police des mœurs, institution administrative chargée de surveiller, de contrôler voire de punir les prostituées qui ne respectent pas le règlement, a été vivement critiquée et contestée. Cette critique, émanant principalement des abolitionnistes libéraux, est aussi soulevée par les néo-réglementaristes et la magistrature⁶⁰. Les détracteurs de la réglementation reprochent à la police des mœurs les pouvoirs exorbitants qu'elle se reconnaît. Les agents de cette police peuvent non seulement arrêter sans aucun mandat une prostituée qui contreviendrait au règlement, mais ils peuvent aussi prononcer et faire exécuter une « peine » administrative, et notamment une détention administrative assimilée à l'emprisonnement. Le pouvoir judiciaire que s'attribue l'administration pour juger et punir les prostituées est totalement infondé. Jean-Marc Berlière considère que la police issue de la réglementation de la prostitution évolue dans un « no man's land juridique »⁶¹. Contrairement à ce que défendent les réglementaristes, le pouvoir de l'administration concernant la prostitution ne devrait pas dépasser la simple surveillance. En aucun cas elle n'est fondée à exercer des pouvoirs propres à une juridiction judiciaire. Le fonctionnement de la police des mœurs n'aboutit pas à un simple contrôle de la prostitution, mais bien à une pénalisation arbitraire et sans fondement des prostituées.

Cette illégalité des pouvoirs des agents des mœurs dérange d'autant plus que les erreurs et les bavures policières sont assez régulières. L'arbitraire, inhérent à une réglementation qui ne limite pas les pouvoirs des agents chargés de l'appliquer, donne lieu à des scandales souvent rappelés par les abolitionnistes, ou plus largement par tous les adversaires de la police des mœurs. Cette police exercerait un pouvoir tyrannique sur les filles soumises. Jean-Marc Berlière considère que la police

⁵⁸ A. Corbin, *op. cit.*, p. 61.

⁵⁹ J.-M. Berlière, *op. cit.*, p. 71.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 47.

⁶¹ *Ibid.* p. 42.

des mœurs s'est vu conférer « un pouvoir considérable, sans partage et sans contrôle »⁶². De plus, elle est accusée d'entretenir un système dans lequel les prostituées sont esclaves. Selon Jean-Marc Berlière, Yves Guyot dénonce la logique d'un système dans lequel chacun a un rôle : « la réglementation imposée aux femmes inscrites est si restrictive, si limitative, qu'elle permet aux agents des mœurs de "mener la vie dure aux femmes en carte". Pour les décourager de se livrer à la prostitution libre, la police cherche, par des arrestations répétées, des brimades continuelles, à "convaincre" les femmes d'entrer en maison, elle fournit donc elle-même les tenancières ; en échange, celles-ci lui dénoncent les insoumises qui leur font une concurrence déloyale et les soumises en contravention »⁶³. Pour les adversaires de la réglementation, les agents des mœurs jouent un rôle central dans le « système français », rôle dénoncé comme immoral et illégal.

Outre la police des mœurs, le contrôle sanitaire est aussi un moyen de surveiller l'activité prostitutionnelle dans son ensemble. Les abolitionnistes dénoncent l'inefficacité de ce contrôle et les conditions déplorables dans lesquelles il est effectué⁶⁴. Les médecins qui pratiquent les visites sanitaires sont nommés par le préfet de police sans aucun contrôle de leurs compétences médicales. L'examen dure parfois à peine une minute⁶⁵, ce qui affaiblit la fiabilité du diagnostic. La visite sanitaire présenterait même un caractère dangereux : elle peut être une source de contamination puisque la désinfection des instruments utilisés n'est pas systématique⁶⁶. De plus, l'efficacité prophylactique de ce contrôle sanitaire est de plus en plus contestée, notamment au sein du monde médical⁶⁷. L'absence de contrôle des clients de la prostitution limite l'efficacité du contrôle des prostituées. En effet, les hommes peuvent tout aussi bien être responsables de la contagion d'une prostituée que l'inverse. Par ailleurs, les traitements utilisés à l'époque pour les prostituées malades sont aussi remis en cause⁶⁸. Enfin, cette visite, de par la manière dont elle se déroule et les conséquences qu'elle peut entraîner si le diagnostic est positif, pousse les prostituées à « disparaître ». Les filles soumises font tout ce qu'elles peuvent pour éviter cette visite sanitaire. Cela signifie que toutes les prostituées ne sont pas réellement contrôlées. L'efficacité prophylactique de la visite sanitaire face au péril vénérien est d'autant plus affaiblie.

⁶² J.-M. Berlière, « *La police des mœurs sous la III^e République* », Paris, Éditions du Seuil, 1992, p. 57.

⁶³ *Ibid.*, p. 67.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 83

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ L. Mathieu, « *La fin du tapin, Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution* », Paris, Les éditions nouvelles François Bourin, 2013, p. 41.

⁶⁸ J.-M. Berlière, *op cit.*, p. 84.

Alors que le mouvement abolitionniste français s'attaque uniquement au système français et à la police des mœurs, l'abolitionnisme qui se développe sur la scène internationale remet en cause la réglementation de la prostitution de façon générale, notamment en dénonçant son lien avec la traite des femmes.

§2. Les discours abolitionnistes internationaux : l'abolition de la réglementation de la prostitution pour lutter contre la traite des femmes

Dans un premier temps, Joséphine Butler va mener une véritable croisade abolitionniste contre la réglementation de la prostitution dès 1870 (A). Cette croisade se transformera en une lutte internationale contre la traite des femmes. Sur la scène internationale, la Société des Nations, puis l'ONU, vont dénoncer la réglementation de la prostitution comme étant l'une des principales causes de la traite des femmes (B).

A. La croisade abolitionniste menée par Joséphine Butler

Le point de départ de la croisade abolitionniste menée par l'anglaise, Joséphine Butler (1828-1906), est la promulgation en Angleterre des « Contagious Diseases Acts »⁶⁹ de 1866, 1867 et 1869. Les « Contagious Diseases Acts » s'inspiraient du système français en instituant une prostitution réglementée et tolérée⁷⁰. L'inscription et le contrôle sanitaire des prostituées dans certaines villes ou dans certains ports étaient obligatoires. Le 1^{er} janvier 1870, Joséphine Butler publie un manifeste de la Ladies National Association dans lequel les « Contagious Diseases Acts » seront condamnés. En mars 1870, la Fédération Britannique est formée pour abolir la prostitution réglementée⁷¹.

Entre 1866 et 1876, un « courant évangéliste, imprégné d'un féminisme agressif, essentiellement suppressiste et prohibitionniste »⁷² se développe. Ce courant, mené par Joséphine Butler, s'implantera peu à peu à la fois en France, mais aussi au niveau international. Les arguments défendus par ce mouvement, parfois décrit comme prohibitionniste, diffèrent souvent des arguments des abolitionnistes libéraux français. Pourtant, ces deux mouvements vont se rejoindre et se soutenir pour obtenir un objectif commun : l'abolition de la réglementation de la prostitution. Joséphine Butler considère que la réglementation du système français implique l'esclavage de la femme et

⁶⁹ « Contagious Diseases Acts » peut se traduire littéralement comme « Lois sur les maladies contagieuses ».

⁷⁰ A. Corbin, *op. cit.*, p. 316.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

encourage le libertinage chez l'homme. Elle appelle à défendre « d'une part le "patrimoine" des "libertés publiques" et particulièrement la liberté de la femme, d'autre part, la morale et la famille »⁷³. Le discours est teinté par la religion lorsque, en voulant protéger la morale et la famille, les partisans du mouvement de Butler déclarent « la guerre au vice » pour reprendre l'expression utilisée par Alain Corbin. Alors que les réglementaristes partent de l'idée que la prostitution est nécessaire face au désir masculin irrépressible, les leaders de la fédération britannique vantent les bienfaits de la continence, c'est à dire l'abstinence sexuelle, et défendent le mariage précoce. Lors du Congrès de Genève du 17 au 22 septembre 1877⁷⁴, une résolution considérait que « l'empire sur soi-même dans les relations sexuelles est une des bases indispensables de la santé des individus et des peuples »⁷⁵. Dans ce mouvement, la lutte contre la réglementation est justifiée par une censure des désirs sexuels⁷⁶. La réglementation de la prostitution serait la reconnaissance par l'État de la débauche et des relations sexuelles extra-conjugales.

Outre le caractère religieux de ce mouvement abolitionniste, certains arguments de Joséphine Butler sont teintés de féminisme puisqu'elle dénonce la responsabilité des hommes dans un système qui implique l'esclavage de la femme. Les hommes auraient un rôle « en tant que fournisseurs et acheteurs de femmes dans la prostitution »⁷⁷. La réglementation viendrait créer une justice à deux niveaux : une justice pour les hommes et une justice pour les femmes⁷⁸. Dans ce mouvement, on retrouve aussi la volonté de mettre en place une morale unique pour les deux sexes⁷⁹. Une résolution du Congrès de Genève en 1877 considère que : « La pratique de l'impureté est aussi répréhensible chez l'homme que chez la femme »⁸⁰. Le traitement inégal qui existe entre la prostituée et le client est dénoncé.

Finalement, le mouvement abolitionniste impulsé par Joséphine Butler en Angleterre est ambigu, comme le relève Lilian Mathieu : « Ce qui caractérise l'abolitionnisme naissant est son ambiguïté fondamentale, tendue entre un puritanisme moralisateur d'inspiration religieuse et un projet émancipateur critique de la domination masculine, de la pauvreté et du pouvoir étatique »⁸¹.

⁷³ A. Corbin, *op. cit.*, p. 319.

⁷⁴ C'est lors de ce Congrès que la Fédération britannique et continentale pour l'abolition de la prostitution sera créée.

⁷⁵ Résolution I de la section d'hygiène du premier congrès de la Fédération Britannique et Continentale pour l'abolition de la prostitution, Genève, 1877, citée par A. Corbin, *op. cit.*, p. 321.

⁷⁶ L. Mathieu, « *La fin du tapin, Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution* », Paris, Les éditions nouvelles François Bourin, 2013, p. 29.

⁷⁷ Rapport de Malka Marcovich, « *Le système de la prostitution, une violence à l'encontre des femmes* », Commission nationale contre les violences envers les femmes sous la présidence de A. Hazan,, 5 mars 2002., p. 26.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ L. Mathieu, *op. cit.*, p. 28.

⁸⁰ Résolution de la section de morale du premier congrès de la Fédération Britannique et Continentale pour l'abolition de la prostitution, Genève, 1877, citée par A. Corbin, *op. cit.*, p. 321.

⁸¹ L. Mathieu, *op. cit.*, p.29

Sur le plan international, la visibilité du mouvement abolitionniste, luttant contre la réglementation de la prostitution, va s'accroître avec l'émergence d'un nouvel enjeu international : la lutte contre la traite des femmes.

B. L'abolitionnisme sur la scène internationale : la lutte contre la traite des femmes

En Angleterre, les « Contagious Diseases Acts » sont suspendus en 1883 et seront abrogés en 1886⁸². Après cette victoire contre la réglementation de la prostitution, Joséphine Butler s'engage dans une nouvelle campagne contre la traite des blanches dès 1885. La lutte contre la traite des blanches va permettre de donner « une forme de cohérence à l'internationalisation de l'abolitionnisme »⁸³. En effet, le trafic des femmes au niveau international est dénoncé par les abolitionnistes qui considèrent que ce trafic permet aux maisons de tolérance de renouveler leur « personnel » constitué de prostituées. En 1881, un rapport publié par Lord Snagge, au nom de la commission de la Chambre des Lords sur la protection de la jeune fille, met à jour l'existence d'un trafic entre le Royaume-Uni et la Belgique : de jeunes filles anglaises, dont certaines étaient vierges, auraient été expédiées par des pourvoyeurs anglais à des tenanciers belges⁸⁴. Entre mythe et réalité, les abolitionnistes vont dénoncer le fléau de la traite des blanches à partir des événements de 1881. À la suite d'une enquête publiée en 1885, dans laquelle l'auteur, le journaliste W.T. Stead, dénonce l'existence d'un marché de jeunes vierges à Londres, Lilian Mathieu relève que la lutte contre la traite des blanches devient l'enjeu principal des manifestations relatives à la prostitution⁸⁵. En 1899, le premier congrès international contre la traite des blanches se tient à Londres. À partir de là, la lutte contre la réglementation, identifiée par les abolitionnistes comme la cause de ce trafic de femmes, sera le fruit d'une coopération internationale entre les États concernés par ce phénomène.

Les textes internationaux organisant la lutte contre le trafic des femmes en vue de la prostitution vont se succéder. En 1904, à la suite du premier congrès international contre la traite des blanches de 1899, l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de la « Traite des Blanches » est signé par les représentants de seize pays. Cet arrangement ne remet pas en cause les systèmes réglementaristes et n'impose pas de changement de législation pour les États concernés⁸⁶. Il met en place une sorte de coopération internationale volontaire entre les États, dans les limites de leur législation en la matière. La coopération internationale va s'intensifier en 1910 avec la Convention internationale relative à la

⁸² Rapport M. Marcovich, *op. cit.*, p. 26.

⁸³ L. Mathieu, *op. cit.*, p. 31.

⁸⁴ A. Corbin, *op. cit.*, p. 407.

⁸⁵ L. Mathieu, *op. cit.*, p. 32.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 35.

répression de la traite des blanches. Contrairement à l'Arrangement international de 1904, les États signataires vont devoir adapter leur législation à la Convention. Le faible nombre de poursuites qui va suivre l'application de ce texte en France montre, selon Alain Corbin, que la traite des blanches, c'est à dire le trafic de femmes non consentantes, n'est pas le « terrible fléau » que les abolitionnistes dénoncent, mais un « phénomène secondaire » : « il constitue un simple corollaire du trafic officiellement toléré par un réglementarisme que les conférences internationales comme les congrès de lutte contre la traite des blanches se refusent alors à remettre en cause »⁸⁷. Malgré l'avancée abolitionniste sur la scène internationale, le « système français » continue donc à s'appliquer.

En 1919, la création de la Société des Nations à la sortie de la première Guerre mondiale va permettre une « institutionnalisation de la lutte contre la traite »⁸⁸ des blanches. La Société des Nations est chargée, par l'article 23c du Pacte de la Société des Nations du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants. En 1921, une conférence internationale organisée à Genève va créer la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants⁸⁹. En septembre 1921, la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants est créée. Cette Commission va rapidement s'intéresser à la migration des femmes et au recrutement des femmes étrangères dans les maisons de tolérance. En effet, elle considérait déjà que les maisons closes et la prostitution réglementée avaient un lien avec la traite des femmes⁹⁰. Pour prouver ce lien, la Commission estime qu'elle a besoin d'obtenir plus d'informations sur les milieux de la prostitution et sur l'existence d'un trafic international. Deux rapports d'enquête seront publiés : l'un, en 1927 pour l'enquête concernant l'Europe et l'Amérique, l'autre, en 1932 pour celle concernant l'Orient et l'Asie. La première enquête va conclure à l'existence d'une traite des femmes. Dans son article consacré à la Société des Nations face à la traite des femmes, Magaly Rodríguez García relève que « les prostituées étaient considérées comme des victimes tandis que les agents intermédiaires de la prostitution étaient qualifiés de "fléaux de la société" ou de "véritables parasites" ». Les conclusions abolitionnistes de ces rapports d'enquête tendent à considérer que le développement de la traite est en lien avec le système réglementariste, et surtout, avec l'existence des maisons closes. Selon Lilian Mathieu, « il est désormais entendu qu'à travers le monde, d'innombrables jeunes femmes, naïves et innocentes, tombent dans les filets de séducteurs qui se révèlent de dangereux proxénètes et qui, après les avoir fait transiter par divers pays, les vendent à des tenanciers de bordels où elles sont contraintes à se prostituer »⁹¹. Finalement, en s'appuyant sur

⁸⁷ A. Corbin, *op. cit.*, p. 435.

⁸⁸ L. Mathieu, *op. cit.*, p. 36.

⁸⁹ M. Rodríguez García, « La Société des Nations face à la traite des femmes et au travail sexuel à l'échelle mondiale », *Le Mouvement Social*, 2012/4 n° 241, p. 109-129.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ L. Mathieu, *op. cit.*, p. 36.

les rapports d'enquête de 1927 et 1932, la Commission considère que la suppression de la réglementation concernant les maisons de tolérance devrait supprimer le trafic international. Ainsi, les maisons closes devaient être interdites puisqu'elles sont accusées de favoriser, voire même de créer, une traite internationale des femmes en vue de la prostitution. En 1933, la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, ouvertement abolitionniste, est présentée. Peu de pays vont signer cette Convention. En 1937, un projet de Convention pour la répression de la prostitution d'autrui est élaboré. Ce projet de Convention, interrompu par la Seconde Guerre mondiale sera repris dans la Convention de l'ONU de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Avec l'émergence du thème de la traite des femmes aux fins de prostitution, le système réglementariste ne répond plus à la nouvelle volonté de protection de la prostituée en tant que victime. La pénalisation de la prostituée, par le contrôle policier, les sanctions disciplinaires et le contrôle sanitaire, n'est plus appropriée puisque le problème posé par la prostitution s'est déplacé. Dans le système français, la réglementation permet d'apporter une solution aux troubles causés à l'ordre public par la prostituée. La prostituée est identifiée comme la cause du fléau que représente la prostitution. Dans le discours abolitionniste international, la prostitution n'est abordée que sous l'angle de la traite des femmes. La prostituée devient alors une victime. Ceux qui organisent ou favorisent la traite des femmes aux fins de prostitution deviennent la cible de la pénalisation, puisqu'ils sont identifiés comme les responsables du phénomène prostitutionnel. Alors que les réglementaristes cherchaient à agir sur les conséquences de la prostitution, la solution apportée par les abolitionnistes permet de limiter le phénomène de la prostitution (et de la traite) en amont, en agissant sur l'organisation de la prostitution.

Chapitre 2. Le nouveau discours abolitionniste : **une pénalisation destinée à limiter l'activité prostitutionnelle**

Le discours abolitionniste, adopté officiellement par la France en 1960, érige la prostituée en tant que victime et incrimine les organisateurs de la prostitution : les proxénètes. Le but est donc de limiter l'activité prostitutionnelle. L'acte prostitutionnel ne fait toujours pas l'objet d'une pénalisation directe bien qu'il serve de fondement à la pénalisation du proxénète. L'adoption du discours abolitionniste en France nécessite la mise en place de nouvelles incriminations qui vont permettre de limiter l'activité prostitutionnelle (Section 1). Ces nouvelles infractions, ciblées sur la répression du proxénétisme, permettent de protéger la prostituée. La prostituée indésirable et marginalisée du « système français » se transforme alors en une victime du système prostitutionnel (Section 2).

Section 1. La modification du discours juridique français : l'abolition de la réglementation et une nouvelle pénalisation autour du proxénète

Le discours juridique français sur la prostitution va se modifier en deux temps. La loi du 13 avril 1946⁹² va venir poser les bases de la pénalisation du proxénétisme et du racolage (§1). Ensuite, la suppression définitive de la réglementation de la prostitution, qui suit la ratification de la Convention de 1949, permet à la France de devenir officiellement un pays abolitionniste (§2).

§1. La loi du 13 avril 1946, un premier pas vers l'abolitionnisme

La loi du 13 avril 1946 a un double intérêt pour les abolitionnistes. Elle vient d'abord interdire les maisons de tolérance, institution clé du système réglementariste (A). Cette interdiction s'intègre dans la volonté affichée de lutter contre le système prostitutionnel à travers les infractions de proxénétisme et de racolage (B).

⁹² Loi n°46-685 du 13 avril 1946 dite Marthe Richard tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

A. L'adoption de la loi du 13 avril 1946 : la fermeture officialisée des maisons de tolérance

Selon Alain Corbin, la loi du 13 avril 1946 ne constitue que « l'épilogue d'un mouvement entamé depuis longtemps »⁹³. En réalité, cette loi dite « Marthe Richard », n'est pas la révolution à laquelle on pouvait penser, sachant que la maison de tolérance était l'institution phare d'un réglementarisme longuement défendu par la France. Avant le vote de cette loi, les maisons de tolérance étaient en déclin. Amélie Maugère considère qu'à cette période, « le bordel a depuis longtemps cessé d'être un centre socio-culturel de nos villes »⁹⁴. Il semble que dès la fin du XIX^e siècle, les hommes aspirent à « la privatisation de leur rapport charnel »⁹⁵. La maison close n'est plus le lieu privilégié par les clients de la prostitution. Dans les faits, des grandes villes avaient déjà prononcé la fermeture des maisons de tolérance avant la Seconde Guerre Mondiale : en juin 1925 pour Strasbourg et en juin 1930 pour Grenoble⁹⁶. Pourtant, à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le contexte de la Libération a été déterminant pour la fermeture des maisons closes⁹⁷. L'opinion publique semble marquée par la collaboration des maisons closes avec les occupants. Le Régime de Vichy a mené une nouvelle politique réglementariste visant à unifier la réglementation de la prostitution en France⁹⁸ : seule la prostitution en maison close était autorisée. À la Libération, de nombreuses villes ont voulu marquer la rupture avec ce qu'il s'était passé entre le monde prostitutionnel et le Régime de Vichy sous l'occupation. Les arrêtés de fermeture des maisons de tolérance vont se succéder dans plusieurs départements comme la Savoie et l'Ardèche, et dans de nombreuses villes comme Saint-Brieuc ou Lille dès le mois de décembre 1944⁹⁹. Le 13 décembre 1945, Marthe Richard réclame au Conseil municipal de Paris la fermeture des maisons de tolérance parisiennes¹⁰⁰. Le 17 décembre 1945, le Conseil municipal de Paris approuve la décision du préfet de police de fermer les maisons de tolérance du département de la Seine. Le 13 avril 1946, une loi sera votée par l'Assemblée constituante, sans grand débat, afin d'officialiser la fermeture des maisons closes¹⁰¹. Alain Corbin relève que « par bien des aspects, la nouvelle législation se présente comme une mesure d'épuration ».

⁹³ A. Corbin, « *Les filles de noce, Misère sexuelle et prostitution, 19^e et 20^e siècles* », Paris Aubier, Coll Historique, 1978, p. 506.

⁹⁴ A. Maugère, « *Les politiques de la prostitution – Du Moyen-âge au XXI^e siècle* », Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, 2009, p. 159.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.* p. 161.

⁹⁷ L. Mathieu, « *La fin du tapin, Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution* », Paris, Les éditions nouvelles François Bourin, 2013, p. 45.

⁹⁸ A. Maugère, *op. cit.*, p. 162.

⁹⁹ A. Corbin, *op. cit.*, p. 507.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ A. Maugère, *op. cit.*, p. 159.

L'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1946 dispose que « toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national ». Par conséquent, toutes les autorisations municipales accordées aux maisons de tolérance seront retirées. Pourtant, la fermeture des maisons de tolérance ne signifie pas la fin du réglementarisme en France. La suppression des maisons de tolérance n'entraîne pas la suppression de la réglementation de la prostitution. L'article 5 de la loi du 13 avril 1946 prévoit que « les registres et fiches existants seront détruits au fur et à mesure qu'un fichier national sanitaire et social aura été établi ». La loi du 24 avril 1946, mise en œuvre par le décret n°2253 du 5 novembre 1947, institue la création d'un fichier sanitaire et social de la prostitution pour le territoire métropolitain. La surveillance des prostituées est donc maintenue. Ce fichier national va avoir de lourdes conséquences pour les prostituées puisqu'elles ne pourront plus « disparaître ». En effet, la « disparition » d'une prostituée consistait à changer de ville, ou de lieu de vie, et de ne plus se rendre aux visites sanitaires afin de ne plus être « traquée » par la police des mœurs. La disparition d'une ville à l'autre était alors possible puisque la réglementation et les registres d'inscription variaient selon les communes. Pour Alain Corbin, l'instauration d'un fichier national va permettre de « centraliser les données recueillies sur les filles publiques, [de] faciliter l'emprise exercée par le "milieu" et surtout [d']empêcher les femmes de "disparaître" »¹⁰². Il faudra donc attendre, 1960, l'année de la ratification de la Convention de l'ONU pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, pour que la France devienne officiellement un pays abolitionniste.

Malgré le maintien d'une certaine réglementation de la prostitution, la loi du 13 avril 1946 aggrave la pénalisation du système prostitutionnel.

B. La pénalisation du système prostitutionnel par la loi de 1946

Outre la fermeture des maisons closes, la loi du 13 avril 1946 dite « Marthe Richard » va venir étendre les infractions de proxénétisme. Le terme de « proxénétisme » est d'ailleurs apparu avec cette loi. Le proxénétisme est une infraction large qui se définit par rapport à la prostitution d'autrui, qui n'est d'ailleurs ni définie, ni réprimée par la loi. C'est le lien qui existe entre le proxénète et l'acte prostitutionnel qui vient justifier l'intervention du droit pénal.

Avant la loi de 1946, l'article 334 du Code pénal de 1810 réprimait « quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement à la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un

¹⁰² A. Corbin, *op. cit.*, p. 509.

emprisonnement de 6 mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq-cents francs ». Ce texte réprimait la provocation à la prostitution. La loi du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme va venir modifier les articles 334, 334 bis et 335 de l'ancien Code pénal. Elle va incriminer plus précisément les différentes formes de proxénétisme : le recruteur, le souteneur, l'hôtelier, le gérant ou propriétaire de maison de tolérance et le loueur tolérant des activités prostitutionnelles habituelles dans son local¹⁰³. Il semble que la loi du 13 avril 1946 soit le premier pas vers un système complet de répression du proxénétisme.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 13 avril 1946 transforme la contravention de racolage en un délit : « Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1000 fr. à 10 000 fr. ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement, ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ». L'infraction de racolage, depuis un décret-loi du 29 novembre 1939, était réprimée par une contravention de 3^{ème} classe. Pour le législateur, la sévérité accrue de la répression du délit de racolage par la loi de 1946 est justifiée par la préservation de l'ordre public à la suite de la fermeture des maisons de tolérance. La crainte était sans doute que la prostituée qui exerçait son activité dans une maison ne se trouve obligée d'exercer dans la rue et ne vienne perturber la tranquillité publique. Pourtant, cette sévérité envers la provocation à la débauche a été un frein à son application. L'inefficacité du délit de racolage est liée à la sévérité du texte et à la lourdeur des procédures¹⁰⁴. D'ailleurs, le législateur va modifier ce délit par une loi du 23 décembre 1958 : le racolage devient alors une contravention de 4^{ème} classe. Par cette même loi, l'infraction de racolage est élargie. Le racolage passif, c'est à dire la simple attitude sur la voie publique « de nature à provoquer la débauche » est punie par une contravention de 1^{ère} classe par l'article R26 du Code pénal. L'infraction de racolage va être modifiée à de nombreuses reprises. C'est une infraction particulière puisqu'elle va venir pénaliser la prostituée, même lorsque la France va officiellement devenir un pays abolitionniste. Cette pénalisation est indirecte : il ne s'agit pas de pénaliser le fait de se prostituer, mais bien l'atteinte à l'ordre public provoquée par une attitude constitutive du racolage.

En 1960, la France va officialiser son engagement abolitionniste en ratifiant la Convention abolitionniste de l'ONU de 1949.

¹⁰³ A. Maugère, *op. cit.*, p. 167.

¹⁰⁴ *Ibid.* p. 168.

§2. La ratification par la France de la Convention de 1949 :

l'abolition de la réglementation de la prostitution

La ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 prouve l'engagement abolitionniste de la France (A). En effet, la mise en conformité de la France à la Convention de 1949 marque la fin de la réglementation de la prostitution (B).

A. La Convention de 1949 : la base juridique de l'abolitionnisme français

Après la Seconde Guerre Mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) est l'organisation internationale qui vient remplacer la Société des Nations. Le projet de Convention pour la répression de la prostitution d'autrui, élaboré en 1937 par la Société des Nations, va être repris par l'ONU : la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été adoptée par l'ONU le 2 décembre 1949. Son adoption se fait dans un « climat d'espoir humaniste au lendemain de la deuxième guerre mondiale »¹⁰⁵. En effet, la Convention de 1949 suit de près la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Un an plus tard, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sera signée par les États membres du Conseil de l'Europe.

Cette Convention de 1949 marque clairement la victoire de l'abolitionnisme face au réglementarisme. Tout d'abord, elle s'inscrit dans le mouvement engagé dès 1904 puisqu'elle vient unifier les instruments internationaux concernant la répression de la traite des femmes et des enfants : l'arrangement international de 1904, les Conventions de 1910, 1921 et 1933 ainsi que le projet de Convention de 1937 de la Société des Nations unies. Ensuite, l'article 6 de la Convention de 1949 vient clairement interdire toute réglementation de la prostitution¹⁰⁶. Enfin, la traite des êtres humains est reconnue comme étant la conséquence directe de la prostitution dans le préambule : *« Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »*.

¹⁰⁵ M. Marcovich, « *Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949* », publié par la CATW, 2002.

¹⁰⁶ Article 6 de la Convention de 1949 : « *« Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration. »*

Cette Convention va organiser une répression du proxénétisme, c'est à dire une répression des personnes qui pourraient provoquer à la prostitution ou exploiter la prostitution d'autrui. L'article premier vise « *toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.* ». Il s'agit de viser tous les comportements qui vont provoquer à la prostitution. L'article 2 vient compléter la répression en visant « *toute personne qui : 1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution; 2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.* ». À travers la répression de ce proxénétisme, les rédacteurs de la Convention considèrent que l'interdiction des maisons de tolérance est nécessaire pour lutter contre la traite des femmes et des enfants ou contre la prostitution d'autrui. Les articles 3 et 4 visent la répression de la tentative et de la complicité des infractions prévues par les articles 1 et 2. Il faut relever que la Convention ne fait aucune différence entre la prostitution « libre » ou « forcée » puisque le consentement de la personne victime des infractions prévues par les articles 1 et 2 est indifférent. La personne prostituée est reconnue comme la victime d'un système, qu'elle soit consentante ou non. De plus, il faut noter qu'il n'y a plus de distinction concernant le sexe de la victime de la traite aux fins de prostitution puisque sont visés « autrui » ou une « personne ».

La protection de la victime de la traite est aussi un point essentiel de cette Convention. L'article 19 impose aux États parties de prendre « *les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement* ». Le rapatriement des victimes de la traite doit être organisé par l'État concerné. Par ailleurs, l'article 16 de la Convention prévoit que les États Parties devront mettre en place « *les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention* »¹⁰⁷.

Cette protection accordée aux personnes prostituées, que ce soit par une prise en charge sociale ou par la répression du proxénétisme, ne signifie pas que la prostitution est un phénomène accepté. La prostitution est considérée comme incompatible avec « la dignité et la valeur de la personne humaine ». Lilian Mathieu relève d'ailleurs, à propos de la prostitution, que « toute utilité ou raison d'être lui est refusée : ce n'est pas "un mal nécessaire" mais un fléau social. L'enjeu se

¹⁰⁷ Article 16 de la Convention de 1949 : « *Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.* ».

déplace du contrôle de la prostitution à sa prévention et à son élimination par une action sur ses causes »¹⁰⁸.

Pourtant, malgré la volonté de lutter contre la traite des êtres humains en vue de la prostitution, Malka Marcovich a pu relever les points faibles de cette Convention¹⁰⁹. Elle relève d'abord l'absence de mécanisme de contrôle, c'est à dire d'un organe chargé de surveiller la bonne application de la Convention par les États parties. Malka Marcovich déplore aussi le fait que l'« acheteur de services sexuels reste invisible »¹¹⁰. Il est vrai que la question de la demande de la prostitution n'est pas traitée dans cette Convention et encore moins réprimée. Pourtant, les abolitionnistes féministes ont longtemps soulevé le rôle du « client » dans l'exploitation des femmes à travers la prostitution. Malgré tout, cette Convention reste une avancée considérable dans la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui.

B. La mise en conformité de la France en vue de la ratification de la Convention de 1949

En 1960, la France a souhaité affirmer officiellement sa position abolitionniste sur la scène internationale. Par une loi du 28 juillet 1960¹¹¹, elle ratifie la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le gouvernement considère que « bien que la législation française soit dans son ensemble conforme aux principes essentiels de cette convention, il importait de parfaire les textes actuels pour assurer une harmonie complète de ceux-ci avec les règles que la France s'est engagée à promouvoir et à faire respecter »¹¹². Ainsi, la loi du 30 juillet 1960¹¹³ va permettre au Parlement d'autoriser le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'application de la Convention de 1949 en France. Par deux ordonnances du 25 novembre 1960 et deux décrets du même jour, la France se met en conformité avec les dispositions de la Convention de 1949 et devient officiellement un pays abolitionniste.

Avec la loi du 24 avril 1946 instituant un fichier national sanitaire et social de la prostitution, la France maintenait une réglementation de la prostitution en contradiction avec l'article 6 de la

¹⁰⁸ L. Mathieu, *op. cit.*, p. 38.

¹⁰⁹ M. Marcovich, « *Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949* », publié par la CATW, 2002.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Loi n°60-754 du 28 juillet 1960 autorisant la ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unis, le 02 décembre 1949

¹¹² JORF du 27 novembre 1960, p. 10603, publication de l'ordonnance n°60-1245 du 25 novembre 1960.

¹¹³ Loi n°60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Convention de 1949. L'ordonnance n°60-1246 du 25 novembre 1960¹¹⁴ va abroger ce fichier sanitaire et social. Cette abrogation est un symbole fort de l'engagement abolitionniste français. Le gouvernement considère que « le fichier sanitaire et social n'a plus qu'une utilité prophylactique limitée »¹¹⁵ ; « en revanche, il implique une reconnaissance de fait de la prostitution par l'autorité sanitaire : et surtout, il peut faire obstacle au reclassement social des prostituées, car la persistance de mesures discriminatoires à leur encontre ne manque pas de les persuader qu'elles sont définitivement marquées par l'activité qu'elles exercent »¹¹⁶. L'État français souhaite mettre un terme à son « système français » et à la réglementation de la prostitution. De plus, conformément à l'article 16 de la Convention de 1949, le gouvernement français souhaite « prendre les dispositions d'ordre social propres à prévenir l'exercice de la prostitution et à favoriser la rééducation et le reclassement des prostituées ». Ainsi, l'ordonnance n°60-1246 va créer un service social spécialisé dans chaque département. Ce service, placé sous l'autorité du directeur départemental de la population et de l'action sociale, devra « rechercher et accueillir toutes les personnes qui se trouveraient en danger moral et leur porter assistance, notamment en assurant leur placement dans des foyers et institutions de prévention [...] » et « [...] veiller au reclassement de toutes les personnes déjà engagées dans la prostitution, en particulier des mineurs, en les orientant vers les centres de rééducation et de formation professionnelle dont il importera de développer le nombre et à la capacité d'accueil »¹¹⁷. À côté de ce volet social, le gouvernement français va renforcer le volet pénal de la prostitution en 1960.

« Comme le prévoit la convention internationale de 1949, c'est contre le proxénétisme que doit être fait l'effort le plus important »¹¹⁸. En effet, le Gouvernement français considère que « sur le plan pénal, il est nécessaire de rendre plus actives et plus sévères la recherche et la répression du proxénétisme sous toutes ses formes pour que notre législation soit mise en harmonie avec les prescriptions de cette convention »¹¹⁹. L'ordonnance n°60-145 du 25 novembre 1960¹²⁰ va venir modifier et aggraver la répression du proxénétisme. La volonté d'aggraver la répression du proxénétisme est affirmée par le gouvernement : « une peine de plusieurs années d'emprisonnement sans sursis constitue le moyen le plus efficace de démanteler une organisation de proxénétisme. Appel sera interjeté de toute décision qui ferait preuve d'indulgence ou qui négligerait de prononcer

¹¹⁴ Ordonnance n°60-1246 du 25 novembre 1960 modifiant et complétant les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre III du Code de la santé publique

¹¹⁵ JORF du 27 novembre 1960, p. 10606, publication de l'ordonnance n°60-1246 du 25 novembre 1960.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Circulaire du 25 novembre 1960 relative à la répression du proxénétisme, disponible dans le JORF du 27 novembre 1960, p. 10609.

¹¹⁹ JORF du 27 novembre 1960, p. 10604, publication de l'ordonnance n°60-1245 du 25 novembre 1960.

¹²⁰ Ordonnance n°60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme

une peine complémentaire susceptible d'être efficace. »¹²¹. Par ailleurs, le gouvernement français a voulu compléter la répression du proxénétisme par de nouvelles dispositions concernant l'infraction de racolage. Le décret n°60-1247 du 25 novembre 1960¹²² aggrave la répression du racolage. Dans la circulaire du 25 novembre 1960, il est précisé que « le gouvernement attache une importance particulière à ce que soit entreprise avec tous les moyens nécessaires une répression énergique et permanente du racolage dans les rues. ». En effet, avec ce décret, le racolage passif devient désormais une contravention de 3^{ème} classe¹²³ et le racolage actif devient une contravention 5^{ème} classe¹²⁴.

Malgré la persistance de l'infraction de racolage, il est désormais admis que la prostituée est la victime d'un système. La pénalisation va donc se déplacer de la prostituée à ceux qui exploitent la prostitution d'autrui.

Section 2. Le nouveau statut de victime de la personne prostituée : le fil conducteur de la pénalisation indirecte de l'acte prostitutionnel

Le passage d'un discours réglementariste à un discours abolitionniste sur la prostitution vient modifier les infractions liées à la prostitution ainsi que le traitement de la personne prostituée. Malgré l'existence d'infractions qui se définissent par rapport à l'acte prostitutionnel, ce dernier n'est pas directement pénalisé. La pénalisation du proxénétisme ou du racolage se fonde sur la protection de la dignité humaine et de l'ordre public (§1). Dans le discours abolitionniste, le statut de victime de la personne prostituée empêche de pénaliser le fait de se prostituer. La personne prostituée doit être protégée par la société du système prostitutionnel organisé par les proxénètes (§2).

¹²¹ Ordonnance n°60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme.

¹²² Décret n°60-1247 du 25 novembre 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal

¹²³ L'article R34 13° de l'ancien Code pénal vise : « *Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche* ».

¹²⁴ L'article R40 11° de l'ancien Code pénal vise : « *Ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche* ».

§1. Une nouvelle pénalisation fondée sur la protection de la dignité humaine et de l'ordre public

Face à une nouvelle définition de la prostitution en tant qu'atteinte à la dignité humaine, les nouvelles infractions appliquées au système prostitutionnel auront pour objectif de protéger la dignité humaine (A). Pourtant, l'activité prostitutionnelle est toujours susceptible de troubler l'ordre public (B). Le législateur tente de trouver un équilibre entre la protection de la dignité humaine et celle de l'ordre public.

A. La notion de dignité humaine appliquée à la prostitution

La Convention de 1949, ratifiée en 1960 par la France, affirme, dans son préambule que la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité humaine¹²⁵. La protection de la dignité humaine semble justifier la lutte entreprise contre toutes les formes de proxénétisme. D'ailleurs, lors de l'adoption du nouveau Code pénal en 1992, le législateur français décide de placer les infractions de proxénétisme dans un chapitre consacré aux atteintes à la dignité de la personne. La dignité humaine peut se définir, dans le contexte qui nous intéresse, par deux approches dégagées par Charlotte Girard et Stéphanie Hennette-Vauchez. Dans une première approche, la dignité peut se définir comme « une qualité attachée à la personne humaine »¹²⁶. Cette dignité comme attribut de la personne va pouvoir être opposée par l'homme à des tiers. Elle correspond à « l'idée générale de respect dû par les tiers à toute personne »¹²⁷. Dans une seconde approche, la dignité se définit comme une qualité attachée à l'humanité¹²⁸. Dans ce cas, la dignité est « une qualité opposable à l'homme par des tiers »¹²⁹. Ainsi, la dignité comme attribut de l'humanité peut servir à protéger l'être humain contre lui-même. Dans la notion de dignité comme attribut de la personne, c'est à la personne concernée de « définir ce qui constitue sa propre dignité »¹³⁰. En revanche, la dignité comme attribut de l'humanité est définie par les tiers.

La protection de la dignité humaine permet d'abord de réprimer le proxénétisme de contrainte, c'est à dire le fait de contraindre une personne à se prostituer par la violence ou par un

¹²⁵ Préambule de la Convention de 1949 : « *Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté* »

¹²⁶ Définition de la dignité humaine de C. Girard et S. Hennette-Vauchez, citée par J. Danet, « *Atteintes à la dignité, pénalisation et prostitution* », in V. Guienne et J. Danet (dir.), « *Action publique et prostitution* », Rennes, Presse universitaires de Rennes, 2006, p. 54.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ S.-M. Maffesoli, « *Le traitement juridique de la prostitution* », *Sociétés* 1/2008 (n° 99), p. 33-46.

autre moyen de contrainte. La prostitution forcée porte atteinte à la dignité individuelle de la victime. L'infraction de proxénétisme de contrainte protège la dignité humaine comme qualité de la personne. S'agissant du proxénétisme de soutien, l'utilisation de la notion de dignité humaine comme fondement de cette infraction est plus discutable¹³¹. En effet, le proxénétisme de soutien consiste à soutenir l'activité prostitutionnelle d'une manière ou d'une autre (article 334 1° de l'ancien Code pénal¹³²). Aucune référence à la contrainte ou au profit n'est faite. Puisque l'aide apportée par le proxénète n'est pas en soi répréhensible, il semble que c'est uniquement le lien avec la prostitution d'autrui qui justifie la répression. En effet, pour les abolitionnistes, le fait même de se prostituer serait une atteinte à la dignité humaine. Par conséquent, le fait de favoriser d'une manière quelconque, même sans contrainte, la prostitution d'autrui porterait atteinte à la dignité humaine. La prostitution forcée n'est pas distinguée de la prostitution libre. La notion de dignité humaine doit s'entendre ici comme attribut de l'humanité, puisque qu'elle peut être opposée par des tiers à la personne prostituée.

Pourtant, en France, le fait de se prostituer n'est pas interdit. La liberté individuelle, et plus particulièrement le principe de la libre disposition de soi, semble empêcher l'interdiction de la prostitution. Alors que le rapport Geoffroy-Bousquet de 2011 estime que la libre disposition de son corps est un « principe philosophique »¹³³, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaît pourtant ce principe à partir d'une interprétation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de la vie privée. En 2005, la CEDH précise que « le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle. À cet égard, la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps »¹³⁴. Malgré tout, le principe de la libre disposition de son corps peut être limité par les pouvoirs publics, notamment dans le but de protéger la personne contre elle-même¹³⁵. Par conséquent, si le fait de se prostituer n'est pas interdit, le fait d'encourager d'une

¹³¹ J. Danet, « Atteintes à la dignité, pénalisation et prostitution », in V. Guienne et J. Danet (dir.), « Action publique et prostitution », Rennes, Presse universitaires de Rennes, 2006, p. 56.

¹³² Article 334 1° de l'ancien Code pénal : « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle : 1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution »

¹³³ Rapport d'information de G. Geoffroy au nom de la mission d'information sur la prostitution en France, sous la présidence de Mme D. Bousquet, « Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde », AN n°3334, avril 2011, p 188

¹³⁴ CEDH, 17 février 2005, affaire K.A et A.D. C/ Belgique, n°42758/98 et n°45558/99, §83.

¹³⁵ D. Roman, « À corps défendant, la protection de l'individu contre lui-même », Recueil Dalloz 2007, p. 1284.

manière ou d'une autre la prostitution d'autrui se heurte à la protection de la dignité humaine. L'utilisation de la notion de dignité aboutit à un paradoxe : la protection de la dignité et de la liberté a pour conséquence la limitation de la liberté individuelle de la personne prostituée. D'ailleurs, Sarah-Marie Maffesoli considère que « la dignité des femmes s'est substituée à la morale pour limiter la liberté des femmes »¹³⁶.

Cette vision de la prostitution comme atteinte à la dignité humaine s'explique sans doute par l'histoire de la lutte abolitionniste. En effet, les abolitionnistes, face au système réglementariste, ont longtemps assimilé la prostitution à l'esclavage¹³⁷. Si l'on considère que la prostitution est un esclavage sexuel, il est certain que la notion de consentement est inopérante. Ainsi, les abolitionnistes ne peuvent envisager qu'une personne puisse consentir librement à se prostituer.

La prostitution, décrite comme une atteinte à la dignité humaine, implique l'absence de reconnaissance juridique de l'acte prostitutionnel et la protection de l'ordre public face aux conséquences de la prostitution.

B. La protection de l'ordre public et l'absence de reconnaissance juridique de la prostitution

Dans un régime abolitionniste, la prostitution n'est pas interdite. Elle n'est pas non plus autorisée par la loi. Afin de respecter les libertés individuelles, la prostitution est tolérée par l'État abolitionniste. Cette simple tolérance entraîne le refus du législateur à reconnaître juridiquement la prostitution. La tolérance de la prostitution semble expliquer le maintien d'un statut d'exception notamment par le refus du contrat de prostitution. La jurisprudence a pu refuser la validité du contrat de prostitution sur le fondement de la notion de bonnes mœurs, et la refuse aujourd'hui sur le fondement de la dignité humaine ou encore de la non-patrimonialité du corps humain¹³⁸. Les relations contractuelles d'une prostituée sont aussi rendues presque impossibles avec les diverses infractions de proxénétisme : le cocontractant pourrait facilement être accusé de soutenir la prostitution d'autrui. Ainsi, la professionnalisation de la prostitution est interdite. C'est une des conséquences de l'indifférence du consentement de la personne prostituée dans la pénalisation de l'activité prostitutionnelle. Amélie Maugère relève que « en soustrayant la prostitution à la norme salariale et à toutes les possibilités de contracter avec des tiers autres que des clients, le modèle abolitionniste n'aurait que reconduit sous une autre forme la stigmatisation de la prostitution »¹³⁹.

¹³⁶ S.-M. Maffesoli, *op. cit.*, p. 12.

¹³⁷ A. Maugère, « *Les politiques de la prostitution – Du Moyen-âge au XXI^e siècle* », Paris, Dalloz, 2009, p. 186.

¹³⁸ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op. cit.*, p. 101.

¹³⁹ A. Maugère, *op. cit.*, p. 186.

Par ailleurs, la protection de l'ordre public peut permettre la répression de la personne prostituée par le biais des infractions d'exhibition sexuelle et de racolage. En effet, l'exhibition sexuelle, anciennement outrage public à la pudeur, est une infraction de droit commun qui pourra s'appliquer à la personne prostituée, mais aussi à son client, si les éléments matériels et intentionnels sont caractérisés. L'infraction de racolage est spécifique à la prostitution. L'idée générale de cette infraction, malgré les nombreuses évolutions qu'elle va subir, est de réprimer l'incitation publique à des relations sexuelles en échange d'une rémunération. Nous reviendrons sur son évolution.

L'existence de ces infractions, spécifiquement celle de racolage, fait passer la personne prostituée du statut de victime à celui de délinquante. Ce nouveau statut s'explique par volonté de protéger la société face au phénomène prostitutionnel. Pour les abolitionnistes, la prostitution met « en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »¹⁴⁰. Elle est identifiée comme un « mal moral »¹⁴¹. Il ne faut pas oublier que l'abolitionnisme a « la disparition du phénomène prostitutionnel comme horizon »¹⁴². Malgré la tolérance de la prostitution, il faut protéger « la communauté ». La protection de l'ordre public face à la prostitution est donc une nécessité.

En 2001, le rapport de la sénatrice Dinah Derycke sur les politiques publiques et la prostitution relève l'ambiguïté du système abolitionniste qui reconnaît la liberté de se prostituer tout en limitant la possibilité de le faire dans la réalité¹⁴³. Le paradoxe de l'abolitionnisme est d'autant plus renforcé par le statut de victime reconnu à la personne prostituée. La volonté de protéger l'ordre public, qui implique une pénalisation de la personne prostituée, va se confronter à la protection de la victime de la prostitution.

¹⁴⁰ Préambule de la convention de l'ONU du 2 décembre 1949

¹⁴¹ A. Maugère, « *Les politiques de la prostitution – Du Moyen-âge au XXI^e siècle* », Paris, Dalloz, 2009, p. 186.

¹⁴² Rapport d'information de G. Geoffroy au nom de la mission d'information sur la prostitution en France, sous la présidence de Mme D. Bousquet, « *Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde* », AN n°3334, avril 2011, p 97.

¹⁴³ Rapport d'information de Mme Dinah Derycke, « *Les politiques publiques et la prostitution* », fait au nom de la délégation aux droits des femmes, 31 janvier 2001, Sénat n°209, p 54

§2. La personne prostituée reconnue comme la victime de la prostitution

La reconnaissance de la personne prostituée comme victime (A) impose la mise en place d'un volet social dans le discours juridique abolitionniste (B).

A. L'identification des causes de la prostitution : la reconnaissance de la personne prostituée comme victime

Le discours abolitionniste, que l'on retrouve dans la Convention de 1949, a été adopté dans un contexte de lutte contre la traite des femmes. La personne prostituée est d'abord considérée comme la victime de la traite et de la prostitution forcée. Pourtant, il semble que les abolitionnistes identifient d'autres causes de victimisation de la personne prostituée. Au-delà d'être victime d'une contrainte, d'une violence qui la force à se prostituer, la personne prostituée est aussi victime d'un contexte et de sa propre personnalité qui ont pu favoriser son entrée dans la prostitution. D'ailleurs, l'article 16 de la Convention de 1949¹⁴⁴ prévoit un « traitement psycho-social »¹⁴⁵ des victimes de la prostitution. Amélie Maugère considère qu'en « identifiant ces personnes à des victimes, les États adhérents à la convention estiment que celles-ci ont été placées dans des conditions qui ne leur permettaient pas de résister à la prostitution et au proxénétisme »¹⁴⁶. Alors que les réglementaristes cherchent à limiter les conséquences sanitaires, sociales et morales de la prostitution, les abolitionnistes privilégient l'identification des causes de la prostitution pour pouvoir limiter le phénomène prostitutionnel. Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, des recherches menées par les abolitionnistes relèvent notamment le contexte économique et social ainsi que la personnalité de la personne prostituée comme facteurs de l'entrée en prostitution. Une étude sur la traite des êtres humains et la prostitution menée par les Nations unies en 1959 relève que : « Les recherches récentes sur la prostitution [...] montrent que les prostituées présentent généralement de légères anomalies mentales et psychiques (instabilité, absence anormale d'émotion, excitation, nervosité prononcée) et qu'un grand nombre d'entre elles souffrent d'un manque de maturité psychosexuelle [...]. Le Congrès international de 1953 sur la prostitution a exprimé la conviction que des facteurs

¹⁴⁴ Article 16 de la Convention de 1949 : « Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention. ».

¹⁴⁵ L. Mathieu, « La fin du tapin, Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution », Les éditions nouvelles François Bourin, 2013, p.38.

¹⁴⁶ A. Maugère, *op. cit.*, p. 184.

économiques et sociaux figuraient par les causes de prostitution les plus importantes et il a demandé aux pouvoirs publics de « prendre des mesures pour les combattre efficacement »¹⁴⁷.

En 2011, un rapport d'information sur la prostitution en France¹⁴⁸ a de nouveau identifié les facteurs déterminants de l'entrée en prostitution. Ce rapport, très récent, prouve que l'identification des causes de la prostitution reste, aujourd'hui encore, un élément important de la politique menée par l'État face au phénomène prostitutionnel. Les facteurs socio-économiques sont toujours privilégiés pour expliquer l'entrée en prostitution. Tout d'abord, la rupture familiale, souvent liée à un rejet de la personne par sa famille ou à la situation de précarité de la famille, permet d'expliquer une partie de la prostitution des mineurs ou des jeunes adultes. La précarité économique qui concerne certaines classes sociales (personnes étrangères en situation irrégulière, étudiants, toxicomanes...) est aussi un facteur d'entrée en prostitution. Ces deux facteurs ont pour conséquence d'entraîner l'exclusion sociale de la personne, ce qui va faciliter son entrée en prostitution. Enfin, la vulnérabilité psychologique des victimes de la prostitution est considérée, par ce rapport, comme un « facteur fragilisant »¹⁴⁹ et un « facteur déclenchant »¹⁵⁰.

Ces divers facteurs, identifiés comme des causes internes de la prostitution, montrent que la personne prostituée semble être « victime » d'un contexte avant de devenir une victime de la prostitution. C'est en agissant sur ce contexte que les pouvoirs publics cherchent à prévenir l'entrée en prostitution et à faciliter la sortie de la prostitution.

B. La prévention et la réinsertion de la personne prostituée : la protection de la victime

Puisque la personne prostituée est considérée comme une victime, le discours abolitionniste introduit, à côté du volet pénal, un volet social destiné à permettre la réhabilitation et la réinsertion dans la société de la personne prostitution, mais aussi à prévenir l'entrée dans le monde prostitutionnel. Amélie Maugère considère que, dès 1949, « la convention pose que l'inégalité des conditions sociales compromet la liberté de l'homme »¹⁵¹. Les conditions sociales dans lesquelles se trouve la personne prostituée ne lui permettraient pas de consentir librement à l'exercice de la prostitution. C'est pour cela que les rédacteurs de la Convention annihilent la notion de consentement. L'article 16 de la convention s'apparente donc « à une invitation à la mise en place

¹⁴⁷ Étude sur la traite des êtres humains et la prostitution, Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, New York, 1959, citée par L. Mathieu, *op. cit.*, p. 39.

¹⁴⁸ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op. cit.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 71.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ A. Maugère, *op. cit.*, p. 185.

d'un dispositif de protection sociale à même de réduire les inégalités sociales. »¹⁵². L'État doit prendre des mesures destinées à réinsérer la personne prostituée dans la société et lui permettre de sortir du monde prostitutionnel. Dans la même logique, des mesures préventives devront permettre d'empêcher l'entrée dans la prostitution, en agissant sur les facteurs identifiés comme étant des causes de la prostitution.

La France a donc tenté de mettre en place des mesures de prévention et de réinsertion. Une ordonnance du 25 novembre 1960¹⁵³ vient créer l'article 185-1 du Code de la famille et de l'aide sociale¹⁵⁴ qui prévoit que : « dans chaque département doit être créé un service social qui a pour mission, en liaison avec le service département d'hygiène social : 1° De rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements visés à l'article 185, alinéa 2 ; 2° D'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution ». Les services de prévention et de réadaptation sociale (SPRS) sont ainsi créés. Les personnes prostituées peuvent également être accueillies dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). De plus, une circulaire du 25 août 1970 prévoyait la création de commissions dans chaque département réunissant les différents acteurs institutionnels de la prostitution¹⁵⁵. Ces commissions devaient permettre d'identifier les problèmes posés par la prostitution et de trouver des actions efficaces et adaptées. Elles avaient aussi pour objectif d'accompagner les personnes souhaitant abandonner la prostitution, notamment en leur octroyant un régime fiscal particulier¹⁵⁶. Pourtant, les rapports parlementaires relèvent clairement l'échec de ces dispositifs qui n'ont pas été, ou très peu, appliqués¹⁵⁷.

Face au « désengagement notable de l'État dans l'action sociale à destination des personnes prostituées »¹⁵⁸, c'est le secteur associatif qui prend en charge cette action sociale. Ainsi, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale initialement prévus par l'État sont gérés par des associations¹⁵⁹. Dans le domaine sanitaire, des actions de prévention et de soins sont menées. S'agissant de la prévention de l'entrée en prostitution, certaines associations interviennent en établissements scolaires pour informer les plus jeunes. Dans le domaine social, les associations

¹⁵² A. Maugère, *op. cit.*, p. 185.

¹⁵³ Ordonnance n°60-1246 du 25 novembre 1960 modifiant et complétant les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre III du Code de la santé publique

¹⁵⁴ Depuis le 23 décembre 2000, cet article est devenu l'article L121-9 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁵⁵ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op. cit.*, p. 152.

¹⁵⁶ Rapport d'information de Mme Dinah Derycke, « *Les politiques publiques et la prostitution* », fait au nom de la délégation aux droits des femmes, 31 janvier 2001, Sénat n°209, p. 64.

¹⁵⁷ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op. cit.*, p. 152. ; Rapport Derycke, janvier 2001, *op. cit.*, p. 67.

¹⁵⁸ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011 *op. cit.*, p. 156.

¹⁵⁹ *Ibid.*

viennent en aide aux personnes prostituées afin de leur faciliter l'accès à des hébergements et à des formations professionnelles, et ainsi favoriser la réinsertion de ces personnes. D'ailleurs, une loi du 9 avril 1975¹⁶⁰ habilite les associations de lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile, ce qui démontre l'engagement associatif dans le domaine de la prostitution.

Du réglementarisme à l'abolitionnisme, le discours juridique sur la prostitution a évolué et s'est même transformé. Pourtant, l'acte prostitutionnel n'est toujours pas pénalisé en lui même alors que le système prostitutionnel l'est. Le discours abolitionniste adopté par la France en 1960, et issu de la Convention de 1949, va encore devoir s'adapter à l'évolution des mentalités et du phénomène prostitutionnel. Face à l'évolution de la prostitution, le législateur français devra trouver un équilibre entre la protection de la dignité humaine et la protection de l'ordre public.

¹⁶⁰ Loi n°75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile

PARTIE II

Vers une pénalisation de tous les acteurs de l'acte prostitutionnel :

l'évolution du discours abolitionniste

En 1960, la France adopte un discours abolitionniste sur la prostitution. La volonté de voir disparaître la prostitution s'affiche désormais avec la pénalisation du proxénétisme et du racolage. Le discours abolitionniste initial sera confronté, à la fin des années 1990, à l'évolution du phénomène prostitutionnel. La mondialisation et les nouvelles technologies vont transformer le monde prostitutionnel. Le droit pénal s'appliquant à la prostitution sera considéré comme insuffisant face à l'arrivée d'une prostitution plus visible liée à la traite des êtres humains. Ainsi, la lutte contre la traite des êtres humains va impliquer un renforcement de la pénalisation de la prostitution. Les trois acteurs de l'acte prostitutionnel seront désormais concernés par l'évolution de cette pénalisation.

Nous verrons dans un premier temps que les formes de la prostitution et les discours internationaux et locaux sur le phénomène prostitutionnel ont évolué depuis les années 1960 (Chapitre 1). Face à cette évolution, le législateur français va adapter son dispositif répressif. Dans un second temps, nous nous intéresserons à cette adaptation. Le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel permet de faire émerger la question de la pénalisation directe de l'acte prostitutionnel à travers une action sur la demande de la prostitution (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le nouveau contexte de la prostitution en France

Pour comprendre l'évolution du discours juridique français sur la prostitution, il faut tout d'abord s'intéresser à l'évolution de l'acte prostitutionnel en lui-même. Le discours juridique français tente de répondre à de nouvelles problématiques posées par l'émergence de nouvelles formes de prostitution (Section 1). En parallèle, le développement de nouveaux discours juridiques internationaux et locaux sur la prostitution vont influencer l'évolution de la lutte contre la prostitution en France (Section 2).

Section 1. L'émergence de nouvelles formes de prostitution

Le monde de la prostitution du XXI^e siècle n'est plus le même que celui du XIX^e siècle : les problématiques liées à la gestion de la prostitution doivent donc évoluer. En effet, la prostitution, depuis les années 1990, est le plus souvent la conséquence du développement des réseaux internationaux (§1). Outre la mondialisation de la prostitution, l'arrivée des nouvelles technologies, comme Internet, a favorisé le développement d'un nouveau mode de prostitution (§2).

§1. Les réseaux internationaux et européens de proxénétisme

En France, comme dans d'autres pays européens, l'augmentation de la prostitution d'origine étrangère (A) est la conséquence de l'émergence des réseaux internationaux de proxénétisme, dont le fonctionnement est principalement basé sur la contrainte et la violence (B).

A. La forte augmentation de la prostitution d'origine étrangère

En 2001, le rapport du Sénat sur les politiques publiques et la prostitution relève que « Comme beaucoup d'autres, le dossier de la prostitution est confronté au problème de la mondialisation, laquelle est venue en compliquer considérablement l'approche; les réseaux internationaux prospèrent et se multiplient. »¹⁶¹. Cette mondialisation de la prostitution est confirmée par les nouveaux visages de la prostitution. Créé en 1958, l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains (OCRTEH) a notamment pour mission de « centraliser au niveau national l'information sur la prostitution et le proxénétisme »¹⁶². Selon les statistiques

¹⁶¹ Rapport d'information de Mme Dinah Derycke, « *Les politiques publiques et la prostitution* », fait au nom de la délégation aux droits des femmes, 31 janvier 2001, Sénat n°209, p. 79.

¹⁶² Y. Sourisseau, « *La poursuite des réseaux de prostitution* », AJ Pénal 2012, p. 201

fournies par l'OCRTEH, il semble que le nombre de personnes prostituées d'origine étrangère soit en augmentation en France¹⁶³. Le nombre de prostituées étrangères aurait même doublé depuis les années 1990. Entre 1990 et 1995, la prostitution étrangère représentait environ 30% des personnes prostituées à Paris et 15% des personnes prostituées en province. Selon les statistiques issues des rapports de l'OCRTEH, en 2001, 56% des femmes se prostituant sur la voie publique sont de nationalité étrangère. En 2002, les personnes prostituées étrangères représentaient 63% des femmes prostituées. Ces femmes prostituées de nationalité étrangère viennent d'Europe de l'Est, d'Afrique et de Chine¹⁶⁴. La majorité d'entre elles sont originaires d'Europe de l'Est et des Balkans (40% en 2010) et d'Afrique (38% en 2010).

L'augmentation de la prostitution étrangère en France semble pouvoir s'expliquer par les bouleversements géopolitiques qui se sont produits dans les années 1990. L'immigration de personnes prostituées en provenance des pays de l'Europe de l'Est est la conséquence de l'effondrement de l'Union soviétique et de l'éclatement de la Yougoslavie¹⁶⁵. De la même manière, les crises politiques africaines engendrent l'immigration de personnes prostituées venant d'Afrique vers l'Europe. Une citation de Mme Maryse Chureau, reprise par le rapport Geoffroy-Bousquet de 2011, explique le lien entre ces bouleversements géopolitiques et le développement des réseaux de proxénétisme : « Les facteurs expliquant le développement de la traite à partir d'une zone varient selon les contextes socioéconomique, politique mais aussi culturel. Certaines constantes existent néanmoins comme l'accroissement des écarts de richesse et le désir migratoire, la guerre ou la faiblesse de l'État qui jouent un rôle important dans le développement de réseaux criminels et donc dans le développement du trafic de femmes. »¹⁶⁶. Par ailleurs, le rapport de 2011 identifie l'ouverture des frontières européennes, avec la chute du Mur de Berlin ou la création de l'espace Schengen, comme un facteur de développement des réseaux européens de proxénétisme¹⁶⁷. Le développement de ces réseaux est donc la cause de l'augmentation du nombre de personnes prostituées étrangères en France. Il apparaît que ces réseaux profitent de la volonté migratoire d'une partie de la population des pays concernés par les bouleversements géopolitiques pour contraindre des personnes, notamment de jeunes femmes, à se prostituer. Cette contrainte est souvent symptomatique du fonctionnement de ces réseaux.

¹⁶³ Les statistiques issues des rapports de l'OCRTEH sont tirés du rapport d'information de G. Geoffroy au nom de la mission d'information sur la prostitution en France, sous la présidence de Mme D. Bousquet, « *Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde* », AN n°3334, avril 2011.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 36.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 39.

¹⁶⁶ Maryse Chureau, « Traite des femmes et analyse géopolitique : focus sur le cas albanophone », Hérodote, n°136, La Découverte, 2010, p. 155, citée dans le rapport Geoffroy-Bousquet, *op. cit.*, p. 38.

¹⁶⁷ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op. cit.*, p. 38.

B. Le fonctionnement des réseaux de proxénétisme

La description du fonctionnement des réseaux de proxénétisme, tel qu'elle ressort notamment du rapport de 2001 sur les diverses formes de l'esclavage moderne¹⁶⁸, implique une contrainte exercée sur les personnes pour les forcer à se prostituer dans un pays autre que leur pays d'origine. À la suite de bouleversements politiques, de nombreuses personnes souhaitent quitter leur pays d'origine pour fuir la misère ou trouver un travail à l'étranger. Cette quête d'une vie meilleure, à la base du désir migratoire, va permettre aux réseaux de proxénétisme de « recruter ». En effet, ils vont s'occuper de l'organisation du voyage des personnes migrantes vers la France. En acceptant les papiers et les moyens de transports fournis par le réseau, la personne migrante contracte une dette de passage. Le réseau va ainsi pouvoir contraindre la personne concernée à se prostituer dans le pays d'arrivée pour qu'elle rembourse sa dette. Cette dette, dont le montant peut varier, selon le pays d'origine, entre 5 000 et 50 000 euros¹⁶⁹, symbolise l'entrée d'une personne dans le réseau. Ensuite, les personnes sont maintenues dans le réseau par la contrainte physique ou psychologique. Concernant les réseaux de l'Est de l'Europe, il semble que la violence physique soit privilégiée selon le rapport sur l'esclavage moderne de 2001 : « Le calvaire raconté est toujours le même. Les trafiquants peuvent se succéder au cours du voyage – vente, tortures, viols répétés sont le lot de ces jeunes filles. Il s'agit de les contraindre à accepter leur sort, à être des victimes »¹⁷⁰. S'agissant des réseaux africains, l'emprise morale est privilégiée dans de nombreux cas¹⁷¹. D'autres moyens comme l'instrumentalisation du lien familial, ou, plus concrètement, la confiscation des papiers d'identité des victimes sont aussi utilisés pour maintenir les personnes au sein du réseau. De plus, les personnes prostituées étrangères sont souvent freinées par la barrière linguistique : elles se retrouvent dans un pays dont elles ne comprennent pas la langue, les membres du réseau sont donc leurs seuls interlocuteurs. Par ailleurs, une surveillance étroite des personnes prostituées est organisée lorsqu'elles exercent leur activité. Les nouvelles technologies, et notamment l'utilisation du téléphone ou d'Internet, simplifient la surveillance et la gestion du réseau. Les responsables de ces réseaux de proxénétisme peuvent donc gérer « leurs affaires » à distance, ce qui complique souvent le travail d'enquête, la recherche des preuves et surtout la répression de ces proxénètes.

L'émergence de réseaux internationaux de proxénétisme vient créer une nouvelle forme de prostitution. Ces personnes prostituées d'origine étrangère remplacent les personnes prostituées

¹⁶⁸ Rapport d'information de A. Vidalies pour la mission commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne, sous la présidence de C. Lazerges, 12 décembre 2001, AN n°3459.

¹⁶⁹ Rapport Geoffroy-Bousquet, *op. cit.*, p. 41.

¹⁷⁰ Rapport Vidalies, *op. cit.*, p. 29.

¹⁷¹ Rapport Geoffroy-Bousquet, *op. cit.*, p. 43. Le rapport précise que l'emprise morale peut consister en un ensorcellement des personnes prostituées lors d'une cérémonie appelée « *juju* ».

françaises sur les trottoirs. Avec l'utilisation d'Internet, une nouvelle prostitution, plus discrète et anonyme, va émerger face à la prostitution de rue qui est désormais l'apanage de la prostitution étrangère.

§2. Une nouvelle prostitution par le biais d'Internet

Le réseau Internet est désormais très utilisé par le monde de la prostitution. Ce nouvel outil a fait émerger une nouvelle forme de prostitution : *l'escorting* indépendant (A). Mais il est aussi utilisé par les réseaux de proxénétisme pour faciliter leur activité (B).

A. L'escorting indépendant : une nouvelle vision de l'acte prostitutionnel

Outre la mondialisation, l'arrivée d'Internet a aussi modifié la pratique de la prostitution. Par sa facilité d'utilisation et sa discrétion, Internet a modifié l'offre et la demande prostitutionnelles. Dans la prostitution de rue, l'acte prostitutionnel se limite à une relation sexuelle contre une rémunération. S'agissant de la prostitution sur Internet, le service proposé par la personne prostituée semble dépasser le rapport sexuel tarifé. En effet, « *l'escorting* » serait « une forme de prostitution de luxe »¹⁷² qui consiste en un réel service sexuel où la rencontre entre la personne prostituée et le client est qualifiée de rendez-vous. Le rendez-vous ne peut donc pas se réduire uniquement à un acte sexuel rémunéré, même si ce dernier reste à la base de la demande du client et de l'offre de l'escorte. Si le client peut choisir la personne prostituée sur Internet, l'escorte aurait aussi le choix d'accepter ou de refuser un client. Cette nouvelle forme de prostitution semble remettre en cause le postulat abolitionniste, découlant la Convention de l'ONU de 1949, selon lequel la prostitution étant une atteinte à la dignité humaine, il est inconcevable de pouvoir consentir à se prostituer. *L'escorting* semble prouver que le consentement d'une personne à se prostituer peut exister. Dans certains cas, Sylvie Bigot relève même, sur la base de témoignages d'*escort-girls*, l'inversion de la relation de pouvoir entre le client et la personne prostituée : « L'objectif est bien de reprendre la main, de renverser le rapport serviciel : c'est la prostituée qui exploite le besoin du client, et non l'inverse. Ce ressenti est encore plus fort chez les escort-girls qui sélectionnent très activement leurs clients, comme le rappelle Eva Clouet " l'acheteur – le client – n'est donc pas dans la position de celui qui dispose, mais bien de celui dont l'escorte accepte ou non de disposer¹⁷³ ". »¹⁷⁴. Il faut

¹⁷² Rapport Geoffroy-Bousquet, *op. cit.*, p. 53.

¹⁷³ E. Clouet, *La prostitution étudiante à l'heure des nouvelles technologies de communication*, Paris, Max Milo, Coll. « Essais et documents », 2008, p. 104.

¹⁷⁴ S. Bigot, « *La prostitution sur Internet : entre marchandisation de la sexualité et contractualisation de relations affectives* », Genre, sexualité et société, n° 2, automne 2009, p. 3.

préciser que cette relation à l'acte prostitutionnel ne concerne pas toutes les *escort-girls*. Mais cela montre que le type de prostitution qui s'est développé par le biais d'Internet se distingue de la prostitution de rue, aussi appelée prostitution « traditionnelle ».

Outre une relation plus libre et maîtrisée de la personne prostituée avec son client, *l'escorting* se distingue de la prostitution de rue en ce qu'elle consiste en un « service sexuel ». Ainsi, les *escort-girls* ou *boys* « ont une vision commerciale, mercantile, des choses et ne sont pas choqués par l'idée d'être rémunérés en échange d'une prestation sexuelle ou d'un accompagnement [...]. L'acte sexuel est perçu comme un service méritant rétribution : l'argent reçu des clients n'est pas ressenti comme l'expression d'une domination mais comme la rémunération d'une prestation qui se veut de qualité. »¹⁷⁵. Lorsque l'acte prostitutionnel est considéré comme un service sexuel, le recours à la prostitution est banalisé, que ce soit pour la personne prostituée ou pour le client. Certains clients font appel à *l'escorting* alors qu'ils n'auraient jamais osé avoir recours à la prostitution de rue¹⁷⁶. En parallèle, la personne prostituée accepte plus facilement d'avoir recours à la prostitution. À l'instar du client, certaines personnes qui se prostituent sur Internet n'auraient jamais envisagé de se prostituer dans la rue. Le service sexuel consiste en une demande et une offre qui semble plus acceptable par la société. La sexualité est d'ailleurs assimilée à « n'importe quel bien de consommation »¹⁷⁷. Dans cette forme de prostitution, la vision abolitionniste de la prostitution comme atteinte à la dignité humaine semble s'éloigner.

Pourtant, malgré un acte prostitutionnel qui semble librement accepté par ses deux acteurs, il faut relever que la prostitution sur Internet est souvent une prostitution occasionnelle, principalement motivée par le besoin financier de la personne prostituée. Cette forme de prostitution permet d'obtenir de l'argent rapidement, tout en profitant de la discrétion et de l'anonymat d'Internet. Elle devient donc la solution adoptée notamment par des étudiants ou des mères de famille en situation précaire pour subvenir à leurs besoins et compléter leurs revenus¹⁷⁸. Par ailleurs, *l'escorting* peut aussi créer un « engrenage financier » : « les nouvelles entrées d'argent créent de nouveaux besoins, qui eux-mêmes appellent une augmentation de la rémunération, créant ainsi une forme d'accoutumance à cette forme de prostitution ».¹⁷⁹

Si *l'escorting* est une forme de prostitution sur Internet exercée en principe de façon indépendante et libre par les personnes prostituées, les réseaux de proxénétisme ont aussi investi le terrain d'Internet pour faciliter leurs activités.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 5.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Rapport Geoffrey-Bousquet, *op cit.*, p 51-52.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p 56

B. L'utilisation d'internet par les réseaux de proxénétisme

Internet est aussi un outil utilisé par les réseaux de proxénétisme, notamment pour faciliter le recrutement des personnes prostituées et leur rencontre avec le client. Des prostituées étrangères vont se prostituer en France, sous contrainte, par le biais d'Internet. Le rapport de 2011 de la mission d'information sur la prostitution en France met en avant les avantages d'Internet pour les réseaux de proxénétisme et la prostitution contrainte. Tout d'abord, l'utilisation d'Internet présente un avantage financier non négligeable. Les réseaux peuvent facilement créer des sites internet ou publier des annonces. La mise en contact entre le client et la personne prostituée est simplifiée. De plus, la répression du racolage sur Internet est difficile. L'infraction de racolage¹⁸⁰ ne vise pas précisément les moyens utilisés pour racoler donc, elle pourrait s'appliquer au « cyberracolage »¹⁸¹. Pourtant, il semble qu'en pratique, l'infraction de racolage nécessite « des preuves plus circonstanciées [...] pour caractériser le racolage sur Internet¹⁸² ». Les preuves de la relation sexuelle tarifée sont souvent difficiles à apporter puisque les annonces des personnes prostituées sont discrètes et équivoques. L'utilisation d'Internet complique aussi la répression du proxénétisme, notamment concernant les preuves. Les sites internet sont souvent hébergés à l'étranger et ils peuvent être rapidement fermés¹⁸³. La difficulté rencontrée par les autorités à agir sur le proxénétisme ou le racolage sur Internet participe au développement de cette forme de prostitution.

D'ailleurs, la prostitution n'est pas le seul phénomène concerné. Dès 2001, le rapport sur les politiques publiques et la prostitution relevait que « l'Internet est ainsi devenu un vecteur essentiel de promotion en matière d'exploitation sexuelle »¹⁸⁴. L'exploitation sexuelle, facilitée par Internet, concerne la prostitution contrainte mais aussi plus largement la traite des êtres humains. Ainsi, la pratique des « sex tours », qui semble se développer¹⁸⁵, consiste en un déplacement des prostituées qui « implique la rotation des victimes dans plusieurs endroits géographiques dans le but d'une exploitation sexuelle »¹⁸⁶. Cette pratique est organisée par des réseaux de traite des êtres humains. Le recrutement des victimes se fait sur Internet, par le biais de fausses annonces d'emploi ou sur des forums¹⁸⁷. Par ailleurs, l'utilisation d'Internet contribue à l'organisation et au développement du tourisme sexuel. Le tourisme sexuel consiste à voyager dans un pays étranger dans le but d'avoir des

¹⁸⁰ Article 225-10-1 du Code pénal.

¹⁸¹ B. Py, Répertoire Droit pénal et procédure pénale Dalloz, Prostitution – Proxénétisme – Racolage, Mars 2013, p.14.

¹⁸² Rapport Geoffrey- Bousquet, *op cit*, p 52

¹⁸³ *Ibid*.

¹⁸⁴ Rapport d'information de Mme Dinah Derycke, « *Les politiques publiques et la prostitution* », fait au nom de la délégation aux droits des femmes, 31 janvier 2001, Sénat n°209, p. 43.

¹⁸⁵ Rapport Geoffrey- Bousquet, avril 2011, *op cit*, p. 59.

¹⁸⁶ K. McCabe et B. Mayer, « *Un fléau criminel international : la traite des êtres humains* », AJ Pénal 2012, p. 192.

¹⁸⁷ Rapport Geoffrey- Bousquet, avril 2011, *op cit*, p. 59.

relations sexuelles le plus souvent payantes¹⁸⁸. Il contribue notamment au développement de l'exploitation sexuelle des enfants. La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est d'ailleurs devenue une des priorités sur la scène internationale, notamment depuis l'adoption de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de l'ONU de 1989.

Ces nouvelles formes de prostitution vont être à l'origine de l'élaboration de nouveaux discours juridiques, au niveau international ou au niveau local.

Section 2. Les nouvelles influences locales et internationales du discours juridique sur la prostitution

Face à l'évolution de la prostitution, de nouveaux discours vont être construits. Au niveau international, la lutte contre les réseaux de proxénétisme internationaux s'inscrit dans la lutte contre la traite des êtres humains (§1). Au niveau local, les villes françaises doivent trouver des solutions face à l'arrivée d'une prostitution de rue étrangère qui vient troubler l'ordre public (§2).

§1. Les mouvements internationaux et européens : l'acte prostitutionnel à travers la lutte contre la traite des êtres humains

Alors que la communauté internationale dénonce une nouvelle fois la traite des êtres humains (A), l'Union européenne va mettre en place des outils pour organiser une coopération inter-étatique pour lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains (B).

A. Le retour de la lutte contre la traite des êtres humains sur la scène internationale

Depuis la fin des années 1990, la traite des êtres humains est de nouveau sur la scène internationale. Bien que l'ampleur du phénomène reste difficile à mesurer, certains chiffres, sur le plan international, sont tout de même avancés. Ainsi, le rapport du département d'État des États-Unis de 2010 sur le trafic d'êtres humains estime que plus de 700 000 personnes chaque année sont déplacées à travers des frontières pour le travail forcé ou pour l'exploitation sexuelle¹⁸⁹. L'organisation internationale pour les migrations (OIM) estime que chaque année, 500 000 personnes seraient victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle¹⁹⁰. Dans son rapport

¹⁸⁸ B. Py, Répertoire Droit pénal et procédure pénale Dalloz, Prostitution – Proxénétisme – Racolage, Mars 2013, p. 9.

¹⁸⁹ K. McCabe et B. Mayer, « *Un fléau criminel international : la traite des êtres humains* », AJ Pénal 2012, p. 192.

¹⁹⁰ N. Raguru, « *Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique* », Genèses, 2007/1 n° 66, p. 69-89.

explicatif de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005, le Conseil de l'Europe estime que « chaque année, des milliers de personnes, en majorité des femmes et des enfants, sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, dans leur propre pays comme à l'étranger. Tous les indicateurs vont dans le sens d'un accroissement du nombre des victimes. »¹⁹¹. Ces chiffres sont à nuancer puisqu'il est très difficile d'obtenir des informations sur les victimes de la traite des êtres humains. Cela étant, les institutions internationales et européennes considèrent que le phénomène de la traite des êtres humains est un problème majeur qui concerne l'ensemble de la communauté internationale. En effet, la lutte contre la traite des êtres humains « attire l'attention du monde entier parce que la traite menace les droits de la personne humaine et les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. »¹⁹². Dans l'avant-propos de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, le secrétaire général Kofi A. Annan déclare que « la communauté internationale a montré sa volonté politique de relever un défi mondial par une initiative mondiale. Si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. ». Cette nouvelle croisade contre la traite des êtres humains n'est pas sans rappeler la lutte internationale contre la traite des blanches menée dès 1900. Tout comme la traite des blanches, il semble que la traite des êtres humains soit un phénomène difficile à délimiter et à chiffrer.

Pour mieux identifier le phénomène, un travail de définition est nécessaire. Ainsi, le protocole de Palerme de 2000¹⁹³ va donner une définition qui servira de base à la lutte internationale contre la traite des êtres humains. Son article 3 dispose que « *L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* ». La lutte contre la traite des êtres humains implique la protection des victimes et la coopération inter-étatique¹⁹⁴. À la suite de l'adoption de la Convention de Palerme en 2000, le

¹⁹¹ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, p. 27.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000. (Couramment appelé « protocole de Palerme »).

¹⁹⁴ Article 2 du protocole de Palerme : « *Le présent Protocole a pour objet: a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants; b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.* »

Conseil de l'Europe va créer sa propre Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains le 16 mai 2005. L'Union européenne va aussi mettre en place des outils spécifiques à la lutte contre la traite des êtres humains.

B. Le discours de l'Union Européenne sur la traite des êtres humains

La dimension internationale de la traite des êtres humains a obligé l'Union européenne à créer ses propres instruments afin de lutter plus efficacement contre ce phénomène, notamment grâce à une coopération policière et judiciaire entre les États-membres. Dès 1997, le Conseil de l'Union européenne a adopté l'action commune 97/154/JAI, du 24 février 1997, relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. Cette action commune sera remplacée par une décision-cadre du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹⁹⁵. Cette décision-cadre, instrument plus contraignant que l'action commune, s'inscrit dans la continuité du protocole de Palerme et s'en inspire largement. La lutte contre la traite des êtres humains nécessite de prévoir « des sanctions suffisamment sévères pour faire entrer la traite des êtres humains dans le champ d'application des instruments déjà adoptés pour lutter contre la criminalité organisée »¹⁹⁶. A l'instar des Nations Unies, l'Union européenne aborde la traite des êtres humains sous l'angle de la criminalité organisée, la répression est donc l'objectif principal de cette décision-cadre. Elle vient encadrer les infractions relatives à la traite des êtres humains en reprenant la définition donnée par l'article 3 du protocole de Palerme. La traite des êtres humains est reconnue comme « une violation grave des droits fondamentaux de la personne et de la dignité humaine »¹⁹⁷. D'ailleurs, la protection des victimes est abordée par l'article 7 de la décision-cadre, mais elle reste très limitée et concerne principalement la prise en charge des enfants en tant que victimes des infractions prévues.

Une directive du 5 avril 2011¹⁹⁸ va venir remplacer la décision-cadre de 2002. Dans cette directive, la lutte contre la traite des êtres humains est réaffirmée comme une priorité de l'Union européenne : « Prévenir et combattre la traite des êtres humains sont des priorités aux yeux de l'Union et des États membres. »¹⁹⁹. Mais, en parallèle du renforcement de l'aspect répressif de la lutte contre la traite des êtres humains, la directive de 2011 vient renforcer considérablement la

¹⁹⁵ Décision-cadre n°2002/629/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

¹⁹⁶ *Ibid.*, Considérant n° 8.

¹⁹⁷ Décision-Cadre du 19 juillet 2002, Considérant n° 3.

¹⁹⁸ Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention et la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du conseil

¹⁹⁹ *Ibid.*, Considérant n°1.

protection des victimes de la traite²⁰⁰. Cette directive approfondit le dispositif mis en place par la décision-cadre en s'inspirant du contenu de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005²⁰¹.

Au niveau de l'Union européenne comme au niveau international, la lutte contre la traite des êtres humains comprend la lutte contre la traite des femmes et la prostitution forcée sans s'y intéresser spécifiquement. Dans la définition du protocole de Palerme, l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est qu'une des exploitations d'autrui à laquelle peut mener la traite des êtres humains. Pourtant, c'est d'abord par le biais de la lutte contre la traite des femmes que le thème de la traite des êtres humains est revenu sur le devant de la scène internationale²⁰². La lutte contre la traite des femmes a été absorbée par celle, plus large, contre la traite des êtres humains. Jérôme Richard, dans un article relatif à l'émergence d'une politique européenne autour de la prostitution, considère que « la politique actuelle de lutte internationale contre le trafic d'êtres humains aux fins d'exploitations sexuelles se fonde alors dans une politique plus vaste de lutte contre le crime organisé dont le marché de la prostitution n'est qu'un débouché parmi tant d'autres »²⁰³. Au lieu d'être attachée à la question de la prostitution forcée, la traite des êtres humains va être abordée sous l'angle de la criminalité organisée et de la migration illégale²⁰⁴. Cet éloignement du thème de la prostitution à travers la traite des êtres humains permet à l'Union européenne de rester neutre sur le sujet de la prostitution.²⁰⁵ Face à la diversité des discours juridiques des États membres sur la question de la prostitution, l'Union européenne n'a pas d'autres choix que d'aborder la prostitution uniquement sous l'angle de la traite des êtres humains.

Ce discours international sur la traite des êtres humains va venir influencer le discours juridique français sur la prostitution. La présence des réseaux de proxénétisme, qu'ils soient assimilés ou non à des réseaux de traite, est constatée dans les villes françaises. La pénalisation de la traite des êtres humains au niveau international se transforme en pénalisation des personnes prostituées au niveau local.

²⁰⁰ *Ibid.*, Considérant n°18 : « il est nécessaire que les victimes de la traite des êtres humains soient en mesure d'exercer leurs droits d'une manière effective. C'est pourquoi il conviendrait de leur apporter assistance et aide, avant et pendant la procédure pénale, ainsi qu'après celle-ci pour une période suffisante. Les États membres devraient prévoir des moyens pour financer l'assistance et l'aide aux victimes, ainsi que leur protection ».

²⁰¹ P. Beauvais, « Droit pénal de fond : nouvelle directive sur la traite des êtres humains », RTD Eur. 2011, p637.

²⁰² N. Ragaru, « Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique », *Genèses*, 2007/1 n° 66, p. 69-89.

²⁰³ J. Richard, « L'émergence d'une politique européenne autour de la prostitution : un outil bruyant pour la résonance d'un ordre public continental », in J. Danet et V. Guienne (dir.), « Action publique et prostitution », Rennes, Presse universitaires de Rennes, 2006.

²⁰⁴ N. Ragaru, *op cit.*

²⁰⁵ A. Maugère, « Les politiques de la prostitution – Du Moyen-âge au XXI^e siècle », Paris, Dalloz, 2009, p213.

§2. Les politiques municipales : les réactions locales face à la réalité de la prostitution de rue

L'augmentation de la prostitution étrangère en France, telle qu'elle est relevée par les statistiques de l'OCRTEH, est aussi constatée directement par les villes françaises. En effet, la prostitution de rue augmente et les personnes prostituées étrangères occupent l'espace public (A). Face à ce nouveau phénomène, les villes vont devoir gérer localement les nuisances provoquées par la prostitution de rue (B).

A. L'occupation de l'espace public par la prostitution de rue : une nouvelle problématique pour les villes françaises

Le paysage français de la prostitution a évolué depuis les années 1990-2000, nous l'avons vu. Ainsi, les villes françaises ont plus ou moins toutes été confrontées à l'arrivée massive de personnes prostituées étrangères, le plus souvent de jeunes femmes, qui viennent exercer leur activité dans les rues. Dans toute la France, la visibilité de la prostitution étrangère s'est affirmée. À l'occasion d'un colloque organisé à Nantes en 2003 sur la prostitution et les politiques urbaines, de nombreuses villes ont pu témoigner de l'arrivée de ces prostituées étrangères. À Angers par exemple, une douzaine de jeunes femmes originaires du Ghana, du Nigeria et de Sierra Leone sont apparues en 2001²⁰⁶. À Mulhouse, les prostituées étrangères viennent le plus souvent des pays de l'Est de l'Europe (Bulgarie, République tchèque, Albanie...). Selon l'adjointe au maire de Mulhouse, l'arrivée de ces prostituées étrangères a créé une concurrence avec les prostituées « traditionnelles » : « Nous avons eu à un moment une véritable guerre de prostituées sur le territoire de Mulhouse »²⁰⁷. Il est clair que, dans les années 2000, les villes françaises se retrouvent confrontées à une nouvelle problématique concernant la prostitution étrangère.

Le véritable problème posé par l'arrivée des prostituées étrangères dans les villes françaises, c'est le changement de la perception de la prostitution de rue. Alors que la prostitution de rue dite « traditionnelle » était discrète et que les zones de racolage étaient établies et limitées, l'irruption des prostituées étrangères va changer la donne. En effet, ces « nouvelles » prostituées rendent beaucoup plus visible l'acte prostitutionnel. Elles s'approprient des zones de racolage et vont même en créer de nouvelles²⁰⁸. De plus, l'activité prostitutionnelle est exercée de jour comme de nuit. Par

²⁰⁶ Rapport du colloque « Les politiques urbaines face à la prostitution. Mobilisation des villes pour la répression de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la prévention et l'aide aux victimes », organisé à Nantes, 12 et 13 juin 2003, p. 56.

²⁰⁷ *Ibid*, p. 59.

²⁰⁸ L. Mathieu, « *Génèse et logiques des politiques de prostitution en France* », Actes de la recherche en sciences sociales, 2013/3 n°198, p5-20.

conséquent, les nuisances résultant de cette nouvelle prostitution de rue se multiplient. Le bruit lié à l'activité prostitutionnelle, aux altercations entre des prostituées rivales ou encore à la présence de groupes de prostituées (chants, rires...) est souvent l'objet de plaintes des riverains. La présence de ces personnes prostituées sur la voie publique entraîne aussi des problèmes de circulation, notamment à cause des arrêts ou des ralentissements occasionnés par les clients. D'autres nuisances, conséquences directes de l'acte prostitutionnel, sont aussi relevées : exhibition sexuelle, saleté de la rue (mouchoirs, préservatifs...) ²⁰⁹. Cette nouvelle prostitution de rue, est vécue par les habitants des villes comme une « invasion » de l'espace public ²¹⁰. Les prostituées étrangères se sont approprié le territoire de la ville au détriment des habitants. Ce sentiment d'être « envahi » par une nouvelle prostitution étrangère, plus violente et plus précaire, est ressenti à la fois par les riverains, mais aussi par les personnes prostituées déjà présentes depuis plusieurs années dans les villes ²¹¹.

Dans ce contexte, les nuisances et la visibilité de l'acte prostitutionnel vont provoquer la réaction des riverains. Antoine Rigalleau considère que la réaction des riverains face au problème prostitutionnel varie en fonction de la manière dont le riverain s'est lui même approprié son espace ²¹². Cela semble être confirmé par le fait que la localisation des plaintes ne corresponde pas exactement à la localisation de l'activité prostitutionnelle ²¹³. Malgré tout, les plaintes sont réelles. Les riverains écrivent à la mairie, à la police ou à la préfecture pour faire pression sur les élus et obtenir une réaction de la municipalité. Si l'on prend l'exemple de Nantes, Véronique Guienne a pu relever les différents arguments avancés par les personnes qui se plaignent des nuisances de la prostitution de rue ²¹⁴. La majorité des plaintes dénonce surtout les nuisances concrètes liées à l'activité prostitutionnelle. Certaines plaintes sont justifiées par des considérations religieuses, idéologiques ou morales. À travers la réaction des riverains, on voit bien que le problème de la prostitution de rue dépasse les simples nuisances qui en découlent. La perception que les riverains peuvent avoir de cette prostitution est surtout liée à leur environnement et à leurs valeurs. Dans tous les cas, les municipalités, confrontées au nouveau problème de la prostitution étrangère, vont réagir, notamment par des mesures répressives.

²⁰⁹ V. Guienne, « *Politiques problématiques pour femmes publiques* », dans J. Danet et V. Guienne (dir.), « *Action publique et prostitution* », Rennes, Presse universitaires de Rennes, 2006, p. 82.

²¹⁰ A. Rigalleau, « Prostitution, riverains et action publique : une analyse en terme de territoires », dans « *Action publique et prostitution* », *op cit.*, p. 137.

²¹¹ *Ibid.*, p. 138.

²¹² *Ibid.*, p. 144.

²¹³ V. Guienne, « *Politiques problématiques pour femmes publiques* », *op cit.*, p. 82.

²¹⁴ *Ibid.*

B. La gestion locale de la prostitution de rue

Face aux nuisances provoquées par la visibilité de cette nouvelle prostitution de rue, les municipalités vont réagir. Les politiques locales face à la prostitution de rue varient d'une ville à l'autre. Il ressort du colloque de 2003, sur les politiques urbaines face à la prostitution, que les villes, selon leur culture et leurs traditions, n'abordent pas toutes le problème posé par la prostitution étrangère sous le même angle. La plupart des villes commencent d'abord par évaluer le problème. Des groupes de travail, voire de médiation, sont mis en place pour mieux connaître cette prostitution qui reste un phénomène nouveau qui peut se présenter sous diverses formes. La ville de Paris a mis en place un comité de pilotage sur la prostitution dans l'objectif d'améliorer la connaissance du phénomène prostitutionnel²¹⁵. Des actions sociales et sanitaires sont aussi menées, notamment par le milieu associatif et la ville. Ainsi, la ville de Angers a constitué un groupe de travail avec les associations en lien avec la prostitution²¹⁶. Ce groupe de travail, pour aborder le problème de la prostitution de rue, a déterminé des axes sanitaire, social et de prévention.

Pour certaines villes, le phénomène de la prostitution est abordé sous un angle répressif. Dans les années 2000, un peu avant le renforcement de l'infraction de racolage par la loi du 18 mars 2003, certaines municipalités ont utilisé la police administrative pour gérer les nuisances provoquées par la prostitution étrangère ou, du moins, pour éloigner les prostituées étrangères des centres villes et des zones résidentielles. Ainsi, certains maires ont pris des « arrêtés anti-prostitution » pour limiter l'activité prostitutionnelle. Par exemple, en août 2002, le maire de Lyon adopte un arrêté municipal pour interdire le racolage dans une partie de la ville²¹⁷. La ville de Strasbourg a aussi pris plusieurs arrêtés municipaux, notamment pour limiter le stationnement dans certaines zones de la ville. Ces arrêtés s'adressaient notamment aux clients des personnes prostituées²¹⁸. Lilian Mathieu relève, à propos de la ville de Lyon, différents facteurs expliquant « l'adoption d'une politique répressive à l'échelon local »²¹⁹. Parmi ces facteurs, on retrouve la pression exercée par l'opposition municipale et par l'État (notamment après l'adoption du délit de racolage en 2003) ainsi que la pression des nombreuses plaintes des riverains. Lilian Mathieu parle aussi d'une « redéfinition des problèmes de tranquillité publique en termes de sécurité. »²²⁰. De plus, la conception victimaire de la personne prostituée découlant de la lutte contre la traite des êtres

²¹⁵ Rapport sur les politiques urbaines et la prostitution, 2003, *op cit.*, p. 52.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ L. Mathieu, « *Génèse et logiques des politiques de prostitution en France* », Actes de la recherche en sciences sociales, 2013/3 n°198, p5-20.

²¹⁸ Rapport sur les politiques urbaines et la prostitution, 2003, *op cit.*

²¹⁹ L. Mathieu, « *Génèse et logiques des politiques de prostitution en France* », *op cit.*

²²⁰ *Ibid.*

humains à des fins d'exploitation sexuelle semble justifier la solution répressive adoptée à l'égard des personnes prostituées. Les arrêtés municipaux « anti-prostitution » permettraient une action sur la prostitution sans pour autant encourager l'activité des réseaux de proxénétisme. Par exemple, concernant la saleté des rues, l'installation de toilettes publiques à destination des personnes prostituées pourrait limiter directement les nuisances. Pourtant, Véronique Guienne relève que les élus refusent de mettre en place ce genre d'installation de peur d'être accusés d'organiser la prostitution et d'être des proxénètes²²¹.

Face aux arrêtés municipaux « anti-prostitution », il faut rappeler que, malgré l'absence de reconnaissance juridique de la prostitution, le fait de se prostituer n'est pas interdit en France. Mais alors, sur quel fondement légal les maires peuvent-ils limiter le stationnement ou le droit d'aller et venir des personnes se livrant à la prostitution ? Le ministère de l'Intérieur, par une circulaire du 23 août 2002, est venu préciser les conditions de légalité des arrêtés municipaux relatifs à la prostitution sur la voie publique²²². Tout d'abord, la circulaire précise que le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police en vue d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Les arrêtés municipaux concernant la prostitution sont fondés sur la protection de l'ordre public. Le maire devra motiver son arrêté de façon à faire apparaître la réalité du trouble causé à l'ordre public par l'activité prostitutionnelle. L'atteinte à la moralité publique peut aussi justifier les pouvoirs de police du maire lorsqu'elle est susceptible d'entraîner une atteinte à l'ordre public. La circulaire vient préciser que les mesures prises par le maire doivent être proportionnées au risque de troubles à l'ordre public. Par conséquent, ces mesures doivent être limitées dans l'espace aux lieux dans lesquels la prostitution cause effectivement un trouble à l'ordre public.

À côté de ces arrêtés municipaux, certaines villes utilisent l'aménagement de l'espace public pour « déranger » l'activité prostitutionnelle. Ainsi, « la chasse aux zones d'ombre »²²³ par l'amélioration de l'éclairage public ou l'élagage des arbres permet de déplacer les personnes prostituées. L'installation d'un nouveau mobilier urbain (barrières, plots anti-stationnement...) permet aussi d'empêcher l'activité prostitutionnelle dans certains lieux. Finalement, les arrêtés « anti-prostitution » et l'aménagement de l'espace public ont pour seule conséquence de déplacer les personnes prostituées dans des lieux moins sécurisés que les centres-villes et surtout moins visibles²²⁴.

²²¹ V. Guienne, « *Politiques problématiques pour femmes publiques* », *op cit.*, p. 91.

²²² Circulaire du ministère de l'Intérieur, NOR/INT/D/02/00165/C, du 23 août 2002, concernant les arrêtés municipaux relatifs à la prostitution sur la voie publique.

²²³ V. Guienne, « *Politiques problématiques pour femmes publiques* », *op cit.*, p. 83.

²²⁴ L. Mathieu, « *Génèse et logiques des politiques de prostitution en France* », *op cit.*

Ainsi, l'intervention du législateur est devenue nécessaire pour prendre en compte l'évolution du phénomène prostitutionnel. L'évolution du discours juridique sera guidée à la fois par la transformation du monde de la prostitution et par l'évolution des problématiques de la prostitution aux niveaux international et local.

Chapitre 2. La nécessaire intervention du législateur français :

vers une pénalisation directe de l'acte prostitutionnel

Les nouvelles formes de prostitution, et particulièrement l'émergence de la prostitution étrangère et des réseaux de proxénétisme, impliquent une modification du discours juridique français. Le discours pénal français autour du thème de la prostitution se modifie et doit s'adapter pour continuer à lutter contre la prostitution. Face au développement des réseaux de proxénétisme et de la prostitution de rue étrangère, le législateur va s'inspirer des discours locaux et internationaux pour renforcer la pénalisation de l'ensemble du système prostitutionnel (Section 1). Cette pénalisation semble pourtant insuffisante puisqu'un nouveau débat sur la pénalisation du client de la prostitution émerge (Section 2).

Section 1. Le renforcement de la pénalisation du système prostitutionnel

Sous l'influence des mouvements internationaux et locaux, le législateur français a dû intervenir pour modifier la pénalisation de l'ensemble du système prostitutionnel. Pour s'adapter à l'évolution du monde de la prostitution et son fonctionnement, le discours juridique français va accentuer la répression de l'exploitation sexuelle d'autrui (§1) et du racolage (§2).

§1. La répression de l'exploitation sexuelle d'autrui

Le législateur français va prendre acte de l'intensification de la lutte contre la traite des êtres humains sur le plan international. En effet, la prostitution étant englobée par le thème de la traite des êtres humains, la lutte contre le proxénétisme et plus particulièrement contre les réseaux de proxénétisme s'accroît (A). De plus, une infraction spécifique sur la traite des êtres humains va être créée pour affirmer la volonté de lutter contre ce phénomène (B).

A. La lutte contre le proxénétisme : une pénalisation autour de l'acte prostitutionnel

Le proxénétisme peut être défini comme une « activité quasi professionnelle délictueuse qui consiste à favoriser la prostitution d'autrui ou à en tirer profit »²²⁵. L'activité du proxénète prend différentes formes puisque le proxénétisme concerne de façon globale l'exploitation de la prostitution d'autrui. En droit pénal français, les infractions de proxénétisme sont diverses. La répression du proxénétisme, en ce qu'il favorise d'une manière ou d'une autre la prostitution d'autrui, permet en principe de limiter l'activité prostitutionnelle et, par conséquent, les atteintes à la dignité humaine. En outre, le législateur français a entendu mettre en place une procédure et des moyens d'exception pour lutter contre le proxénétisme.

1. Un dispositif répressif complet : la lutte contre toutes les formes de proxénétisme

Pour présenter les différentes infractions de proxénétisme, une distinction est souvent faite entre le proxénétisme de soutien et le proxénétisme de contrainte. Le proxénétisme de soutien concerne les infractions dans lesquelles l'auteur va aider, protéger, soutenir ou tirer profit de la prostitution d'autrui. Dans ce proxénétisme, c'est le soutien apporté à la prostitution d'autrui qui est visé, par conséquent, la contrainte ne fait pas partie des éléments constitutifs de ces infractions. L'aide, l'assistance ou la protection de la prostitution d'autrui sont réprimés par l'article 225-5 1° du Code pénal. L'incrimination très générale du proxénétisme de soutien permet son application à la prostitution sur Internet²²⁶. La surveillance, souvent exercée dans le cadre des réseaux, entre dans le champ d'application de cette infraction²²⁷. D'autre part, la personne qui « fait office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui » est assimilée à un proxénète (article 225-6 1° du Code pénal). Cette infraction peut notamment s'appliquer aux activités de façade qui cachent l'activité prostitutionnelle telle que les salons de massage ou les bar à hôtesse²²⁸. Le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui est aussi considéré comme du proxénétisme de soutien (articles 225-2° et 225-6-3° du Code pénal²²⁹). D'ailleurs, le fait d'aider un proxénète à justifier de ressources fictives est assimilé au proxénétisme (article 225-6 2° du Code pénal). La mise à disposition de locaux pour l'exercice de la prostitution

²²⁵ Définition de « Proxénétisme », Cornu G. (dir), Association Henri Capitant, « Vocabulaire juridique », 8ème édition mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 740.

²²⁶ Rapport d'information de G. Geoffroy au nom de la mission d'information sur la prostitution en France, sous la présidence de Mme D. Bousquet, « *Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde* », AN n°3334, avril 2011., p 120

²²⁷ B. Py, , Répertoire Droit pénal et procédure pénale Dalloz, Prostitution – Proxénétisme – Racolage, Mars 2013.

²²⁸ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op cit*, p. 120.

²²⁹ L'article 225-2° du Code pénal vise le fait de tirer profit de la prostitution de façon général. L'article 225-6-3° du même Code vise la personne qui cohabite par la personne prostituée sans pouvoir justifier de ses ressources.

est un cas de proxénétisme de soutien, aussi appelé proxénétisme hôtelier. Cette infraction vise la tenue d'un établissement de prostitution (article 225-10 1° du Code pénal), le fait d'accepter ou de tolérer l'exercice de la prostitution dans un établissement ouvert au public (article 225-10 2° du Code pénal) et le fait de vendre ou de mettre à disposition un local privé ou un véhicule sachant qu'ils serviront à l'activité prostitutionnelle (article 225-10 3° et 4°). L'ajout du 4° de l'article 225-10 par la loi du 18 mars 2003²³⁰, c'est à dire la mise à disposition d'un véhicule sachant qu'il servira à la prostitution d'autrui, répond, selon le gouvernement, au développement « d'une forme de proxénétisme particulièrement développée et en constante augmentation »²³¹. Pourtant, certains parlementaires vont considérer que ces dispositions portent atteinte notamment à la liberté individuelle et à la liberté d'entreprendre. Johanne Vernier, membre du Gisti²³², se demande quel est l'intérêt protégé par cette nouvelle disposition qui vient élargir le proxénétisme hôtelier : « S'agit-il de protéger la dignité humaine des personnes prostituées ou bien d'empêcher l'exercice de la prostitution ? ». Pourtant, le Conseil constitutionnel, saisi de la loi pour la sécurité intérieure, a considéré que « contrairement aux affirmations contenues dans les deux saisines, ces dispositions n'interdisent nullement aux personnes qui se prostituent d'acquérir un véhicule et de l'utiliser ; qu'elles ne portent pas non plus atteinte à la liberté d'entreprendre des vendeurs et loueurs de véhicules, qui trouve sa limite dans le fait de contribuer, en toute connaissance de cause, à des activités illicites ou contraires à l'ordre public. »²³³. La connaissance de la pratique de la prostitution est donc un élément essentiel de l'infraction, qu'il faudra impérativement caractériser.

À côté du proxénétisme de soutien, le proxénétisme de contrainte concerne les infractions dans lesquelles l'auteur va contraindre une personne à se prostituer. L'incitation à la prostitution, visée par l'article 225-5 3° du Code pénal, est définie comme « le fait d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ». « L'incitateur »²³⁴ est la personne qui, par son comportement, va faire entrer une personne dans le monde prostitutionnel. L'infraction de proxénétisme aggravée visée à l'article 225-7 du Code pénal complète l'incitation à la prostitution. Le proxénétisme est aggravé notamment lorsqu'il est commis par des moyens de contrainte particulièrement graves tels que le port d'une arme (article 225-7 7° du Code pénal) ou la violence (article 225-7-8° du Code pénal). Concernant les réseaux de proxénétisme internationaux, l'article 225-7 4° vise en particulier le proxénétisme « à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du

²³⁰ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, article 51.

²³¹ Observation du gouvernement sur la loi LSI, JORF du 19 mars 2003, p. 4827.

²³² Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés) est une association à but non lucratif.

²³³ Cons. Const. 13 mars 2003, n°2003-467 DC, considérant n° 67.

²³⁴ B. Py, , Répertoire Droit pénal et procédure pénale Dalloz, Prostitution – Proxénétisme – Racolage, Mars 2013.

territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ». Le proxénétisme commis en bande organisée ou par plusieurs personnes est aussi réprimé (articles 225-7 9° et 225-8 du Code pénal). Le législateur a souhaité s'adapter aux nouvelles formes de prostitution. Ainsi, l'article 225-7 10°, modifié en 1998²³⁵ puis en 2011²³⁶, ajoute à l'infraction de proxénétisme aggravé le proxénétisme commis « grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ». Par ailleurs, l'entrave à la réinsertion d'une personne prostituée est aussi assimilée au proxénétisme (article 225-6 4° du Code pénal).

S'agissant des peines principales, le proxénétisme est sévèrement puni. Le proxénétisme « simple » (articles 225-5 et 225-7 du Code pénal) est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. La peine d'emprisonnement a d'ailleurs été aggravée par la loi du 15 novembre 2001²³⁷ puisqu'elle passe de 5 ans à 7 ans. Le proxénétisme dit hôtelier de l'article 225-10 du Code pénal est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000€ d'amende. Le proxénétisme aggravé est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000€ d'amende (article 225-7 du Code pénal). La circonstance aggravante de bande organisée transforme le délit de proxénétisme aggravé en crime (20 ans de réclusion criminelle et 3 000 000€ d'amende, article 225-8 du Code pénal). Le proxénétisme devient aussi un crime lorsqu'il est accompagné de tortures et d'actes de barbarie puisqu'il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000€ d'amende (article 225-9 du Code pénal). Les amendes encourues, particulièrement élevées, semblent s'adapter aux bénéfices réalisés par les proxénètes grâce à la prostitution d'autrui.

2. Une procédure et des moyens renforcés

Les infractions de proxénétisme, à l'instar de l'infraction de traite des êtres humains, font l'objet d'une procédure dérogatoire insérée par la loi du 16 décembre 1992²³⁸ dans le livre IV du Code de procédure pénale. L'article 706-35 du Code de procédure pénale vient renforcer les pouvoirs d'enquête de la police en élargissant les possibilités de perquisitions, de saisies et de visites. Depuis la loi du 5 mars 2007²³⁹, l'article 706-35-1 du Code de procédure pénale donne aux enquêteurs, agissant sur commission rogatoire, des moyens spécifiques permettant de faciliter la constatation des infractions commises par un réseau de communication par Internet. Le législateur

²³⁵ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

²³⁶ Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

²³⁷ Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

²³⁸ Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

²³⁹ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

français a souhaité s'adapter à l'évolution des formes de la prostitution, et notamment à la prostitution sur Internet. La loi du 9 mars 2004²⁴⁰ a inséré un titre spécifique prévoyant une procédure d'exception applicable à la criminalité et à la délinquance organisés dans le Code de procédure pénale. L'article 706-73 6° du Code de procédure pénale soumet les crimes et délits aggravés de proxénétisme²⁴¹ à cette procédure dérogatoire. Cette procédure prévoit des moyens d'investigation renforcés concernant par exemple la surveillance, la garde à vue, les perquisitions, la captation de données informatiques et l'infiltration. De plus, la loi du 9 mars 2004 prévoit la création des juridictions inter-régionales spécialisées qui auront une compétence spéciale notamment matière de proxénétisme et de traite des êtres humains²⁴². Par ailleurs, l'article 225-11-2 du Code pénal prévoit une extension de la compétence territoriale de la France lorsque certains infractions de proxénétisme ont été commises à l'étranger par un français, notamment sur des mineurs.

Au niveau national, la lutte contre le proxénétisme est complétée par la lutte contre la traite des êtres humains.

B. L'infraction de traite des êtres humains

Au niveau international et européen, la lutte contre la traite des êtres humains est devenue une priorité. En 2003²⁴³, le législateur français vient créer une section I bis « De la traite des êtres humains », dans le chapitre V du Code pénal relatif aux atteintes à la dignité de la personne. La création des articles 225-4-1 et suivants du Code pénal relatifs à l'infraction de traite des êtres humains fait suite à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne de 2002²⁴⁴ et au protocole de Palerme de 2000²⁴⁵. L'infraction de traite des êtres humains, issue de la loi de 2003, est insérée à l'article 225-4-1 du Code pénal. Cet article sera modifié par la loi du 20 novembre 2007²⁴⁶ pour que la traite soit constituée lorsque la personne victime de la traite est mise à la disposition de l'auteur de l'infraction ou à la disposition d'un tiers. Par la suite, l'article 225-4-1 du Code pénal va être une nouvelle fois modifié par la loi du 5 août 2013 qui vient transposer en droit français la directive de

²⁴⁰ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁴¹ La procédure dérogatoire concerne les infractions prévues par les articles 225-7 à 225-12 du Code pénal.

²⁴² Rapport Geoffroy- Bousquet, *op cit.*, p. 128.

²⁴³ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, article 32.

²⁴⁴ Décision-cadre n°2002/629/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

²⁴⁵ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.

²⁴⁶ Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, article 22.

2011 de l'Union européenne relative à la traite des êtres humains²⁴⁷.

La nouvelle infraction de traite des êtres humains est un instrument qui a pour objectif de lutter plus efficacement contre le développement des réseaux de prostitution internationaux. Mais, cette infraction recouvre des comportements plus larges que la seule exploitation sexuelle. L'article 225-4-1 du Code pénal définit la traite des êtres humains comme « le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitations » dans les circonstances prévues par cet article. Le deuxième alinéa du même article précise que l'exploitation est « le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié » afin de permettre notamment la commission contre la victime des infractions de proxénétisme. Les infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme sont donc proches. De plus, la procédure dérogatoire applicable en matière de proxénétisme l'est aussi en matière de traite des êtres humains. Il faut encore relever que les peines et les circonstances aggravantes des deux infractions sont similaires.

Le rapport de la mission d'information de 2011 relève que l'infraction de traite des êtres humains est insuffisamment utilisée²⁴⁸. En 2009, seuls 3 jugements ont donné lieu à une condamnation en matière de traite des êtres humains²⁴⁹. La similarité avec l'infraction de proxénétisme semble être l'un des facteurs puisque « les juridictions préféreront poursuivre une infraction plus facile à caractériser »²⁵⁰, l'infraction visée ici étant celle d'incitation à la prostitution. Il faut préciser que ce rapport de 2011 se base sur l'infraction de traite des êtres humains, modifiée en 2007. Malgré tout, il semble que la situation n'ait pas évolué avec la nouvelle rédaction de 2013. En effet, dans le plan d'action national contre la traite des êtres humains, présenté le 14 mai 2014, la mesure n°12 prévoit de « veiller à ce que l'incrimination de traite soit plus souvent retenue par les parquets »²⁵¹. La circulaire du 22 janvier 2015²⁵² vient encourager l'utilisation de l'infraction de traite des êtres humains. Elle précise que le cumul de qualifications entre le proxénétisme aggravé et la traite des êtres humains permet « une réponse pénale englobant, en France et à l'étranger, l'ensemble des acteurs criminels »²⁵³. Ces deux infractions ne seraient donc pas concurrentes, mais bien complémentaires. De plus, l'infraction de traite des êtres humains « facilite la mise en œuvre

²⁴⁷ Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention et la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du conseil.

²⁴⁸ Rapport Geoffroy-Bousquet, *op cit.*, p. 137.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 136.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 137.

²⁵¹ Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2016, présenté au Conseil des ministres le 14 mai 2014.

²⁵² Circulaire du ministère de la justice du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, BOMJ n°2015-01 du 30 janvier 2015.

²⁵³ *Ibid.*

des outils de l'entraide pénale internationale »²⁵⁴, notamment au niveau de l'Union européenne.

§2. Le nouveau délit de racolage et ses conséquences sur la personne prostituée

Contrairement aux infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains, l'infraction de racolage s'applique à la personne prostituée. Elle a pour objectif de protéger l'ordre public. Face à l'augmentation de la visibilité de la prostitution de rue, le législateur a aggravé la répression de l'infraction de la racolage (A). Mais, ce nouveau délit de racolage, motivé par l'ordre public, implique une pénalisation des personnes prostituées (B).

A. Le nouveau délit de racolage appliqué aux personnes prostituées

En parallèle du renforcement de la lutte contre le proxénétisme, le législateur français a modifié l'infraction de racolage. Alors que les infractions de proxénétisme permettent de pénaliser les comportements qui vont favoriser l'acte prostitutionnel, l'infraction de racolage a pour objectif de limiter la visibilité de l'offre prostitutionnelle. Le racolage intervient avant la réalisation de l'acte prostitutionnel, c'est à dire au moment où l'acte prostitutionnel est proposé publiquement. Par conséquent, le racolage s'applique presque exclusivement aux personnes prostituées.

L'infraction de racolage a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 1939. Le racolage passif, créé en 1958, est supprimé en 1994. Le nouveau Code pénal ne retiendra que la contravention de racolage actif, prévue à l'article R625-8 du Code pénal. La loi du 18 mars 2003²⁵⁵ va venir modifier doublement l'infraction de racolage. D'une part, le racolage passif est rétabli. D'autre part, le racolage actif et le racolage passif constituent désormais un seul et unique délit, prévu à l'article 225-10-1 du Code pénal. L'article 225-10-1 du Code pénal dispose : « Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ». S'agissant des éléments matériels du délit de racolage, il faut d'abord caractériser le moyen du racolage. La définition du moyen est large puisque le texte vise « tout moyen, y compris par un attitude même passive ». L'imprécision des termes rend le délit de racolage difficile à caractériser. Ensuite, le racolage doit être public. La publicité du racolage se définit largement puisqu'elle peut concerner les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que tous les modes de communication

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, article 50.

publique notamment la presse écrite ou audiovisuelle et le réseau internet²⁵⁶. Enfin, le racolage doit être fait dans le but d'inciter à des relations sexuelles contre une rémunération. Cet objectif constitue d'ailleurs l'élément intentionnel de l'infraction²⁵⁷.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi²⁵⁸, le nouveau délit de racolage doit « donner aux forces de sécurité intérieure des capacités d'agir face au développement des phénomènes de prostitution ». Face aux arrêtés anti-prostitution pris par certains maires dans les années 2000, l'intervention du législateur devenait, semble-t-il, inévitable. Ainsi, le délit de racolage va permettre de limiter les troubles à l'ordre public résultant de l'arrivée d'une nouvelle prostitution de rue : « Il faut relever que de plus en plus souvent, du fait de leur nombre comme des conditions dans lesquelles ils sont conduits à se livrer à leur activité sur le territoire français, ces prostitués ont un comportement plus agressif et plus outrancier et sont présents dans des lieux particulièrement inadéquats »²⁵⁹. Mais, le délit de racolage a un second objectif : lutter contre le développement des réseaux de prostitution. Le rapport Geoffrey-Bousquet de 2011 sur la prostitution en France relève « la volonté de pénaliser les proxénètes à travers leurs victimes »²⁶⁰. Puisque le racolage est désormais puni d'une peine de deux mois d'emprisonnement, il permet le placement en garde à vue des personnes concernées. La garde à vue doit être un moyen de gêner l'activité des proxénètes et d'informer la personne prostituée de ses droits en tant que victime de proxénétisme²⁶¹. Pourtant, le rapport parlementaire de 2011 dresse un bilan « plutôt mitigé » de l'infraction de racolage²⁶². En effet, dans les premières années de son application, l'infraction de racolage a permis de limiter les troubles à l'ordre public. Mais, à partir de 2006, le rapport parlementaire constate une baisse des condamnations pour racolage²⁶³. Cette baisse pourrait s'expliquer par les difficultés d'application d'une infraction « aux contours flous » et par l'usage majoritaire des alternatives aux poursuites, et particulièrement du rappel à la loi²⁶⁴. Malgré tout, le délit de racolage va avoir des conséquences négatives sur la personne prostituée.

²⁵⁶ F. Caballero, « Droit du sexe », Paris, L.G.D.J, Lextenso Editions, 2010, p. 450.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Projet de loi pour la sécurité intérieure n°30, présenté au nom de J-P Raffarin, premier ministre, par N. Sarkozy, ministre de l'intérieur, déposé le 23 octobre 2002 au Sénat.

²⁵⁹ Observations du gouvernement sur les recours dirigés contre la loi pour la sécurité intérieure, JORF du 19 mars 2003, p. 4827.

²⁶⁰ Rapport Geoffrey- Bousquet, *op cit.*, p. 110.

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*, p. 112.

²⁶³ *Ibid.*, p. 114.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 115.

B. Le statut de victime de la personne prostituée éclipsé par l'application du délit de racolage

Les politiques publiques vont s'approprier la conception de la prostituée victime, souvent décrite par les abolitionnistes contemporains comme étant une jeune femme étrangère et vulnérable. Selon Lilian Mathieu, l'assimilation de la personne prostituée à la traite des êtres humains « permet d'invoquer une criminalité immédiatement perceptible dans l'espace urbain et dont tant les victimes que les coupables sont étrangers »²⁶⁵. Cette assimilation de la personne prostituée à la traite et donc à la criminalité va justifier les mesures répressives applicables à la personne prostituée. En sanctionnant la personne prostituée à travers le délit de racolage, le législateur fait cesser le trouble à l'ordre public, d'une part, et éloigne la personne prostituée du réseau présumé, d'autre part. Le législateur doit concilier la protection de l'ordre public avec la protection des droits de l'homme, puisque la personne prostituée, en tant que victime, ne devrait pas être poursuivie²⁶⁶. Il semble que le législateur n'ait pas réussi à atteindre cet équilibre puisque le nouveau délit de racolage, créé en 2003, va avoir des conséquences néfastes pour les personnes prostituées.

Le premier effet négatif du délit de racolage est la dégradation des conditions de vie et d'hygiène des personnes prostituées. En effet, le délit de racolage, à l'instar des arrêtés municipaux « anti-prostitution » qui l'ont précédé, va avoir pour conséquence de déplacer les personnes prostituées. Elles vont s'éloigner des centres-villes sécurisés pour se retrouver dans des lieux isolés. Le rapport de la mission d'information sur la prostitution en France de 2011 relève que « les personnes prostituées, isolées en périphérie des zones urbaines, sont exposées à des risques plus élevés de violence et d'agressions »²⁶⁷. La personne prostituée, considérée comme une délinquante, n'a plus le droit à la protection accordée aux victimes. D'ailleurs, ce statut de délinquante va avoir pour conséquence de dégrader les relations entre les personnes prostituées et les forces de l'ordre. La commission Citoyen-Justice-Police, relève, dans un rapport de 2006 sur les prostituées face à l'arbitraire policier, « l'image exécrationnelle de ces fonctionnaires aux yeux des prostituées »²⁶⁸. En effet, l'application du délit de racolage, donnerait lieu à un arbitraire policier lié à l'imprécision du texte : « les forces de l'ordre peuvent désormais interpellier et placer en garde à vue toute personne se trouvant dans l'espace public, ce qui est porteur d'arbitraire. »²⁶⁹. La commission Citoyen-Justice-

²⁶⁵ L. Mathieu, « *La fin du tapin, Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution* », Les éditions nouvelles François Bourin, 2013, p. 236.

²⁶⁶ M. Jaksic, « *Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable* », Cahiers internationaux de sociologie, 2008/1 n° 124, p. 127-146.

²⁶⁷ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op cit.*, p. 115.

²⁶⁸ Rapport de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police, « *De nouvelles zones de non droit, des prostituées face à l'arbitraire policier* », juin 2006, p. 31.

²⁶⁹ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op cit.*, p. 117., propos tirés d'une audition du 7 septembre 2010 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Police considère que « cette situation pose problème, car elle dissuade tout appel à la police, y compris pour des faits graves et place ces populations dans une situation particulièrement vulnérable. »²⁷⁰. Les clients ou les logeurs vont tirer profit de la situation précaire de la personne prostituée²⁷¹.

Outre la dégradation des conditions de vie des personnes prostituées, le délit de racolage va être instrumentalisé par les pouvoirs publics pour gérer l'immigration clandestine. En effet, l'article 75 de la loi sur la sécurité intérieure de 2003²⁷² introduit la possibilité de retirer la carte de séjour temporaire d'un étranger « passible de poursuites pénales » sur le fondement de plusieurs infractions dont le délit de racolage (article 225-10-1 du Code pénal). Être simplement « passible » de poursuites pénales suffit pour se voir retirer une carte de séjour temporaire. La personne prostituée étrangère est doublement sanctionnée du fait de son statut de prostituée par le délit de racolage et du fait de son statut d'étrangère par le retrait de la carte de séjour. La commission Citoyen-Justice-Police considère qu'il « apparaît bien que, plus encore que la prostitution en soi, c'est la prostitution "étrangère" qui était, dès l'origine, la cible de la nouvelle disposition. C'est elle (et elles, les prostituées étrangères aussi d'ailleurs) qu'il s'agissait de faire disparaître des trottoirs, sinon du pays. La circulaire d'application de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ne dit pas autre chose lorsqu'elle préconise expressément de privilégier la voie administrative, dès qu'une personne prostituée se trouve en situation irrégulière. »²⁷³. Pourtant, le ministre de l'Intérieur en poste en 2003, M. Sarkozy, estime que le fait de renvoyer une personne prostituée victime de la traite dans son pays d'origine est un « devoir humanitaire » : « [...] il me paraît judicieux de reconduire dans le pays d'origine pour les sortir des griffes des proxénètes, des filles qui ne parlent pas un mot de notre langue et qui viennent d'arriver sur notre territoire. C'est un devoir humanitaire ! »²⁷⁴. Pourtant, l'article 76 de la loi de 2003²⁷⁵ prévoit la possibilité pour la victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme d'obtenir une carte de séjour temporaire à condition de déposer une plainte contre les personnes concernées ou de témoigner contre elles. Les nécessités de l'enquête et de la répression refont ici surface. Le rapport de 2011 estime que le nombre de

²⁷⁰ Rapport de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police, « *De nouvelles zones de non droit, des prostituées face à l'arbitraire policier* », juin 2006, p. 31.

²⁷¹ Rapport Geoffrey-Bousquet, avril 2011, *op cit.*, p. 116.

²⁷² L'article 75 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure est devenu l'article R311-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

²⁷³ Rapport de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police, juin 2006, *op cit.*, p. 33.

²⁷⁴ Citation de M. Sarkozy devant le Sénat, lors de la discussion sur le projet de loi sur la sécurité intérieure, le 14 novembre 2002, cité par L. Mathieu, « *La fin du tapin, Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution* », Les éditions nouvelles François Bourin, 2013, p. 240.

²⁷⁵ L'article 76 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure est devenu l'article L316-1 du CESEDA.

victimes bénéficiant de cette carte de séjour est faible²⁷⁶.

Finalement, avec la loi de 2003, la personne prostituée passe du statut de victime d'exploitation sexuelle à coupable de racolage et de séjour irrégulier. On peut donc se demander si le délit de racolage, par le statut de délinquante qu'il octroie à la personne prostituée, ne serait pas un moyen indirect de sanctionner le fait de se prostituer. En effet, le racolage intervient en amont de l'acte prostitutionnel. Étendre et aggraver l'infraction de racolage va avoir pour conséquence de limiter la visibilité de l'offre prostitutionnelle et donc de limiter les possibilités de réalisation de l'acte prostitutionnel. Outre la protection de l'ordre public, le délit de racolage fait partie des outils utilisés pour lutter contre la prostitution. Cela s'inscrit dans le mouvement de renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel. Mais, si la personne prostituée n'est pas directement pénalisée pour sa participation à l'acte prostitutionnel, il semble que le client pourrait l'être.

Section 2. La pénalisation de l'acte prostitutionnel par la prise en compte de la demande : le débat sur l'infraction de recours à la prostitution

Alors que la prostitution n'est pas interdite, le législateur français envisage de pénaliser le client de la prostitution. En effet, le rôle du client dans le système prostitutionnel est aujourd'hui identifié et reconnu (§1). Pour lutter plus efficacement contre le système prostitutionnel, l'infraction de recours à la prostitution est aujourd'hui une solution envisagée par le législateur français (§2).

§1. L'identification du rôle de la demande : l'entretien du système prostitutionnel par le client de la prostitution

Dans le discours abolitionniste contemporain, le client est assimilé à un proxénète puisqu'il favorise la prostitution (A). Aujourd'hui, la pénalisation du client apparaît comme une solution pour supprimer l'activité prostitutionnelle (B).

²⁷⁶ Rapport d'information de G. Geoffroy au nom de la mission d'information sur la prostitution en France, sous la présidence de Mme D. Bousquet, « *Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde* », AN n°3334, avril 2011, p.138.

A. Le discours abolitionniste contemporain : le client comme auteur de la violence prostitutionnelle

Les premiers discours abolitionnistes étaient basés sur la volonté d'abolir la réglementation de la prostitution par les autorités publiques. Le discours abolitionniste a évolué. Désormais, c'est la prostitution en elle-même, et non plus la réglementation, qui constitue une atteinte à la dignité humaine. Pour les abolitionnistes contemporains, la prostitution est une violence à l'encontre des personnes qui la pratiquent²⁷⁷. Tout d'abord, la violence serait intrinsèque à la prostitution. Lilian Mathieu, dans sa description du discours abolitionniste contemporain, relève que « les prostituées sont par définition des victimes car la prostitution est en elle-même un système d'oppression qui lamine toute capacité à agir de leur part. »²⁷⁸. La prostitution, notamment dans le cadre de la traite des êtres humains, est assimilée à une forme d'esclavage moderne²⁷⁹. Ensuite, les violence psychiques et physiques seraient la conséquence de la prostitution. La violence de l'acte prostitutionnel est dénoncée par les abolitionnistes, et notamment par le Dr Trinquart : « La répétition de ces actes non désirés engendre des troubles au niveau corporel, la personne se « coupe » de son ressenti corporel pour se protéger de ce vécu dont elle ne veut pas. C'est une violence faite au corps de la personne prostituée, un déni de sa personnalité, elle n'existe plus qu'en tant qu'objet marchand, sexuel. [...]. La prostitution détruit peu à peu l'image que la personne prostituée a d'elle-même et également son corps. »²⁸⁰. À la violence de l'acte prostitutionnel vient s'ajouter la violence inhérente au monde prostitutionnel liée à l'exercice d'une contrainte morale ou physique exercée par un proxénète ou par le client²⁸¹.

Pour les abolitionnistes contemporains, le client de la prostitution participe à la violence de la prostitution. Lilian Mathieu relève que « le client est dépeint dans la littérature abolitionniste sous les traits d'un être fruste, guidé par une lubricité malsaine indissociable d'une volonté de domination »²⁸². Les abolitionnistes ont construit une image de « prédateur » au client de la prostitution : « le client n'est plus associé à la prostituée dans un malaise existentiel commun, mais

²⁷⁷ *Le système de la prostitution, une violence à l'encontre des femmes*, Commission nationale contre les violences envers les femmes sous la présidence de A. Hazan, rapport de Malka Marcovich, 5 mars 2002.

²⁷⁸ L. Mathieu, « *La fin du tapin, Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution* », Les éditions nouvelles François Bourin, 2013, p. 150.

²⁷⁹ Rapport d'information de A. Vidalies pour la mission commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne, sous la présidence de C. Lazerges, AN n°3459, 12 décembre 2001.

²⁸⁰ Judith Trinquart, « *Non, la prostitution n'est pas une profession* », publié que le blog « Stop aux violences familiales, conjugales et sexuelles », <http://stopauxviolences.blogspot.fr/2010/01/article-du-dr-judith-trinquart-non-la.html> (consulté le 2 mai 2015).

²⁸¹ Rapport Geoffrey-Bousquet, avril 2011, *op cit.*, p. 205.

²⁸² L. Mathieu, « *La fin du tapin...* », *op cit.*, p. 168.

au proxénète, dont il partage désormais le caractère de prédateur »²⁸³. Le client profite de l'exploitation sexuelle de la personne prostituée. Comme le proxénète, il entretient cette exploitation sexuelle. Certains abolitionnistes parlent même de « client prostitueur »²⁸⁴. Le client est auteur de la violence de la prostitution à travers la réalisation de l'acte prostitutionnel ou les violences physiques exercées contre la personne prostituée. Il se retrouve aussi auteur d'une violence qualifiée de sexiste par les abolitionnistes car elle a trait à l'exploitation des femmes par les hommes. C'est le ralliement des féministes à la cause des abolitionnistes qui fait émerger l'idée de la prostitution comme violence sexiste²⁸⁵. Cette violence est notamment décrite dans le rapport de 2002 de Malka Marcovich sur le système de la prostitution : « Pourtant, il est nécessaire de définir la violence à partir des auteurs de violence, du système patriarcal, des exploiters et des " acheteurs de services sexuels ". La prostitution reste l'expression la plus banalisée de l'organisation de l'accès au corps des femmes au nom d'une légitimation d'une sexualité masculine archaïque dite "irrépressible". Le fait que le système de la prostitution soit organisé pour la sexualité des hommes et que les acheteurs demeurent invisibles constitue encore une violence. »²⁸⁶. Le discours des abolitionnistes contemporains est très sexué puisque, de façon systématique, la personne prostituée est une femme et le proxénète et le client sont des hommes²⁸⁷. Le rôle du client dans l'entretien du système prostitutionnel, tel qu'il est décrit par les abolitionnistes, a été pris en compte par les pouvoirs publics. Agir sur la demande prostitutionnelle pourrait permettre de limiter l'activité prostitutionnelle.

B. L'entretien du système prostitutionnel par la demande du client de la prostitution

Alors que les politiques publiques sont centrées sur l'offre prostitutionnelle, son organisation et ses conséquences, particulièrement dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, le rapport Geoffroy-Bousquet de 2011 va mettre en avant le rôle de la demande dans l'entretien du système prostitutionnel. Ce rapport considère que « le recours à la prostitution est donc un phénomène social de masse. ». Pourtant, il existe peu de chiffres sur les clients de la prostitution. Le pourcentage de client varie d'un pays à un autre²⁸⁸. Une étude réalisée par l'association « Le Mouvement du Nid » révèle que 12,7% des hommes interrogés ont déjà été clients de la prostitution

²⁸³ *Ibid.*, p. 167.

²⁸⁴ Article du Mouvement du Nid « *Quelle différence entre "prostitution" et "système prostitueur" ?* », disponible sur le site de l'association : <http://www.mouvementdunid.org/Quelle-difference-entre> (consulté le 03 mai 2015).

²⁸⁵ L. Mathieu, « *La fin du tapin...* », *op cit*, p. 167.

²⁸⁶ « *Le système de la prostitution, une violence à l'encontre des femmes* », Commission nationale contre les violences envers les femmes sous la présidence de A. Hazan, rapport de Malka Marcovich, 5 mars 2002, p.12.

²⁸⁷ L. Mathieu, « *La fin du tapin...* », *op cit*, p.173.

contre 0,6% des femmes interrogées²⁸⁹. L'existence de la demande prostitutionnelle est donc avérée. Le client de la prostitution, l'éternel absent du discours juridique sur la prostitution, devient alors le moyen de rendre plus efficace la lutte contre la traite des êtres humains et contre le système prostitutionnel.

Le rapport de 2011 fait état d'une « prise de conscience croissante du rôle de la demande aux plans international et européen »²⁹⁰. En effet, dès 2000, le protocole de Palerme²⁹¹ estime que la prévention de la traite des êtres humains doit passer par des mesures concernant la demande. L'article 9, alinéa 5, du protocole prévoit: « Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres [...] pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. ». En 2005, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains²⁹² prévoit un article 6 relatif aux « mesures pour décourager la demande ». Le rapport explicatif de la Convention de Varsovie précise qu' « en prévoyant un article autonome, les rédacteurs ont souhaité souligner l'importance de s'attaquer à la demande afin de prévenir et lutter contre le phénomène de la traite. »²⁹³. En 2011, l'article 18§4 de la directive de l'Union européenne relative à la traite des êtres humains²⁹⁴ prévoit la pénalisation de la demande de la traite des êtres humains : « Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres envisagent d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article. ». La prostitution étant de plus en plus assimilée, voire confondue, avec la traite des êtres humains, l'idée d'agir sur la demande prostitutionnelle pour lutter contre le système prostitutionnel s'impose.

La Suède, en pénalisant l'achat de services sexuels dès 1999, apparaît comme précurseur de la prise en compte de la demande de l'acte prostitutionnel dans sa politique de lutte contre l'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains et de la prostitution. Ainsi, en Suède, « quiconque se procure des services sexuels en échange d'une rétribution (quelle que soit la

²⁸⁸ C. Legardinier, « Combien d'hommes prostitués? », octobre 2009, Prostitution et société.fr, site de la revue trimestrielle du Mouvement du nid – France, <http://www.prostitutionetsociete.fr/eclairage/acteurs/combien-d-hommes-prostitues>, (consulté le 08 mai 2015).

²⁸⁹ Mouvement du Nid, « Les clients en question, enquête d'opinion publique », juin 2004, p. 16.

²⁹⁰ Rapport Geoffroy-Bousquet, avril 2011, *op cit.*, p. 217.

²⁹¹ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, Palerme.

²⁹² Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, 16 mai 2005, Varsovie.

²⁹³ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, 16 mai 2005, p. 44, n°108

²⁹⁴ Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention et la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du conseil.

forme qu'elle revêt) est passible d'une amende et d'une peine de prison »²⁹⁵. La peine de prison initiale de six mois a été doublée en 2011²⁹⁶. Le but de cette infraction serait d'inscrire un interdit afin de dissuader le recours à la prostitution²⁹⁷. S'agissant du bilan du modèle suédois, le rapport Geoffroy-Bousquet de 2011 relève que la prostitution de rue aurait été divisée par deux²⁹⁸. La pénalisation du client aurait aussi eu un effet dissuasif sur la traite des êtres humains²⁹⁹. Toutefois, ce bilan est dressé sur la base d'une étude réalisée par le gouvernement suédois. Selon une note de législation comparée du Sénat de 2013, « le Danemark a émis des réserves sur les effets du régime pénal applicable aux clients des prostitué(e)s en Suède. »³⁰⁰. Il est difficile de connaître le bilan réel de la pénalisation du client en Suède car aucune étude indépendante n'a été faite³⁰¹. Pourtant, l'exemple suédois a été suivi plusieurs pays en Europe : la Norvège en 2008 et l'Islande en 2009. C'est aujourd'hui au tour de la France d'envisager la pénalisation du client de la prostitution.

§2. La pénalisation de la demande: l'acte prostitutionnel pénalisé par l'infraction de recours à la prostitution

En France, la pénalisation du client de la prostitution n'est pas nouvelle. En effet, depuis 2002, il existe des infractions de recours à la prostitution dans le Code pénal. Ces infractions sont limitées à la prostitution des mineurs et des personnes particulièrement vulnérables (A). Mais, depuis 2013, la pénalisation générale de la demande prostitutionnelle est au cœur d'un débat parlementaire (B).

²⁹⁵ Étude de législation comparée n°233, « *La pénalisation de la prostitution et du racolage* », Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, 21 mars 2013, p. 44.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ Rapport Geoffroy- Bousquet, avril 2011, *op cit.*, p. 224.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 228.

³⁰⁰ Étude de législation comparée n°233, « *La pénalisation de la prostitution et du racolage* », Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, 21 mars 2013, p. 44.

³⁰¹ L. Mathieu, « *La fin du tapin...* », *op cit.*, p. 244.

A. L'infraction de recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable

Dans le Code pénal, deux infractions viennent réprimer les clients de deux catégories de personnes prostituées : les mineurs et les personnes particulièrement vulnérables. Le recours à la prostitution d'un mineur va être incriminé par la loi du 4 mars 2002³⁰² à l'article 225-12-1 du Code pénal. L'article 13 I de la loi du 4 mars 2002 prévoit que « la prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République ». Ainsi, « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution » est logiquement constitutif d'une infraction punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende (article 225-12-1, alinéa 1^{er} du Code pénal). Un an plus tard, la loi du 18 mars 2003³⁰³ vient ajouter un second alinéa à l'article 225-12-1 du Code pénal pour punir des mêmes peines le recours à la prostitution d'une personne qui « présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ».

Alors que la pénalisation du recours à la prostitution d'un mineur semble fondée sur l'interdiction de cette prostitution en France, il semble plus difficile de savoir sur quoi se fonde la pénalisation du recours à une personne particulièrement vulnérable. Dans ses observations sur la loi sur la sécurité intérieure, le gouvernement considère que « le législateur a, en outre, estimé opportun de punir les personnes qui profiteraient de l'état de faiblesse de prostituées qui présentent une particulière vulnérabilité »³⁰⁴. Il semble que l'état de faiblesse de ces personnes prostituées les empêche de consentir à l'acte prostitutionnel. Le rapport Geoffrey-Bousquet de 2011 rapproche cette incapacité à consentir à l'acte prostitutionnel du régime des mineurs ou des majeurs protégés en droit civil, plus particulièrement du droit des contrats³⁰⁵. Les mineurs et les majeurs protégés étant considérés en droit civil comme des personnes incapables, elles n'ont pas la capacité à contracter. Par conséquent, le rapport considère que le législateur aurait appliqué le même raisonnement : les mineurs ou les personnes particulièrement vulnérables, les deux étant assimilés dans l'esprit de l'article 225-12-1 du Code pénal, seraient incapables de consentir à l'acte prostitutionnel. Pourtant, la définition retenue dans l'article 225-12-1 du Code pénal peut interroger sur l'absence de capacité à consentir pour certaines personnes alors considérées comme vulnérables.

³⁰² Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

³⁰³ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure.

³⁰⁴ Observations du gouvernement sur les recours dirigés contre la loi pour la sécurité intérieure, JORF du 19 mars 2003, p. 4827.

³⁰⁵ Rapport Geoffrey- Bousquet, *op cit.*, p. 189.

Johanne Vernier relève que « si ce qui est décrit comme une particulière vulnérabilité n'altère ni la volonté ni la capacité de discernement de la personne, celle-ci devrait dès lors être libre de se prostituer si elle l'a décidé puisque la prostitution n'est pas interdite. »³⁰⁶. Il est vrai que l'état de grossesse par exemple n'est pas nécessairement de nature à altérer la capacité à consentir. Si l'on raisonne sur la capacité à consentir, Johanne Vernier estime que, dans le cas où la capacité de discernement d'une personne prostituée est réellement altérée, la pénalisation du client n'est pas la solution adéquate. Elle considère que l'acte prostitutionnel sans consentement devrait être sanctionné sur le terrain du viol ou des agressions sexuelles³⁰⁷.

Finalement, l'infraction de recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable aurait le même fondement que l'infraction de proxénétisme. Dans les deux infractions, le consentement de la personne prostituée est indifférent. Le législateur considère que ces deux infractions porte atteinte à la dignité humaine, comme attribut de l'humanité. À l'instar du proxénète, le client d'une personne prostituée mineure ou vulnérable profiterait de la prostitution d'autrui. Le but de ces deux infractions est de protéger les personnes de la prostitution en entravant l'activité prostitutionnelle. Si les personnes sont toujours libres de se prostituer, l'infraction de recours à la prostitution d'une personne particulièrement vulnérable ou d'un mineur vient protéger la dignité humaine à l'insu de ces personnes en empêchant indirectement leur activité prostitutionnelle, de la même manière que l'infraction élargie de proxénétisme. Aujourd'hui, le législateur français souhaite aller plus loin. La pénalisation générale du client de la prostitution est actuellement au cœur d'un débat parlementaire.

³⁰⁶ J. Vernier, « *La pénalisation des prostitués selon la LSI* », *Plein droit*, 2005/2 n°65-66, p. 42-44.

³⁰⁷ *Ibid.*

B. La pénalisation générale du client de la prostitution discutée en France

Le 10 octobre 2013, une proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel est présentée à l'Assemblée nationale³⁰⁸. L'article 16 de la proposition de loi, tel qu'il a été transmis au Sénat le 4 décembre 2013, prévoit de réécrire l'article 225-12-1 du Code pénal ainsi : « Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »³⁰⁹. De plus, l'article 17 de la proposition de loi prévoit, en peine complémentaire, un « stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ». Cette nouvelle infraction est justifiée, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi par la volonté de « responsabiliser les clients qui par leur action permettent la pérennité du système prostitutionnel »³¹⁰. Au niveau de la peine, les parlementaires ont opté pour une contravention de 5^{ème} classe, qui se transforme en délit en cas de récidive³¹¹. L'objectif principal est de dissuader le recours à la prostitution, et non de sanctionner lourdement le client. En limitant la demande prostitutionnelle, l'infraction de recours à la prostitution permettrait de supprimer l'offre prostitutionnelle. En effet, si l'on compare l'acte prostitutionnel à un marché, on peut considérer qu'il représente la rencontre de l'offre et de la demande. Ainsi, l'infraction de racolage a essayé de limiter l'offre pour faire diminuer la demande et faire disparaître le marché de la prostitution. Face à l'échec de l'infraction de racolage, l'infraction de recours à la prostitution viendrait limiter la demande pour supprimer l'offre prostitutionnelle. Le but du législateur est, à terme, de supprimer la prostitution.

La création d'une infraction relative à l'achat de services sexuels aurait aussi un but pédagogique. Un rapport d'information de 2014 considère qu'« il s'agit de poser une limite simple et de rappeler un principe essentiel : il n'est pas tolérable qu'un être humain achète les services sexuels d'un autre être humain »³¹². Il s'agit de transformer le recours à la prostitution en un interdit social. Cette nouvelle infraction permettrait d'éviter la banalisation du recours à la prostitution en

³⁰⁸ Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, n°1437, déposée à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2013.

³⁰⁹ Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, texte n°252, adoptée par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2013.

³¹⁰ Exposé des motifs de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, n°1437, déposée à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2013.

³¹¹ Texte n°252 adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2013, article 16 I 2° : « *La récidive de la contravention prévue au présent article est punie de 3 750 € d'amende, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-II.* »

³¹² Rapport d'information au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, de Mme GONTHIER-MAURIN, Sénat n°590, 5 juin 2014, p. 48.

« éduquant » les comportements sexuels, notamment des plus jeunes : « il est impératif de sensibiliser tant les jeunes garçons que les jeunes filles au fait que monnayer leur corps est contraire à la dignité humaine » ; « notre jeunesse doit comprendre qu'il ne faut pas confondre liberté sexuelle et exploitation sexuelle »³¹³. L'infraction de recours à la prostitution implique une intervention de l'État par le droit pénal dans la vie privée des individus puisqu'elle concerne les comportements sexuels³¹⁴. Pourtant, Amélie Maugère relève que le rôle du droit pénal en matière de sexualité doit se limiter à garantir le consentement des personnes et à protéger la liberté sexuelle de chacun. Or, l'infraction de recours à la prostitution s'applique même si la personne prostituée n'est pas contrainte à l'acte prostitutionnel par le client. Selon Amélie Maugère, les abolitionnistes souhaite imposer une « morale du désir » qui implique que « la sexualité normale, légitime est celle qui pose la conjonction de deux désirs sexuels »³¹⁵. C'est justement cet aspect moralisateur que relève les opposants à la pénalisation du client de la prostitution dans un article publié dans le journal « Le Monde » : « « A quoi joue-t-on? Légiférer n'est pas moraliser. Et moraliser une société sur le dos des personnes prostituées ne relève certes pas d'une politique éthique. »³¹⁶.

Le 30 mars 2015, dans le texte modifié qu'il transmet à l'Assemblée Nationale, le Sénat a supprimé les articles 16 et 17 de la proposition de loi³¹⁷. Le rapport de la Commission spéciale du Sénat considère que l'infraction de recours à la prostitution risque de dégrader les conditions de vie des prostituées³¹⁸. Pourtant, les défenseurs de cette pénalisation considèrent que c'est l'infraction de racolage de 2003 qui a dégradé les conditions de vie des personnes prostituées en les marginalisant³¹⁹. Finalement, il semble que la pénalisation du client de la prostitution, parce qu'elle touche aux libertés individuelles (tant celles de la personne prostituée que celles du client), ne corresponde pas à la volonté actuelle de la société française.

³¹³ *Ibid.*, p. 49.

³¹⁴ A. Maugère, « *Les politiques de la prostitution – Du Moyen-âge au XXI^e siècle* », Paris, Dalloz, 2009, p. 283.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Article « Pourquoi nous voterons contre la proposition de pénalisation des clients », par Collectif d'élus de la majorité et de l'opposition », publié le 28 novembre 2013 sur le site internet du journal « Le Monde » : http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/11/28/pourquoi-nous-voterons-contre-la-proposition-de-penalisation-des-clients_3522199_3232.html (consulté le 03 mai 2015).

³¹⁷ Proposition de loi visant à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées, Sénat, n°85, 30 mars 2015.

³¹⁸ Rapport au nom de la commission spéciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, 8 juillet 2014, Sénat n°697, p42.

³¹⁹ Rapport d'information au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, de Mme GONTHIER-MAURIN, Sénat n°590, 5 juin 2014, p45

CONCLUSION

Que l'on pénalise la personne prostituée, le proxénète ou le client, le discours juridique sur la prostitution est toujours lié aux demandes du corps social. Nous l'avons vu, la pénalisation de l'acte prostitutionnel s'adapte au statut reconnu à la personne prostituée, et à la prostitution en général. La personne prostituée passe d'un statut de coupable dans le système français à un statut de victime dans le discours abolitionniste. Aujourd'hui, il semble que les autorités publiques n'arrivent pas à trouver un juste équilibre entre la protection de l'intérêt général (ordre public) et la protection individuelle de la personne prostituée. Mais comment protéger une victime qui porte atteinte à l'ordre public ?

Le paradoxe créé par le statut actuel de la personne prostituée est la conséquence de la construction d'un régime juridique sur la prostitution qui est lui même paradoxal. En effet, la prostitution est d'abord identifiée comme un problème social. Pourtant, face à la prostitution comme problème social, le discours juridique n'envisage que des réponses répressives. Cette réponse pénale donnée au problème de la prostitution est liée à l'assimilation de la prostitution à la traite des êtres humains. Le phénomène de la traite des êtres humains, par son lien avec la criminalité organisée, exige des mesures pénales renforcées. D'ailleurs, le lien étroit de la prostitution et de la traite des êtres humains est encore visible aujourd'hui. En effet, la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale en octobre 2013 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel est devenue une proposition de loi « visant à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées ». La lutte contre la traite des êtres humains semble absorber la thème de la prostitution.

Face à l'évolution du discours abolitionniste français, un nouveau mouvement en faveur d'une forme de réglementarisme se développe. Le leader du mouvement, le STRASS (Syndicat du travail sexuel), créé en 2009, milite en faveur d'une reconnaissance de la prostitution comme travail par l'État pour améliorer la condition des personnes concernées. L'objectif de ce nouveau statut professionnel est de soumettre les personnes prostituées au droit commun et de leur assurer une protection sociale et une retraite. À travers la reconnaissance juridique de la prostitution, ce mouvement réclame une véritable liberté de se prostituer.

Bibliographie

→ Ouvrages

- BEAUVOIR S. de, « *Le deuxième sexe 2* », Paris, Gallimard, 1968.
- BERLIERE J-M, « *La police des mœurs sous la III^e République* », Paris, Éditions du Seuil, 1992.
- CABALLERO F., « *Droit du sexe* », Paris, L.G.D.J, Lextenso Editions, 2010.
- CORBIN A., « *Les filles de noce, Misère sexuelle et prostitution, 19^e et 20^e siècles* », Paris Aubier, Coll Historique, 1978.
- CORNU G. (dir), Association Henri Capitant, « *Vocabulaire juridique* », 8^{ème} édition mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 2007.
- DANET J. et GUIENNE V. (dir.), « *Action publique et prostitution* », Rennes, Presse universitaires de Rennes, 2006.
- MATHIEU L., « *La fin du tapin, Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution* », Les éditions nouvelles François Bourin, 2013.
- OUVRARD L., « *La prostitution, analyse juridique et choix de politique* », Paris, L'Harmattan, 2000.
- PARENT-DUCHATELET A., « *La prostitution à Paris au XIX^e siècle* », texte présenté et annoté par Alain Corbin, Éditions du Seuil, 1981.
- Fondation SCELLES, « *La prostitution adulte en Europe* », Ramonville Saint-Agne, Éditions Érès, 2002.

→ Thèse

- MAUGERE A., « *Les politiques de la prostitution – Du Moyen-âge au XXI^e siècle* », Paris, Dalloz, 2009.

→ Articles / Doctrine

- BEAUVAIS P., « *Droit pénal de fond : nouvelle directive sur la traite des êtres humains* », RTD Eur. 2011, p. 637.
- BIGOT S., « *La prostitution sur Internet : entre marchandisation de la sexualité et contractualisation de relations affectives* », Genre, sexualité et société, n° 2, automne 2009, Cairn.
- CHARPENEL Y., « *Les dispositions pénales de droit français de lutte contre la traite des êtres humains à des fins de prostitution* », AJ Pénal 2012, p. 197.

- CONSTANT M., « *Combats contre la traite des femmes à la Société des Nations (1920-1940)* », Relations internationales, 2007/3 n° 131, p. 39-47, Cairn.
- JAKSIC M., « *Figures de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable* », Cahiers internationaux de sociologie, 2008/1 n° 124, p. 127-146, Cairn.
- LE COZ N., « *La loi pénale face aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* », AJ Pénal 2012, p. 210.
- MATHIEU L., « *Génèse et logiques des politiques de prostitution en France* », Actes de la recherche en sciences sociales, 2013/3 n°198, p5-20, Cairn.
- MAFFESOLI S-M., « *Le traitement juridique de la prostitution* », Sociétés 1/2008 (n° 99), p. 33-46, Cairn.
- MARCOVICH M., « *Guide de la Convention de l'ONU du 2 décembre 1949* », publié par la CATW, 2002.
- McCABE K. et MAYER B., « *Un fléau criminel international : la traite des êtres humains* », AJ Pénal 2012, p. 192.
- PY B., Répertoire Droit pénal et procédure pénale Dalloz, Prostitution – Proxénétisme – Racolage, Mars 2013
- RAGARU N., « *Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique* », Genèses, 2007/1 n° 66, p. 69-89, Cairn.
- RENAUT M-H., « *L'ordre public et la prostitution ou l'Histoire n'est qu'un perpétuel recommencement* », RSC 2006, p.293, Dalloz.
- RETTERER S., « *L'activité de prostitution exercée à titre indépendant : une activité économique au sens du droit communautaire* », D. 2002. Chron. 2144.
- RODRIGUEZ GARCIA M., « *La Société des Nations face à la traite des femmes et au travail sexuel à l'échelle mondiale* », Le Mouvement Social, 2012/4 n° 241, p. 109-129, Cairn.
- ROMAN D., « *À corps défendant, la protection de l'individu contre lui-même* », Recueil Dalloz 2007, p. 1284.
- SOURISSEAU Y., « *La poursuite des réseaux de prostitution* », AJ Pénal 2012, p. 201.
- VERNIER J., « *La pénalisation des prostitués selon la LSI* », Plein droit, 2005/2 n° 65-66, p. 42-44, Cairn.

→ Rapports parlementaires / Autres rapports

- Rapport d'information de D. DERYCKE, « *Les politiques publiques et la prostitution* », fait au nom de la délégation aux droits des femmes, 31 janvier 2001, Sénat n°209.
- Rapport d'information de A. VIDALIES pour la mission commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne, sous la présidence de C. LAZERGES, Assemblée nationale, n°3459, 12 décembre 2001.
- Rapport de M. MARCOVICH, « *Le système de la prostitution, une violence à l'encontre des femmes* », Commission nationale contre les violences envers les femmes sous la présidence de A. HAZAN, 5 mars 2002.
- Rapport d'information de J. ROZIER, « *Rapport sur le projet de loi pour la sécurité intérieure : les dispositions relatives à la prostitution* », au nom de la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des hommes et des femmes, Sénat n°34, octobre 2002.
- Rapport du colloque « Les politiques urbaines face à la prostitution. Mobilisation des villes pour la répression de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la prévention et l'aide aux victimes », organisé à Nantes, 12 et 13 juin 2003.
- Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, 16 mai 2005.
- Rapport de la Commission nationale Citoyens-Justice-Police, « *De nouvelles zones de non droit, des prostituées face à l'arbitraire policier* », juin 2006.
- Rapport d'information de G. GEOFFROY, sous la présidence de Mme D. BOUSQUET, « *Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde* », au nom de la mission d'information sur la prostitution en France, Assemblée nationale, n°3334, avril 2011.
- Étude de législation comparée n°233, « *La pénalisation de la prostitution et du racolage* », Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, 21 mars 2013.
- Rapport de Mme M. OLIVIER sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Assemblée nationale, n°1360, 17 septembre 2013.
- Rapport d'information de Mme GONTHIER-MAURIN, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, Sénat n°590, 5 juin 2014.

→ **Conventions internationales / Droit de l'Union européenne**

- Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 2 décembre 1949.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, Palerme.
- Décision-cadre n°2002/629/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains
- Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, 16 mai 2005, Varsovie.
- Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention et la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du conseil

→ **Circulaires / Plan d'action du gouvernement.**

- Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 23 août 2002, concernant les arrêtés municipaux relatifs à la prostitution sur la voie publique, NOR/INT/D/02/00165/C.
- Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2016, présenté au Conseil des ministres le 14 mai 2014.
- Circulaire du Ministère de la Justice du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, BOMJ n°2015-01 du 30 janvier 2015.

→ **Lois nationales / Propositions de loi**

- Loi n°46-685 du 13 avril 1946 dite Marthe Richard tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.
- Loi n°46-795 du 24 avril 1946 tendant à l'institution d'un fichier sanitaire et social de la prostitution.
- Loi n°60-754 du 28 juillet 1960 autorisant la ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 02 décembre 1949.
- Loi n°60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

- Ordonnance n°60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme.
- Circulaire du 25 novembre 1960 relative à la répression du proxénétisme.
- Ordonnance n°60-1246 du 25 novembre 1960 modifiant et complétant les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre III du Code de la santé publique.
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
- Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, n°1437, déposée à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2013.
- Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, texte n°252, adoptée par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2013.
- Proposition de loi visant à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées, Sénat, n°85, 30 mars 2015.

→ Décisions

- Cass. Crim., 27 mars 1996, *Bull. crim.* n° 138, p. 396.
- Cons. Const. 13 mars 2003, n°2003-467 DC (sur la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure).

→ Enquête

- Mouvement du Nid, « *Les clients en question, enquête d'opinion publique* », juin 2004.

→ Webographie

- CAIRN. Info, Chercher, Repérer, Avancer, <http://www.cairn.info/>, consulté le 14 mai 2015.
- Prostitution et société.fr, le site de la revue trimestrielle du Mouvement du Nid – France, <http://www.prostitutionetsociete.fr/>, consulté le 14 mai 2015.
- Mouvement du Nid - France, Abolir le système prostitueur, <http://mouvementdunid.org>, consulté le 14 mai 2015.
- STRASS, Syndicat du travail du sexe, <http://strass-syndicat.org/>, consulté de 14 mai 2015.

Table des matières

Introduction.	1
PARTIE I. De la pénalisation de la prostituée à la pénalisation du proxénète : le passage d'un discours réglementariste à un discours abolitionniste	9
Chapitre 1. Le système réglementariste français : une pénalisation abusive et contestée des prostituées	10
Section 1. Le système français : des prostituées marginalisées et surveillées au cœur d'un système clos	10
§1. Le contrôle du fléau de la prostitution par la marginalisation des prostituées	10
A. La marginalisation des prostituées par l'enfermement dans des milieux clos	11
B. La marginalisation des prostituées par une réglementation administrative hors du droit commun	13
§2. La surveillance des prostituées: l'entretien d'un système pénalisation centré sur la prostituée	15
A. La police des mœurs et son rôle de surveillance	15
B. Le contrôle sanitaire justifié par la protection de la santé publique	17
Section 2. La diversité des discours contre la réglementation de la prostitution : la construction du discours abolitionniste	19
§1. Le discours abolitionniste français : la contestation des bases du système français	19
A. Le discours contre l'enfermement des prostituées par la réglementation	19
B. Le discours contre la surveillance des prostituées	21
§2. Les discours internationaux : l'abolition de la réglementation de la prostitution pour lutter contre la traite des femmes	23
A. La croisade abolitionniste menée Joséphine Butler	23
B. L'abolitionnisme sur la scène internationale : la lutte contre la traite des femmes	25

Chapitre 2. Le nouveau discours abolitionniste : une pénalisation destinée à limiter l'activité prostitutionnelle	28
Section 1. La modification du discours juridique français : l'abolition de la réglementation et une nouvelle pénalisation autour du proxénète	28
§1. La loi du 13 avril 1946, un premier pas vers l'abolitionnisme	28
A. L'adoption de la loi du 13 avril 1946 : la fermeture officialisée des maisons de tolérance	28
B. La pénalisation du système prostitutionnel par la loi du 13 avril 1946	30
§2. La ratification par la France de la Convention de 1949 : l'abolition de la réglementation de la prostitution	32
A. La convention de 1949 : la base juridique de l'abolitionnisme français	32
B. La mise en conformité de la France en vue de la ratification de la Convention de 1949	34
Section 2. Le nouveau statut de la personne prostituée : le fil conducteur de la pénalisation indirecte de l'acte prostitutionnel	36
§1. Une nouvelle pénalisation fondée sur la protection de la dignité humaine et de l'ordre public	37
A. La notion de dignité humaine appliquée à la prostitution	37
B. La protection de l'ordre public de l'absence de reconnaissance juridique de la prostitution	39
§2. La prostituée reconnue comme la victime de la prostitution	41
A. L'identification des causes de la prostitution : la reconnaissance de la personne prostituée comme victime	41
B. La prévention et la réinsertion de la personne prostituée : la protection de la victime	42
PARTIE II. Vers une pénalisation de tous les acteurs de l'acte prostitutionnel : l'évolution du discours abolitionniste.....	45
Chapitre 1. Le nouveau contexte de la prostitution en France	46
Section 1. L'émergence de nouvelles formes de prostitution	46
§1. Les réseaux internationaux et européens de proxénétisme	46
A. La forte augmentation de la prostitution étrangère	46

B. Le fonctionnement des réseaux de proxénétisme	48
§2. Une nouvelle prostitution par le biais d'Internet	49
A. L'escorting indépendant : une nouvelle vision de l'acte prostitutionnel	49
B. L'utilisation d'Internet par les réseaux de proxénétisme	51
Section 2. Les nouvelles influences locales et internationales du discours juridique français sur la prostitution	52
§1. Les mouvements internationaux et européens : l'acte prostitutionnel à travers la lutte contre la traite des êtres humains	52
A. Le retour de la lutte contre la traite des êtres humains sur la scène internationale	52
B. Le discours de l'Union européenne sur la traite des êtres humains	54
§2. Les politiques municipales : les réactions locales face à la réalité de la prostitution de rue	56
A. L'occupation de l'espace public par la prostitution de rue : une nouvelle problématique pour les villes françaises	56
B. La gestion locale de la prostitution de rue	58
Chapitre 2. La nécessaire intervention du législateur français : vers une pénalisation directe de l'acte prostitutionnel	61
Section 1. Le renforcement de la pénalisation du système prostitutionnel	61
§1. La répression de l'exploitation sexuelle d'autrui	61
A. La lutte contre le proxénétisme : une pénalisation autour de l'acte prostitutionnel	62
1. Un dispositif répressif complet : la lutte contre toutes les formes de proxénétisme	62
2. Une procédure et des moyens renforcés	64
B. L'infraction de traite des êtres humains	65
§2. Le nouveau délit de racolage et ses conséquences sur la personne prostituée	67
A. Le nouveau délit de racolage appliqué à la personne prostituée	67
B. Le statut de victime de la personne prostituée éclipsé par l'application du délit de racolage	69

Section 2. La pénalisation de l'acte prostitutionnel par la prise en compte de la demande : le débat sur l'infraction de recours à la prostitution	71
§1. L'identification du rôle de la demande : l'entretien du système prostitutionnel par le client de la prostitution	71
A. Le discours abolitionniste contemporain : le client comme auteur de la violenxe prostitutionnelle	72
B. L'entretien du système prostitutionnel par la demande du client	73
§2. La pénalisation de la demande : l'acte prostitutionnel pénalisé par l'infraction de recours à la prostitution	75
A. Le recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable	76
B. La pénalisation générale du client de la prostitution discutée en France	78
Conclusion.	80